

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021



Comité européen
des Droits sociaux



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport d'activités 2021

**Comité européen
des Droits sociaux**

Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne. Le Comité adopte des « conclusions » après l'examen des rapports nationaux soumis annuellement par les États parties et il adopte des « décisions » après l'examen de réclamations collectives présentées par des partenaires sociaux et des organisations non-gouvernementales.

Le Comité se compose de 15 membres indépendants et impartiaux qui sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

Service des droits sociaux
Conseil de l'Europe
Direction générale
Droits de l'Homme et Etat de droit
F – 67075 Strasbourg Cedex
Tél. +33 (0)3 90 21 49 61
social.charter@coe.int
www.coe.int/socialcharter
[@social_charter](https://twitter.com/social_charter)

Couverture : Division de la production des documents et des publications (DPDP),
Conseil de l'Europe
Photo: © Shutterstock
Mise en page : Jouve

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, juillet 2021
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Contents

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 5 |
| 1. APERÇU GÉNÉRAL ET CHIFFRES CLÉS | 9 |
| 2. COMPOSITION DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX | 11 |
| 3. PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS COLLECTIVES | 13 |
| 3.1. Aperçu | 13 |
| 3.2. Décisions rendues publiques en 2021 | 13 |
| 3.3. Réclamation déclarée irrecevable | 19 |
| 3.4. Autres décisions adoptées en 2021 | 20 |
| 3.5. Suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux par le Comité des Ministres | 20 |
| 3.6. Constats du Comité européen des Droits sociaux sur le suivi des décisions prises dans le cadre de la procédure de réclamations collectives | 23 |
| 4. PROCÉDURE DE RAPPORTS | 25 |
| 4.1. Aperçu | 25 |
| 4.2. Dispositions concernées | 32 |
| 4.3. Exemples de développements positifs dans l'application de la Charte sociale européenne | 43 |
| 4.4. Suivi des conclusions par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale | 49 |
| 5. PROCÉDURE RELATIVE AUX DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES | 53 |
| 5.1. Introduction | 53 |
| 5.2. États parties concernés en 2021 | 54 |
| 6. RENFORCER LE SYSTÈME DE TRAITÉS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE | 65 |
| 7. RELATIONS AVEC LES ENTITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE | 69 |
| 7.1. Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe | 69 |
| 7.2. Comité des Ministres | 71 |
| 7.3. Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe | 73 |
| 7.4. Congrès des pouvoirs locaux et régionaux | 75 |
| 7.5. Cour européenne des droits de l'homme | 75 |
| 7.6. Commissaire aux droits de l'homme | 76 |
| 7.7. Conférence des OING | 79 |
| 8. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES | 81 |
| 8.1. L'Union européenne | 81 |
| 8.2. Les Nations Unies | 81 |
| La Charte sociale européenne et l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable | 81 |
| 8.3. Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE) | 82 |
| 8.4. Plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques | 88 |
| 9. 60e ANNIVERSAIRE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE | 91 |
| 10. AUTRES DÉVELOPPEMENTS IMPORTANTS EN 2021 | 95 |

| | |
|--|-----|
| Annexe 1. Signatures et ratifications de la Charte social européenne de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 1 ^{er} janvier 2022 | 100 |
| Annexe 2. Composition du Comité européen des Droits sociaux au 1 janvier 2021 (par ordre de préséance) | 103 |
| Annexe 3. Liste des réclamations collectives enregistrées en 2021 | 104 |
| Annexe 4. Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux 1998 – 2021 | 105 |
| Annexe 5. Réclamations collectives – Statistiques par pays – 1998 – 2021 | 107 |
| Annex 6. Tableau récapitulatif des Conclusions 2021 du Comité européen des Droits sociaux | 109 |
| Annexe 7. Nombre de dispositions acceptées par année depuis 1962 | 112 |
| Annexe 8. Acceptance of provisions of the Revised European Social Charter (1996) | 118 |
| Annexe 9. Déclaration du Comité des Ministres sur le 50 ^e anniversaire de la Charte sociale européenne | 127 |
| Annexe 10. Echange de vues entre Karin Lukas, Présidente du Comité européen des droits sociaux et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe | 129 |
| Annexe 11. Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté et Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains | 134 |
| Annexe 12. Déclaration du Comité des Ministres à l'occasion du 60 ^e anniversaire de l'adoption de la Charte sociale | 137 |
| Annexe 13. 60 ^e anniversaire de la Charte sociale européenne : table ronde de haut niveau | 138 |
| Annexe 14. Sélection d'activités organisées en 2021 | 140 |
| Annexe 15. Sélection de décisions judiciaires de 2021 faisant référence à la Charte sociale européenne | 146 |
| Annexe 16. Bibliographie sur la Charte sociale européenne (publications référencées en 2021) | 151 |

Introduction

Partout en Europe, l'année 2021 a été marquée par la crise sanitaire persistante et prolongée. La pandémie de covid-19 et les mesures de santé publique prises par les gouvernements européens ont continué d'avoir d'importantes répercussions – parfois positives, souvent négatives – sur les droits économiques, culturels et sociaux des citoyens européens. Dans de nombreux pays, les niveaux de contamination ont augmenté de façon encore plus importante que l'année précédente. Cette situation a notamment eu pour effet de soumettre les systèmes de santé et de protection sociale à une pression intense. Malheureusement, les personnes les plus durement touchées par les effets de la pandémie sont celles qui étaient déjà confrontées à des conditions de vie et de travail particulièrement précaires avant la crise. Les mesures prises par les gouvernements européens ont parfois tenu compte des besoins spécifiques des groupes marginalisés et des personnes en situation de vulnérabilité. Les femmes, les personnes handicapées, les personnes les plus jeunes et les plus âgées de notre société, les sans-abri, les migrants ainsi que les personnes appartenant à divers groupes minoritaires continuent d'être confrontés à des conditions de vie particulièrement précaires. Sans une action ciblée, les inégalités sociales continueront à augmenter dans les années à venir.

En dépit de tous ces effets négatifs, la crise a également révélé des potentiels et des capacités de résilience dans différents domaines, qu'il convient de mettre à profit au cours du processus de reprise. Dans toute l'Europe, des mesures ont été prises pour protéger les citoyens des graves répercussions de la pandémie sur leur emploi, leur santé, leur éducation, leur logement, leur protection sociale et leur bien-être. Dans de nombreux pays, cela a par exemple conduit à étendre le régime de sécurité sociale à des groupes qui en étaient auparavant largement exclus (par exemple les travailleurs indépendants) et à simplifier, tout au moins temporairement, l'accès à certaines prestations sociales. En outre, la pandémie a amené le grand public à accorder davantage d'attention à certains droits sociaux qui étaient auparavant souvent méconnus ou négligés, par exemple le droit au logement. Dans certains pays européens, la pandémie a également conduit à des mesures particulièrement innovantes, voire à un changement d'orientation de la politique sociale vers un État-providence plus fort. Néanmoins, la situation de nombreuses personnes est restée précaire en 2021. Dans les années qui viennent, le Comité européen des droits sociaux examinera de près l'impact de la pandémie sur les droits sociaux des Européens, notamment dans le cadre des cycles de rapports annuels. En tant que traité européen relatif aux droits de l'homme le plus important dans le domaine des droits sociaux et « constitution sociale de l'Europe », la Charte sociale européenne revêt une importance capitale aux fins de garantir et d'assurer une reprise socialement juste et de préparer au mieux l'Europe pour les crises à venir. Seule une garantie complète des droits sociaux peut contribuer à réduire les inégalités structurelles de manière constante et à assurer la meilleure protection possible des groupes marginalisés et des personnes vulnérables, en particulier en temps de crise.

Quatre nouveaux membres – Miriam Kullmann (Allemagne), Paul Rietjens (Belgique), George N. Theodosis (Grèce) et Mario Vinković (Croatie) – ont rejoint le Comité européen des droits sociaux en janvier 2021. Je saisis cette occasion pour leur souhaiter chaleureusement la bienvenue au nom du Comité et les remercier de l'excellent travail qu'ils ont déjà fourni au cours de la première année de leur mandat de six ans.

En ce qui concerne la **procédure de réclamations collectives**, six nouvelles réclamations ont été déposées contre cinq États parties – l'Italie (deux), la Belgique (une), les Pays-Bas (une), la Norvège (une) et le Portugal (une) – en majorité (pour quatre d'entre elles) présentées par des syndicats nationaux. Au cours des sept sessions tenues en 2021, le Comité a adopté cinq décisions sur le bien-fondé et six décisions sur la recevabilité, avec un délai moyen de traitement de 9,3 mois pour les six décisions sur la recevabilité et de 40,3 mois pour les cinq décisions sur le bien-fondé. Les neuf décisions sur le bien-fondé qui ont été rendues publiques en 2021 concernaient un large éventail de sujets et trois d'entre elles portaient sur la protection et l'inclusion des enfants dans différents contextes. Une réclamation a été déclarée irrecevable et trois autres décisions ont été adoptées, mais ne seront pas publiées avant 2022.

Dans le cadre de la **procédure de rapports**, le Comité a examiné 33 rapports nationaux présentés concernant les articles de la Charte relatifs au groupe thématique « Santé, sécurité sociale et protection sociale », couvrant la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019. Le Comité a également examiné les rapports présentés par les syndicats, les institutions nationales des droits de l'homme et les ONG, qui ont essentiellement contribué à une meilleure compréhension de la situation sur le terrain. Comme les années précédentes, le Comité s'est efforcé de rationaliser et de cibler davantage le processus de rapports, ce qui explique qu'il a été demandé aux États parties de répondre à un nombre limité de questions ciblées. Ces questions portaient notamment sur le travail numérique et l'économie des plateformes et reflétaient les nombreuses problématiques identifiées par le Comité dans ce contexte en termes de garantie des droits sociaux, telles que l'absence de protection sociale pour les travailleurs des plateformes ou l'exercice du « droit à la déconnexion ». Sur les 401 conclusions adoptées par le Comité, 165 dressaient des constats de non-conformité à la Charte et 110 des constats de conformité. Dans 126 cas, le Comité n'a pas été en mesure d'évaluer la situation faute d'informations suffisantes. Entre autres, le Comité a identifié des problèmes persistants liés au nombre élevé (et même en augmentation dans certains pays) d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'importantes différences en matière d'espérance de vie ainsi que des budgets insuffisants alloués à la santé publique.

Les États ont également été spécifiquement interrogés sur la pandémie de covid-19. Les questions posées étaient fondées sur la Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux faite par le Comité en mars 2021, dans laquelle il demandait aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre le virus, garantir les droits sociaux et protéger les groupes les plus vulnérables sur le plan social. Dans ce contexte, le Comité a également noté l'absence de programmes efficaces de vaccination et de surveillance épidémiologique, l'absence ou l'insuffisance de progrès dans le domaine de la sécurité sociale et les effets dévastateurs de la pandémie sur les personnes âgées. Toutefois, comme ces développements sont intervenus en dehors

de la période de référence, ils n'ont pas été pris en compte dans les Conclusions 2021, mais seront examinés en détail lors du prochain cycle de contrôle.

En outre, le Comité a adopté plusieurs **observations interprétatives**. Compte tenu de la forte augmentation du télétravail à la suite de la pandémie de covid-19, le Comité s'est référé, par exemple, au droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail et a appelé les États parties à veiller à ce que les durées maximales de travail et les périodes de repos des travailleurs soient respectées (« droit à la déconnexion »). En ce qui concerne le droit à la sécurité sociale, le Comité a critiqué le fait que les travailleurs des plateformes bénéficient rarement d'une protection sociale et d'une protection des travailleurs suffisantes et a rappelé aux États parties que tous les enfants résidant sur leur territoire ont droit aux prestations familiales. Le Comité a également mis l'accent sur les dispositions relatives au droit des personnes âgées à la protection sociale et a appelé à lutter contre la discrimination à leur égard, notamment à la lumière de la pandémie de covid-19 et du traitement inadéquat des personnes âgées qui est apparu ou s'est aggravé pendant la pandémie.

En 2021, comme en 2020, la procédure relative aux **dispositions non acceptées** a pris la forme d'un exercice classique d'établissement de rapports écrits et a concerné les États parties suivants : Autriche, Grèce, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova et Ukraine. Dans ce contexte, je voudrais également rappeler à tous les États parties que la non-acceptation de certaines dispositions ne devrait revêtir qu'un caractère temporaire et que tous les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore accepté toutes les dispositions devraient s'efforcer à ratifier la Charte sociale européenne révisée dans son ensemble.

Les échanges constructifs et fructueux avec les **organes compétents du Conseil de l'Europe** se sont poursuivis tout au long de l'année 2021 et le Comité leur est reconnaissant du soutien qu'ils ne cessent d'apporter dans le cadre d'un effort commun visant à mettre efficacement en œuvre la Charte sociale européenne. Le Conseil de l'Europe a continué d'attirer l'attention sur l'importance des droits sociaux et sur les problèmes persistant en lien avec la pandémie de covid-19. La Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčinović Burić, a notamment évoqué les faiblesses de l'offre en matière de droits sociaux, qui ont été révélées encore plus clairement par la pandémie de covid-19, et a souligné l'importance des droits sociaux pour assurer une reprise durable.

L'année 2021 a également marqué le **60e anniversaire de la Charte sociale européenne**, qui a été célébré dans le cadre de multiples événements organisés partout en Europe et a donné lieu à une déclaration solennelle du Comité des Ministres. Dans ce contexte, de nombreuses parties prenantes ont publié des déclarations et des résolutions soulignant l'importance de la Charte sociale européenne et des droits qu'elle consacre. Durant cette année, j'ai également eu grand plaisir de pouvoir présenter mon livre intitulé « *The Revised European Social Charter. An article-by-article commentary* » [La Charte sociale européenne révisée – commentaire article par article] et d'en discuter avec l'Ambassadeur Panayiotis Beglitis, Représentant permanent de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe, et Gerhard Ermischer, Président de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe. Je voudrais remercier le Secrétariat de la Charte sociale européenne et tous les autres services qui ont permis la tenue de ces événements.

À l'aune de l'objectif affiché du Conseil de l'Europe visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe, le Comité souhaite contribuer aux travaux sur le processus de réforme du Conseil de l'Europe en vue de **renforcer le système de traités de la Charte sociale européenne**. L'objectif est toujours d'améliorer la mise en œuvre de la Charte tout en réduisant la charge de travail des États parties en matière d'établissement de rapports. Nous verrons comment la réforme évolue en 2022.

En effet, le renforcement de la Charte sociale européenne demeure une priorité en ces temps troublés. Les récentes crises financière et sanitaire ont révélé d'**importantes lacunes en matière de protection des droits sociaux fondamentaux** partout en Europe. Je demande donc aux États parties à la Charte de donner la plus haute priorité à la ratification et à la garantie de toutes les dispositions inscrites dans la Charte sociale européenne. Je dois également rappeler que quatre États membres du Conseil de l'Europe doivent encore ratifier la Charte révisée. La mise en œuvre effective des droits sociaux est capitale pour lutter contre les inégalités sociales et la discrimination, et elle est essentielle pour protéger les groupes marginalisés et les personnes particulièrement vulnérables, notamment en temps de crise.

Karin Lukas,
Présidente du Comité européen des Droits sociaux

1. Aperçu général et chiffres clés

Institué par l'article 25 de la Charte de 1961, le Comité européen des Droits sociaux a pour fonction de statuer sur la conformité du droit et des pratiques des Etats parties au regard de la Charte sociale européenne révisée de 1996, du Protocole additionnel de 1988 et de la Charte sociale européenne initiale de 1961¹. Il est composé de 15 membres indépendants, experts de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les questions sociales nationales et internationales, élus par le Comité des Ministres (voir ci-après sa composition).²

Le contrôle du Comité s'exerce via deux procédures distinctes mais complémentaires : la procédure des rapports, par laquelle il examine les rapports écrits présentés par les Etats parties à intervalles réguliers, et la procédure des réclamations collectives, qui permet à certaines organisations nationales et internationales non gouvernementales d'introduire des réclamations contre les Etats parties qui ont accepté d'être liés par cette procédure.³

Les rapports nationaux et les réclamations sont examinés lors des sessions du Comité, sept en 2021 :

- ▶ 318^{ème} session 25-29 janvier 2021
- ▶ 319^{ème} session 22-26 mars 2021
- ▶ 320^{ème} session 17-21 mai 2021
- ▶ 321^{ème} session 28 juin-2 juillet 2021
- ▶ 322^{ème} session 6-10 septembre 2021
- ▶ 323^{ème} session 18-22 octobre 2021
- ▶ 324^{ème} session 6-10 décembre 2021

Le Comité a examiné 33 rapports nationaux soumis par les Etats parties à la Charte qui décrivent l'application de la Charte en droit et dans la pratique pour ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Santé, sécurité sociale et protection sociale » :

- droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3),
- droit à la protection de la santé (article 11),
- droit à la sécurité sociale (article 12),
- droit à l'assistance sociale et médicale (article 13),
- droit au bénéfice des services sociaux (article 14),

1. Voir annexe 1 : Signatures et ratifications

2. Voir annexe 2 : Composition du Comité en 2019

3. Dans le cadre des rapports nationaux, le Comité adopte des conclusions ; dans le cadre des réclamations collectives, il adopte des décisions.

- droit des personnes âgées à une protection sociale (article 23 / article 4 du protocole additionnel de 1988),
- droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30).

Les rapports nationaux couvrent la période de 1 janvier 2016 au 31 décembre 2019.

L'Allemagne et l'Islande ont soumis leurs rapports trop tard et le Comité n'a donc pas adopté de conclusions à l'égard de ces deux pays.

Le Comité a publié ses Conclusions 2021 à l'égard de 33 Etats sur les articles de la Charte relatifs au groupe thématique « Santé, sécurité sociale et protection sociale » lors d'une conférence de presse en ligne le 23 mars 2021.

Dans le cadre de la procédure de rapports⁴, le Comité a adopté 401 conclusions, dont 165 conclusions de non-conformité et 110 conclusions de conformité à la Charte. Dans 126 cas, le Comité n'a pas été en mesure d'évaluer la situation faute d'informations suffisantes (« ajournements »).

De surcroît, le Comité a rendu publics ses constats 2021⁵ à l'égard de huit États (Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie et Portugal) liés par la procédure de réclamations collectives⁶ concernant les suites données aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives dans lesquelles il avait constaté une violation. Le Comité a examiné 46 décisions au total ; le nombre le plus élevé en ce qui concerne la Grèce (12 décisions), suivie par la France (10) et le nombre le plus bas en ce qui concerne le Portugal avec une seule décision examinée. Le CEDS a constaté que les violations identifiées n'avaient été entièrement corrigées dans aucune des 46 décisions concernées et il n'a donc pu clore la procédure de suivi dans aucune d'entre elles.

Six nouvelles réclamations ont été enregistrées au cours de l'année 2021 contre cinq États parties à la Charte : Italie (deux), Belgique (deux), Pays-Bas (une), Norvège (une) et Portugal (une). Quatre réclamations ont été présentées par des syndicats nationaux dont une par une organisation internationale de travailleurs et des syndicats nationaux, une par une organisation patronale et une par des organisations internationales non gouvernementales (OING).

Au cours des sept sessions tenues en 2021, le Comité a adopté cinq décisions sur le bien-fondé et six décisions sur la recevabilité, dont trois décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates, parmi lesquelles une décision déclarant la réclamation irrecevable.

En ce qui concerne les décisions adoptées au cours de l'année 2021, la durée moyenne de traitement au stade de la recevabilité a été de 9,3 mois pour les six décisions sur la recevabilité et de 40,3 mois pour les cinq décisions portant sur le bien-fondé. Comparativement, les moyennes obtenues sur la période 1998-2021 sont de 6 mois pour la recevabilité et de 17,5 mois pour le bien-fondé.

En outre, le Comité a tenu plusieurs réunions et échanges avec d'autres institutions et organes, tels que la Cour européenne des droits de l'homme, la Commissaire aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et des organismes nationaux de promotion de l'égalité ainsi qu'avec les gouvernements nationaux.

4. Procédure des rapports : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/national-reports>

5. Constats du Comité européen des Droits sociaux 2021 : <https://rm.coe.int/findings-2021-fr/1680a5eed9>

6. Procédure de réclamations collectives : <https://www.coe.int/en/web/european-social-charter/collective-complaints-procedure>

2. Composition du Comité européen des Droits sociaux

L' article 25 de la Charte sociale européenne régit la composition du Comité. Ses quinze membres sont des « *experts de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les questions sociales nationales et internationales* ». Ils sont élus par le Comité des Ministres pour un mandat de 6 ans, renouvelable une fois.

L'élection en vue de pourvoir un tiers des sièges (cinq en l'occurrence) a lieu tous les deux ans.

Trois nouveaux membres ont rejoint le CEDS au 1er janvier 2021 : Dr Miriam Kullmann (allemande), M Paul Rietjens (belge), M George N.Theodosis (grec) et M Mario Vinković (croate). Le mandat de ces membres se terminera le 31 décembre 2026.

Par ailleurs, les Délégués des Ministres ont réélu pour un nouveau mandat Mme Karin Møhl Larsen (danoise), experte en matière de sécurité sociale internationale et de droit de l'Union européenne, retraitée.

Le 28 janvier 2021, lors de sa 318e session, le Comité européen des Droits sociaux a élu son nouveau Bureau pour une période de deux ans. Karin Lukas a été élue présidente du Comité, Eliane Chemla et Aoife Nolan ont été élues vice-présidentes et Giuseppe Palmisano a été élu nouveau rapporteur général.

3. Procédure de réclamations collectives

3.1. Aperçu

Six nouvelles réclamations ont été enregistrées au cours de l'année 2021⁷. Au cours de ses sept sessions tenues en 2021, le Comité européen des Droits sociaux a adopté cinq décisions sur le bien-fondé et six décisions sur la recevabilité y compris trois décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates dont une décision déclarant la réclamation irrecevable et une décision déclarant la réclamation recevable et indiquant des mesures immédiates.

Les six réclamations enregistrées en 2021 ont été portées contre cinq États parties : Italie (deux), Belgique (une), Pays-Bas (une), Norvège (une) et Portugal (une) quatre réclamations ont été présentées par des syndicats nationaux, dont une réclamation présentée par une organisation internationale de travailleurs et des syndicats nationaux, ainsi qu'une réclamation présentée par une organisation d'employeurs et une par une ONG internationale.

En ce qui concerne les décisions adoptées au cours de l'année 2021, la durée moyenne de traitement au stade de la recevabilité a été de 9,3 mois pour les six décisions sur la recevabilité et de 40,3 mois pour les cinq décisions portant sur le bien-fondé. Comparativement, les moyennes obtenues sur la période 1998-2021 sont de 6 mois pour la recevabilité et de 17,5 mois pour le bien-fondé.

3.2. Décisions rendues publiques en 2021

En 2021, les neuf décisions sur le bien-fondé suivantes sont devenues publiques :

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) c. Italie*, réclamation n° 146/2017, est devenue publique le 19 janvier 2021.**

L'ANIEF alléguait qu'alors que la législation italienne permet aux travailleurs du secteur privé d'obtenir des contrats à durée indéterminée lorsque leurs contrats à durée déterminée sont renouvelés au-delà de certains délais, cela ne s'applique pas au personnel enseignant et non enseignant (personnel administratif, technique et auxiliaire) de l'enseignement public (école maternelle, primaire et secondaire), fragilisant ainsi sa situation et constituant une discrimination à son égard, en violation des articles 1§1, 1§2, 4§1, 4§4, 5, 6§4, 24 et E, lu en combinaison avec chacune des dispositions concernées de la Charte.

7. Voir annexe 3 : Réclamations collectives enregistrées en 2021

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 7 juillet 2020, le Comité a conclu :

- par neuf voix contre cinq, qu'il n'y avait pas violation de l'article 1§2 de la Charte concernant le personnel de l'enseignement public inscrit sur des listes de réserve spécifiques (appelées « listes de classement valables jusqu'à leur épuisement » – ci-après « listes GAE ») et employé sur la base de contrats successifs pendant une durée globale de plus de 36 mois;
- à l'unanimité, qu'il y avait violation de l'article 1§2 de la Charte concernant le personnel de l'enseignement public non inscrit sur les listes GAE et employé sur la base de contrats successifs avec interruptions pendant une durée globale de plus de 36 mois;
- par dix voix contre quatre, qu'il n'y avait pas violation de l'article E en combinaison avec l'article 24 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)18⁸ le 16 juin 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Fédération de syndicats des métiers de l'ingénierie, de l'informatique, du conseil, de la formation, des bureaux et d'études (FIECI) and Syndicat National de l'Encadrement du Personnel de l'Ingénierie (SNEPI CFE-CGC) c. France, réclamation n° 142/2017, est devenue publique le 1 février 2021.**

La FIECI et le SNEPI/CFE-CGT alléguaient que la France enfreint le droit syndical, en violation de l'article 5 de la Charte, en prévoyant que les délégués syndicaux d'une entreprise ne puissent être désignés que parmi les candidats ayant recueilli au moins 10 % des voix lors des dernières élections professionnelles, qui pourraient dans certains cas empêcher un syndicat de désigner son représentant dans l'entreprise.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 9 septembre 2021, le Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il n'y avait pas violation de l'article 5 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2021)19⁹ le 28 avril 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique, réclamation n° 141/2017, est devenue publique le 3 février 2021.**

La FIDH et Inclusion Europe alléguaient que, en ne déployant pas des efforts suffisants pour favoriser l'inclusion des enfants présentant une déficience intellectuelle dans l'enseignement ordinaire de niveaux primaire et secondaire dispensé dans les établissements dépendant de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles), la Belgique ne se conforme pas aux obligations qui découlent des articles

8. [CM/RecChS\(2021\)18](#) : Recommandation - Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) contre Italie - Réclamation n° 146/2017 (adoptée par le Comité de Ministres le 16 juin 2021, lors de la 1407e réunion des Délégués des Ministres)

9. [CM/ResChS\(2021\)1](#) : Résolution - Fédération de syndicats des métiers de l'ingénierie, de l'informatique, du conseil, de la formation, des bureaux et d'études (FIECI) et Syndicat national de l'encadrement du personnel de l'ingénierie (SNEPI CFE-CGC) c. France - Réclamation n°142/2017 (adoptée par le Comité des Ministres le 28 avril 2021, lors de la 1402e réunion des Délégués des Ministres)

15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté) et 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), lus isolément et de l'article E (non-discrimination) lu en combinaison avec ces dispositions de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 9 septembre 2020, le Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il y avait violation de l'article 15§1 de la Charte aux motifs que le droit à l'éducation inclusive des enfants ayant une déficience intellectuelle n'est pas effectivement garanti en Communauté française de Belgique ;
- à l'unanimité, qu'il n'y avait pas violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 15§1 de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il y avait violation de l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants atteints d'une déficience intellectuelle ne jouissent pas d'un droit effectif à l'éducation inclusive en Communauté française ;
- à l'unanimité, qu'il n'y avait pas violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 17§2 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/ResChS(2021)19¹⁰ le 22 septembre 2021.

► **La décision sur le bien-fondé dans *Confederazione Generale Sindacale* (CGS) c. Italie, réclamation n° 144/2017 est devenue publique le 9 février 2021.**

La CGS alléguait qu'alors que la législation italienne permet aux travailleurs du secteur privé d'obtenir des contrats à durée indéterminée lorsque leurs contrats à durée déterminée sont renouvelés au-delà de certains délais, cela ne s'applique pas au personnel du secteur public, notamment le personnel enseignant et non enseignant (personnel administratif, technique et auxiliaire) de l'enseignement public (école maternelle, primaire et secondaire), fragilisant ainsi sa situation et constituant une discrimination à son égard, en violation des articles 1§1, 1§2, 4§1, 4§4, 5, 6§4, 24 et E, lu en combinaison avec chacune des dispositions concernées de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 9 septembre 2020, le Comité a conclu :

- par 13 voix contre 2 qu'il n'y avait pas violation de l'article 1§2 de la Charte concernant le personnel du secteur public, y compris le personnel de l'enseignement public inscrit sur des listes de réserve spécifiques (appelées « listes de classement valables jusqu'à leur épuisement » – ci-après « listes GAE ») et employé sur la base de contrats successifs pendant une durée globale de plus de 36 mois ;
- à l'unanimité qu'il y avait violation de l'article 1§2 de la Charte ; concernant le personnel de l'enseignement public non inscrit sur les listes GAE et employé sur la base de contrats successifs avec interruptions pendant une durée globale de plus de 36 mois.

10. [CM/RecChS\(2021\)19](#) : Recommandation - Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique - Réclamation n°141/2017 (adoptée par le Comité des Ministres le 22 septembre 2021, lors de la 1412e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)17¹¹ le 16 juin 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Commission internationale des Juristes (CIJ) c. République tchèque, réclamation n° 148/2017, est devenue publique le 17 mars 2021.**

La CIJ alléguait que la situation de la République tchèque constitue une violation de l'article 17, lu seul ou à la lumière de la clause de non-discrimination du Préambule de la Charte de 1961, au motif que la République tchèque n'assure pas aux enfants en deçà de l'âge de la responsabilité pénale une protection juridique et une participation égales durant la phase préalable au procès dans les procédures relevant de la justice pour mineurs, pas plus qu'elle n'assure des alternatives aux procédures judiciaires classiques.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 20 octobre 2020, le Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il y avait violation de l'article 17 de la Charte de 1961 en raison du manquement à l'obligation d'assurer une assistance juridique obligatoire pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale dans la phase préalable au procès ;
- à l'unanimité, qu'il n'y avait pas violation de l'article 17 de la Charte de 1961 en raison du manquement à l'obligation d'assurer l'accès au dossier de la police durant la phase préalable au procès pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ;
- à l'unanimité, qu'il n'y avait pas violation de l'article 17 de la Charte de 1961 en raison du manquement à l'obligation d'assurer que les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale se voient signifier la décision finale de la police les concernant et qu'ils puissent faire appel de cette décision ;
- à l'unanimité, qu'il y avait violation de l'article 17 de la Charte de 1961 en raison de l'absence d'alternatives (déjudiciarisation) aux procédures judiciaires formelles pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2021)15¹² le 16 juin 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande, réclamation n° 164/2018, est devenue publique le 18 mars 2021**

EUROMIL alléguait que la situation en Irlande est en violation des articles 1§2 et 26§2 de la Charte au motif qu'il n'existe aucune disposition légale en Irlande permettant aux membres des Forces de défense irlandaises de se désengager des forces armées pour raison d'objection de conscience.

11. [CM/RecChS\(2021\)17](#) : Recommandation - *Confederazione Generale Sindacale* (CGS) contre Italie - Réclamation n° 144/2017 (adoptée par le Comité de Ministres le 16 juin 2021, lors de la 1407e réunion des Délégués des Ministres)

12. [CM/RecChS\(2021\)15](#) : Recommandation - Commission internationale de juristes (CIJ) contre la République tchèque - Réclamation n° 148/2017 (adoptée par le Comité de Ministres le 16 juin 2021, lors de la 1407e réunion des Délégués des Ministres)

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 21 octobre 2020, le Comité a conclu :

- par 13 voix contre une, qu'il n'y avait pas violation de l'article 1§2 de la Charte ;

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2021)3¹³ le 16 juin 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France, réclamation n° 162/2018, est devenue publique le 12 mai 2021.**

La FIAPA alléguait que l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017, qui fixe un âge limite à 71 ans aux candidats à une élection au sein des conseils de l'Ordre des professions de santé, est contraire aux articles 5 et 23 et à l'article E lu en combinaison avec chacune de ces dispositions de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 10 décembre 2020, le Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il n'y avait pas violation de l'article 23 de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il n'y avait pas violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 5 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2021)2¹⁴ le 28 avril 2021.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen sur les réfugiés et exilés (ECRE) c. Grèce, réclamation n° 173/2018 est devenue publique le 12 juillet 2021.**

La CIJ et l'ECRE alléguaient que les graves lacunes constatées dans la législation, les politiques et les pratiques de la Grèce privent les enfants migrants non accompagnés sur le continent et les îles grecques de la mer Égée, à savoir Lesbos, Kos, Samos, Chios et Leros et les enfants migrants accompagnés sur ces îles des droits au logement, à la santé, à l'assistance sociale et médicale, à l'éducation et à la protection sociale, juridique et économique, au titre de la Charte. Les organisations réclamantes alléguaient que lesdites lacunes constituent une violation des articles 31§§1 et 2 (droit au logement), 17§1 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 7§10 (droit des enfants et des adolescents à la protection), 11§§1 et 3 (droit à la protection de la santé), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale) et 17§2 (droit des enfants et des adolescents à l'éducation).

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 26 janvier 2021, le Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il y avait violation de l'article 31§1 de la Charte en raison de :
 - l'absence de mesures prises pour fournir des solutions d'hébergement appropriées aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile sur les îles ;

13. [CM/ResChS\(2021\)3](#) : Résolution - Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande - Réclamation n°164/2018 (adoptée par le Comité de Ministres le 16 juin 2021, lors de la 1407e réunion des Délégués des Ministres)

14. [CM/ResChS\(2021\)2](#) : Résolution - Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France - Réclamation n° 162/2018 (adoptée par le Comité des Ministres le 28 avril 2021, lors de la 1402e réunion des Délégués des Ministres)

- l’insuffisance de l’offre d’hébergement sur le long terme pour les enfants réfugiés et demandeurs d’asile non accompagnés sur le continent ;
- à l’unanimité, qu’il y avait violation de l’article 31§2 de la Charte en raison :
 - du caractère inadéquat de l’hébergement des enfants migrants, accompagnés et non accompagnés, dans les îles ;
 - de l’absence de mesures prises pour fournir un abri aux enfants migrants non accompagnés sur le continent ;
- à l’unanimité, qu’il y avait violation de l’article 17§1 de la Charte en raison :
 - de la situation d’hébergement inadéquat des enfants migrants, accompagnés et non accompagnés ;
 - de l’absence d’un système de tutelle efficace pour les enfants migrants non accompagnés et séparés de leurs tuteurs ;
 - du maintien en rétention d’enfants migrants non accompagnés en application du régime de la « garde protectrice » ;
- à l’unanimité, qu’il y avait violation de l’article 7§10 de la Charte en raison de la non-adoption des mesures voulues pour garantir aux enfants migrants, accompagnés et non accompagnés, une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux ;
- à l’unanimité, qu’il y avait violation de l’article 17§2 de la Charte en raison du manque d’accès à l’éducation des enfants migrants accompagnés et non accompagnés dans les îles.
- à l’unanimité, qu’il y avait violation de l’article 11§§ 1 et 3 de la Charte en raison :
 - de l’absence de mesures prises pour fournir un hébergement approprié et une prise en charge sanitaire suffisante aux enfants migrants accompagnés et non accompagnés dans les îles ;
 - de l’absence de mesures prises pour fournir un abri adéquat aux enfants migrants non accompagnés sur le continent ;
- ▶ à l’unanimité, qu’il n’y avait pas violation de l’article 13§1 de la Charte en ce qui concerne la fourniture de nourriture.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2022)2¹⁵ le 20 avril 2022.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans Confédération générale du travail (CGT) and Confédération française de l’encadrement-CGC (CFE-CGC) c. France, réclamation n° 149/2017, est devenue publique le 10 novembre 2021.**

La CGT et la CFE-CGC alléguaient que les dispositions de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels méconnaissent les articles 2§§1 et 5 et 4§2, de la Charte.

15. [CM/RecChS\(2022\)2](#) : Recommandation - Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE) c. Grèce - Réclamation n° 173/2018 (adoptée par le Comité des Ministres le 20 avril 2022, lors de la 1432e réunion des Délégués des Ministres)

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 19 mai 2021, le Comité a conclu :

- à l’unanimité, qu’il y avait violation de l’article 2§1 de la Charte aux motifs suivants :
 - a. l’assimilation d’une période d’astreinte à une période de repos, dans son intégralité ;
 - b. en ce qui concerne le régime de forfait en jours :
 - l’absence de limitations légales de la durée hebdomadaire maximale autorisée de travail ;
 - l’absence de garanties adéquates pour garantir une durée raisonnable de travail ;
 - la période de référence de 12 mois ;
 - à l’unanimité, qu’il y avait violation de l’article 2§5 de la Charte car les périodes d’astreinte, assimilées à des périodes de repos, peuvent avoir lieu le dimanche ;
 - à l’unanimité, qu’il y avait violation de l’article 4§2 de la Charte car les travailleurs soumis à un régime de forfait en jours ne peuvent prétendre à la rémunération d’heures supplémentaires.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2022)¹⁶ le 23 février 2022.

En outre, les décisions suivantes adoptées par le Comité européen des Droits sociaux en 2021 ont été rendues publiques en 2022 :

- ▶ La décision sur le bien-fondé dans l’affaire *Unione Nazionale Dirigenti dello Stato* (UNADIS) c. Italie, réclamation n° 147/2017, qui a été adoptée le 30 juin 2021, est devenue publique le 4 janvier 2022.
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans l’affaire *European Youth Forum* (YFJ) c. Belgique, réclamation n° 150/2017, qui a été adoptée le 8 septembre 2021, est devenue publique le 16 février 2022.
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans l’affaire *Unione sindacale di base Settore pubblico impegno* (USB) c. Italie, réclamation n° 153/2017, qui a été adoptée le 8 décembre 2021, est devenue publique le 25 mai 2022.

3.3. Réclamation déclarée irrecevable

- ▶ ***Greek Bar Associations* c. Grèce, réclamation n° 196/2020**

Les GBA alléguaient que les actes et omissions des autorités grecques concernant l’aide sociale accordée aux avocats pendant la pandémie de covid-19 les ont privés de leur droit à la protection contre la pauvreté et l’exclusion sociale (article 30), à la protection de leur santé (article 11), à la sécurité sociale, à l’assistance sociale et au bénéfice des services d’aide sociale (article 13), à la protection sociale, juridique

16. [CM/RecChS\(2022\)1](#) : Recommandation - Confédération générale du travail (CGT) et Confédération française de l’encadrement-CGC (CFE-CGC) c. France - Réclamation n° 149/2017 (adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 2022, lors de la 1426^e réunion des Délégués des Ministres)

et économique de leur famille (article 16), à la protection sociale, juridique et économique de leurs enfants (article 17), et de leur droit au logement (article 31). Les GBA considéraient que cette différence de traitement constitue une discrimination et que cela n'est donc pas conforme à l'article E de la Charte.

Le Comité a estimé que le fait que les GBA aient initié certaines activités pour protéger les intérêts de leurs membres ne suffit pas en tant que tel à permettre de conclure que les GBA sont des syndicats au sens de la Charte en général et du Protocole en particulier. Le Comité a déclaré la réclamation irrecevable le 23 mars 2021 et a décidé qu'il n'était pas nécessaire de statuer sur la demande de mesures immédiates.

3.4. Autres décisions adoptées en 2021

En outre, les décisions suivantes adoptées par le Comité européen des Droits sociaux en 2021 ont été rendues publiques en 2022¹⁷ :

- ▶ La décision sur le bien-fondé dans *Unione Nazionale Dirigenti dello Stato* (UNADIS) c. Italie, réclamation n° 147/2017 a été adoptée le 30 juin 2021, la décision est devenue publique le 4 janvier 2022 ;
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans Forum européen de la jeunesse (YFJ) c. Belgique, réclamation n° 150/2017 a été adoptée le 8 septembre 2021, la décision est devenue publique le 16 février 2022 ;
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans *Unione sindacale di base Settore pubblico impiego* (USB) c. Italie, réclamation n° 153/2017 a été adoptée le 8 décembre 2021, la décision est devenue publique le 25 mai 2022.

3.5. Suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux par le Comité des Ministres

Dans le cas où les décisions du CEDS identifient des violations de la Charte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine les suites à donner aux décisions et les Etats défendeurs sont invités à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mettre la situation en conformité. En vertu de l'article 9 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives, le Comité des Ministres adopte une recommandation à l'Etat défendeur à la majorité des deux tiers des votants ou une résolution, à la majorité des votants, notamment lorsque les Etats défendeurs annoncent que des mesures particulières ont déjà été prises ou seront prises afin de mettre la situation en conformité. Dans les cas où le CEDS ne constate aucune violation de la Charte, le Comité des Ministres adopte une résolution qui clôt la procédure.

Les décisions du Comité des Ministres sur le suivi sont fondées sur des considérations de politique sociale et économique. Le Comité des Ministres ne peut pas revenir sur l'appréciation juridique faite par le Comité européen des Droits sociaux.

17. Voir annexes 4 et 5 : Décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux par année et par pays

En 2021, le Comité des Ministres a adopté 19 recommandations concernant 19 réclamations :

▶ **CM/RecChS(2021)19**

Recommandation - Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique - Réclamation n°141/2017 (adoptée par le Comité des Ministres le 22 septembre 2021, lors de la 1412e réunion des Délégués des Ministres)

▶ **CM/RecChS(2021)18**

Recommandation - Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) contre Italie - Réclamation n° 146/2017 (adoptée par le Comité de Ministres le 16 juin 2021, lors de la 1407e réunion des Délégués des Ministres)

▶ **CM/RecChS(2021)17**

Recommandation - Confederazione Generale Sindacale (CGS) contre Italie - Réclamation n° 144/2017(adoptée par le Comité de Ministres le 16 juin 2021, lors de la 1407e réunion des Délégués des Ministres)

▶ **CM/RecChS(2021)16**

Recommandation - Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) contre la République tchèque - Réclamation n° 157/2017 (adoptée par le Comité de Ministres le 16 juin 2021, lors de la 1407e réunion des Délégués des Ministres)

▶ **CM/RecChS(2021)15**

Recommandation - Commission internationale de juristes (CIJ) contre la République tchèque - Réclamation n° 148/2017 (adoptée par le Comité de Ministres le 16 juin 2021, lors de la 1407e réunion des Délégués des Ministres)

▶ **CM/RecChS(2021)14**

Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Slovénie - Réclamation n° 137/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

▶ **CM/RecChS(2021)13**

Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre Portugal - Réclamation n° 136/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

▶ **CM/RecChS(2021)12**

Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Norvège - Réclamation n° 135/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

▶ **CM/RecChS(2021)11**

Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre les Pays-Bas - Réclamation n° 134/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2021)10**

Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre l'Italie - Réclamation n° 133/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2021)9**

Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre l'Irlande - Réclamation n° 132/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2021)8**

Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Grèce - Réclamation n° 131/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2021)7**

Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la France - Réclamation n° 130/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2021)6**

Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Finlande - Réclamation n° 129/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2021)5**

Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la République tchèque - Réclamation n° 128/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2021)4**

Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre Chypre - Réclamation n° 127/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2021)3**

Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Croatie - Réclamation n° 126/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2021)2**

Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Bulgarie - Réclamation n° 125/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2021)1**

Recommandation - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Belgique - Réclamation n° 124/2016 (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

En 2021, le Comité des Ministres a également adopté quatre résolutions concernant quatre réclamations :

▶ **CM/ResChS(2021)4**

Résolution - Unione Nazionale Dirigenti dello Stato (UNADIS) c. Italie - Réclamation n° 147/2017 (adoptée par le Comité des Ministres le 10 novembre 2021, lors de la 1417e réunion des Délégués des Ministres)

▶ **CM/ResChS(2021)3**

Résolution - Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande - Réclamation n° 164/2018 (adoptée par le Comité de Ministres le 16 juin 2021, lors de la 1407e réunion des Délégués des Ministres)

▶ **CM/ResChS(2021)2**

Résolution - Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France - Réclamation n° 162/2018 (adoptée par le Comité des Ministres le 28 avril 2021, lors de la 1402e réunion des Délégués des Ministres)

▶ **CM/ResChS(2021)1**

Résolution - Fédération de syndicats des métiers de l'ingénierie, de l'informatique, du conseil, de la formation, des bureaux et d'études (FIECI) et Syndicat national de l'encadrement du personnel de l'ingénierie (SNEPI CFE-CGC) c. France - Réclamation n° 142/2017 (adoptée par le Comité des Ministres le 28 avril 2021, lors de la 1402e réunion des Délégués des Ministres)

3.6. Constats du Comité européen des Droits sociaux sur le suivi des décisions prises dans le cadre de la procédure de réclamations collectives

Dans le cadre de la procédure de rapports, les États parties liés par la procédure de réclamations collectives soumettent tous les deux ans des rapports dits « simplifiés » (au lieu des rapports thématiques ordinaires sur les dispositions acceptées) portant exclusivement sur les suites données aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté une violation.¹⁸

En 2021, le Comité a examiné, comme en 2020, les rapports simplifiés soumis par la Belgique, la Bulgarie, la Grèce, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie et le Portugal.¹⁹

Considérant la courte période depuis sa précédente évaluation du suivi (Constats 2020), le Comité a constaté que même si des progrès avaient été accomplis, les situations n'avaient pas été mise en conformité avec la Charte à l'exception de la suite donnée à la décision sur le bien-fondé de la réclamation suivante :

18. Pour plus de détails sur ce type de rapports, consultez le site web de la Charte sociale : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/reporting-system>

19. Constats 2021 du Comité européen des Droits sociaux : <https://rm.coe.int/findings-2021-fr/1680a5eed9>

► **Confédération européenne de police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision sur la recevabilité et sur le bien-fondé du 2 décembre 2013**

Sur la violation de l'article 5 de la Charte en raison de l'interdiction faite aux associations représentatives de la police de s'affilier aux organisations nationales de salariés, ce qui a eu pour effet concret de les priver de la possibilité de négocier sur les salaires, les pensions et les conditions de service représentés par les organisations nationales :

Le Comité a noté que, bien que la mise en œuvre de la législation soit toujours en cours, elle a permis à *An Garda Síochána* de participer aux négociations salariales de la fonction publique nationale. Par conséquent, le Comité a estimé que la situation avait été mise en conformité avec l'article 5 de la Charte.

Sur la violation de l'article 6§2 de la Charte au motif que les associations représentatives de la police n'ont pas été dotées des moyens de représenter effectivement leurs membres pour toutes les questions concernant leurs intérêts matériels et moraux :

A la lumière de la mise en œuvre de la législation et du fait que les associations de *Garda* peuvent prendre part aux négociations salariales de la fonction publique nationale et accéder également à la Commission des relations sur le lieu de travail et au tribunal du travail, le Comité a estimé que la situation avait été mise en conformité avec l'article 6§2 de la Charte.

4. Procédure de rapports

4.1. Aperçu

En 2021, dans le cadre de la procédure des rapports, le Comité européen des Droits (CEDS) sociaux a examiné les rapports nationaux²⁰ soumis par 33 États parties relatifs aux articles de la Charte dans le groupe thématique « Santé, sécurité sociale et protection sociale » :

- ▶ droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3),
- ▶ droit à la protection de la santé (article 11),
- ▶ droit à la sécurité sociale (article 12),
- ▶ droit à l'assistance sociale et médicale (article 13),
- ▶ droit au bénéfice des services sociaux (article 14),
- ▶ droit des personnes âgées à une protection sociale (article 23 / article 4 du protocole additionnel de 1988),
- ▶ droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30).

Les rapports nationaux couvrent la période de 1 janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Le Comité a apprécié la situation des 33 pays ci-après :

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie²¹, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Türkiye, Ukraine et Royaume-Uni.²²

Pour son examen des rapports nationaux, le Comité disposait également des observations sur les rapports soumises par différents syndicats, organisations non gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme. Ces commentaires se sont souvent avérés d'une importance cruciale pour obtenir une bonne compréhension des situations nationales concernées.

Les efforts du Comité européen des Droits sociaux pour rendre la procédure de rapports plus légère et plus ciblée, en se concentrant sur des sujets d'importance stratégique, se sont traduits par des actions concrètes. Le Comité a demandé aux États parties à la Charte sociale européenne - qu'il s'agisse de la Charte de 1961 ou

20. Rapports nationaux soumis par les États parties : [Système de rapports de la Charte sociale européenne \(coe.int\)](https://www.coe.int/t/t09/sociale/rapports_nationaux)

21. Les conclusions concernant la Fédération de Russie ont été adoptées alors que la Fédération de Russie était une État partie à la Charte sociale européenne. Les informations figurant dans le présent document reflètent ce fait. Toutefois, par la suite, par décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 16 mars 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à cette date.

22. L'Allemagne et l'Islande ont également soumis des rapports, mais ils sont arrivés trop tard pour être examinés par le Comité.

de la Charte révisée - de répondre dans leurs rapports à certaines questions ciblées²³ ayant une dimension stratégique et de ne traiter qu'une partie des dispositions du groupe « santé, sécurité sociale et protection sociale », sans préjudice de répondre aux questions encore en suspens des cycles de rapports précédents.

En janvier 2022, le Comité a adopté 401 conclusions relatives à la santé, la sécurité sociale et la protection sociale au regard de 33 Etats, notamment 165 conclusions de non-conformité avec la Charte et 110 conclusions de conformité. Dans 126 cas, le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier la situation faute d'information suffisante (« ajournements »).

Dans ses questions ciblées aux États parties, le Comité a inclus plusieurs questions relatives à la réglementation en matière de santé et de sécurité dans un environnement de travail en évolution par exemple dans l'économie numérique et les plateformes numériques, la couverture de protection sociale des travailleurs des plateformes numériques ou la réglementation des heures de travail excessives et le droit de se déconnecter.

En ce qui concerne la santé et la sécurité des travailleurs de l'économie numérique ou des plateformes, le Comité a constaté que, dans certains pays, les travailleurs indépendants et les employés de maison ne sont pas couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

Dans de nombreux pays, le nombre d'accidents du travail (y compris les accidents mortels) et de maladies professionnelles reste élevé ou augmente et, selon le Comité, les mesures prises pour améliorer la situation ne sont pas toujours suffisantes. Dans certains cas, les inspections nationales du travail ne sont pas assez efficaces en raison du manque de personnel, du faible nombre d'inspections ou de l'absence répétée de différents types d'informations.

S'agissant du droit à la santé, les informations sur l'espérance de vie fournies par les États et d'autres sources ont révélé que de grandes différences existent entre les hommes et les femmes, les régions, les zones urbaines et rurales, les revenus et le niveau d'éducation.

En outre, le Comité a constaté que de nombreux États n'ont pas pris des mesures suffisantes pour remédier à la persistance des niveaux élevés de mortalité infantile et maternelle, qui, lorsqu'ils sont examinés conjointement avec d'autres indicateurs de santé de base, révèlent les faiblesses du système de santé. Les dépenses publiques de santé restent trop faibles dans certains pays et le droit d'accès aux soins de santé n'est pas suffisamment garanti. Le niveau de sensibilisation et d'éducation en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre ainsi que de violence fondée sur le genre n'est pas suffisant dans plusieurs pays.

En ce qui concerne l'obligation des États de prévenir dans la mesure du possible les maladies épidémiques, endémiques et autres, le Comité a noté l'absence de programmes efficaces de vaccination et de surveillance épidémiologique, l'absence

23. Questions ciblées du Comité européen des Droits sociaux relatives aux Conclusions 2021 sur la santé, la sécurité sociale et la protection sociale : [Charte révisée](#) et [Charte de 1961](#)

de législation interdisant la vente et l'utilisation de l'amiante ou des mesures insuffisantes pour garantir l'accès à l'eau potable dans des zones rurales.

Le Comité a une fois de plus constaté que de nombreux États parties n'ont fait que peu ou pas de progrès en matière de sécurité sociale. L'insuffisance du niveau minimum des prestations versées en remplacement des revenus reste le principal motif de non-conformité. Le Comité a noté que, dans certains États parties, les niveaux minimums des prestations de chômage, de maladie et d'invalidité ont augmenté à un rythme plus élevé que le revenu médian. Toutefois, ces prestations restent faibles et tombent parfois en dessous de 50 % ou même de 40 % du revenu médian.

S'agissant de la couverture sociale des personnes employées ou dont le travail est géré par des plateformes numériques, de nombreux États parties n'ont pas été en mesure de fournir des informations et le Comité a dû ajourner sa conclusion.

Dans de nombreux États parties à la Charte, le niveau de l'aide sociale versée à une personne seule sans ressources reste inférieur au seuil de pauvreté. En outre, les exigences excessives en matière de durée de résidence empêchent souvent les personnes étrangères en situation régulière d'accéder à l'aide sociale et médicale.

En ce qui concerne les droits des personnes âgées, le Comité a constaté que dans de nombreux États parties, les personnes âgées ne disposent pas de ressources suffisantes leur permettant de mener une existence décente et de participer activement à la vie de la communauté. La législation interdisant la discrimination en dehors de l'emploi fait encore défaut dans certains États.

Le Comité a noté les effets dévastateurs de la covid-19 sur les personnes âgées et a souligné l'importance de passer de l'institutionnalisation à des soins de proximité et à une vie indépendante pour les personnes âgées.

Enfin, le Comité a conclu que dans de nombreux pays, le niveau de pauvreté est beaucoup trop élevé et que les mesures prises pour remédier à ce problème fondamental ont été insuffisantes. Souvent, la situation a été exacerbée par la pandémie de covid-19.

Néanmoins, le Comité a noté avec satisfaction l'adoption dans certains pays de diverses mesures visant à renforcer la santé et la sécurité au travail, l'accès aux soins pour les sans-abris, l'éducation à la santé et à la sexualité dans les écoles, ou encore des mesures positives concernant les droits des personnes LGBTI.

En outre, en 2021 le Comité a adopté les observations interprétatives suivantes :

Observation interprétative sur l'article 3§2 Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Déconnexion numérique et surveillance électronique des travailleurs

La pandémie de covid-19 a changé la façon de travailler de nombreuses personnes, et beaucoup de travailleurs font désormais du télétravail ou travaillent à distance. Les restrictions de confinement et de circulation ont également élargi ou intensifié considérablement le phénomène du travail à distance, y compris en dehors des heures normales de travail. La Déclaration du Comité sur la covid-19 note que le télétravail ou le travail à distance peut être associé à des risques spécifiques en matière de

santé et de sécurité, notamment une ergonomie inadaptée du lieu de travail et des facteurs de stress psychosociaux tels que l'isolement, la surveillance électronique et les méthodes de travail « hyperconnectées » (Déclaration sur covid-19 et droits sociaux, mars 2021). Le télétravail ou le travail à distance peuvent également conduire à des horaires de travail excessifs.

Le Comité considère que, conformément aux obligations des États parties en vertu de l'article 3§2, afin de protéger la santé physique et mentale des personnes qui pratiquent le télétravail ou le travail à distance et de garantir le droit de tout travailleur à un environnement de travail sûr et sain, il est nécessaire de donner pleinement effet au droit des travailleurs de refuser d'effectuer un travail en dehors de leurs heures normales de travail (à l'exception du travail considéré comme des heures supplémentaires et pleinement reconnu en conséquence) ou pendant leurs vacances ou d'autres formes de congé (parfois appelé « droit à la déconnexion »). Le Comité rappelle que l'un des principaux objectifs de l'article 2 de la Charte, qui garantit le droit de tous les travailleurs à des conditions de travail équitables, y compris une durée de travail journalière et hebdomadaire raisonnable (article 2§1), un congé annuel payé (article 2§3) et des périodes de repos hebdomadaire (article 2§5), est de protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

Les États parties doivent s'assurer qu'il existe un droit légal de ne pas être pénalisé ou discriminé pour avoir refusé d'entreprendre un travail en dehors des heures normales de travail. Les États parties doivent également veiller à ce qu'il existe un droit légal à la protection contre la victimisation pour avoir porté plainte lorsqu'un employeur exige expressément ou implicitement que le travail soit effectué en dehors des heures de travail. L'attente des employeurs que les travailleurs soient disponibles en dehors des heures normales de leur travail, si elle est mise en œuvre dans la pratique, est dangereuse pour leur santé. Les États parties doivent veiller à ce que les employeurs aient l'obligation de mettre en place des dispositions pour limiter ou décourager le travail non comptabilisé en dehors des heures normales de travail, en particulier pour les catégories de travailleurs qui peuvent se sentir poussés à fournir des performances excessives (par exemple, pendant les périodes d'essai ou pour ceux qui ont des contrats temporaires ou précaires).

Dans certains cas, des aménagements peuvent être nécessaires pour assurer la déconnexion numérique afin de garantir la jouissance des périodes de repos. Cela peut avoir un effet positif sur la santé des travailleurs, puisqu'il est susceptible de réduire les épuisements et les surcharges.

Le fait d'être connecté en dehors des heures normales de travail augmente également le risque de surveillance électronique des travailleurs pendant ces périodes, qui est facilitée par des dispositifs techniques et des logiciels. Cela pourrait rendre encore plus floue la frontière entre le travail et la vie privée.

Le Comité rappelle qu'il a déjà déclaré qu'en vertu de l'article 1§2 de la Charte, les individus doivent être protégés contre toute ingérence dans leur vie privée ou personnelle liée à leur situation professionnelle ou en découlant, notamment par le biais des techniques modernes de communication électronique et de collecte de données²⁴.

24. [Conclusions 2006, Observation interprétative de l'article 1§2](#) ; [Conclusions 2012, Observation interprétative de l'article 1§2](#).

Le Comité note qu'en plus d'interférer avec le droit à la vie privée, la surveillance électronique des travailleurs peut avoir des conséquences sur la santé des travailleurs, y compris leur santé physique et mentale. Par conséquent, le Comité considère que les États parties doivent prendre des mesures pour limiter et réglementer le suivi électronique des travailleurs.

Observation interprétative sur l'article 12§3 Droit à la sécurité sociale - Couverture sociale des travailleurs des plateformes numériques

Le Comité rappelle qu'il a posé une question ciblée à tous les États parties, au titre de l'article 12§3 de la Charte, sur la couverture sociale des personnes employées ou dont le travail est géré par des plateformes numériques. Il peut y avoir (ou il y a) des cas pour lesquels le travail sur plateforme (gig work) est une réponse légitime à la nature des tâches et aux besoins de l'employeur et du travailleur. Toutefois, l'évolution de l'économie des plateformes a notamment conduit à une pratique de fragmentation du travail qui s'est traduite par la sous-traitance de services pour des (micro) tâches. Cette fragmentation présente le danger de masquer le fait que les travailleurs effectuent un travail et ont une relation d'emploi en les classant à tort comme travailleurs indépendants.

Le recours à la gestion algorithmique par les plateformes numériques (ou les entités employeuses) conduit souvent à un affaiblissement de la position des travailleurs. En particulier, le travail sur plateforme peut avoir un impact négatif sur l'accès à une série de droits garantis par la Charte, et sur la jouissance de ces droits, pour les travailleurs concernés. Cela inclut notamment le droit à la sécurité sociale garanti par l'article 12 de la Charte.

Pour contrer ces effets négatifs, les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que tous les travailleurs dans les nouvelles formes d'emploi, par exemple les travailleurs des plateformes, ont un statut juridique (salarié, indépendant ou autre catégorie) et que ce statut est conforme à la situation de fait pour, ainsi, éviter des abus (comme l'utilisation du statut fictif de travailleur indépendant pour contourner les règles applicables en matière de sécurité sociale) et conférer des droits suffisants à la sécurité sociale, tels que garantis par l'article 12 de la Charte, aux travailleurs des plateformes concernés.

Observation interprétative sur l'article 12§4 Droit à la sécurité sociale - Prestations familiales

S'agissant de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales, le Comité rappelle que les allocations pour enfants à charge visent à compenser les frais que représente un enfant en termes d'entretien, de soins et d'éducation. Ces frais sont, pour la plupart, générés dans le pays où réside effectivement l'enfant.

Le Comité rappelle par ailleurs que les allocations pour enfants à charge sont prévues par plusieurs dispositions de la Charte, en particulier l'article 12§1 et l'article 16. En vertu de l'article 12§1, les États parties ont l'obligation d'établir et de maintenir un système de sécurité sociale comprenant une branche de prestations familiales. En vertu de l'article 16, les États parties sont tenus d'assurer la protection économique

de la famille par des moyens appropriés. Le principal moyen devrait consister en des prestations pour enfants versées dans le cadre de la sécurité sociale, prestations qui peuvent être universelles ou subordonnées à une condition de ressources. Les États parties ont une obligation unilatérale de verser les mêmes allocations pour enfants à charge à tous ceux qui résident sur le territoire, qu'ils soient nationaux ou ressortissants d'un autre État partie.

Le Comité sait que les États parties qui sont également des États membres de l'UE sont tenus, en vertu de la législation de l'UE relative à la coordination des systèmes de sécurité sociale, d'appliquer des règles de coordination qui prévoient dans une large mesure l'exportabilité des allocations pour enfants à charge et des prestations familiales. Lorsque la situation est couverte par la Charte, et que la législation de l'UE n'est pas applicable, le Comité se fonde sur son interprétation selon laquelle le versement des allocations pour tous les enfants qui résident sur le territoire est une obligation unilatérale de tous les États parties à la Charte. Il décide de ne plus examiner la question de l'exportabilité des allocations pour enfants à charge sous l'angle de l'article 12§4a.

Le Comité se limitera à déterminer à l'aune de l'article 12§4a de la Charte si les allocations pour enfants à charge sont versées pour les enfants résidents originaires d'un autre État partie au même titre que les nationaux, assurant ainsi l'égalité de traitement de tous les enfants qui résident dans le pays. À l'aune de l'article 16, le Comité examinera l'égalité d'accès des familles aux prestations familiales et la question de savoir si la législation impose aux familles une durée obligatoire de résidence pour l'octroi des allocations pour enfants à charge.

Observation interprétative sur l'article 23 **Droit des personnes âgées à une protection sociale - Âgisme**

Le Comité rappelle que l'article 23 de la Charte exige des Parties qu'elles s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société. L'expression « membres à part entière de la société » utilisée à l'article 23 signifie que les personnes âgées ne doivent souffrir d'aucune mise à l'écart de la société du fait de leur âge. Il faut reconnaître à toute personne, active ou retraitée, vivant en institution ou non, le droit de participer aux divers domaines d'activité de la société.

Le Comité tient dûment compte des définitions contemporaines de l'âgisme qui renvoient aux stéréotypes, préjugés et discriminations envers autrui ou soi-même fondés sur l'âge (voir par exemple le rapport de l'OMS sur l'âgisme, 2021, p. XIX). Comme l'a fait remarquer l'Organisation mondiale de la santé, l'âgisme a des conséquences graves et profondes sur la santé, le bien-être et les droits humains (OMS, 2021, p. XVI).

La crise de la covid-19 a mis en évidence des exemples de manque d'égalité de traitement des personnes âgées, comme dans le domaine des soins médicaux, où le rationnement de ressources rares (par exemple, les respirateurs) a parfois été basé sur des perceptions stéréotypées de la vulnérabilité et du déclin de la vieillesse.

L'égalité de traitement appelle une approche fondée sur la reconnaissance égale de la valeur de la vie des personnes âgées dans tous les domaines couverts par la Charte.

L'article 23 de la Charte exige l'existence d'un cadre juridique adéquat pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge dans une série de domaines au-delà de l'emploi, notamment dans l'accès aux biens, structures et services. La discrimination à l'encontre des personnes âgées en termes de jouissance des droits sociaux est également contraire à l'article E.

La Charte met globalement l'accent sur le recours aux droits sociaux pour renforcer l'autonomie individuelle et le respect de la dignité des personnes âgées et de leur droit à s'épanouir dans la société. Il faut pour cela s'engager à identifier et à éliminer les attitudes âgistes et les lois, politiques et autres mesures qui illustrent ou renforcent l'âgisme. Le Comité estime que les États parties, outre l'adoption d'une législation globale interdisant la discrimination fondée sur l'âge, doivent prendre un large éventail de mesures pour combattre l'âgisme dans la société. Ces mesures devraient comprendre la révision (et, le cas échéant, la modification) de la législation et des politiques en matière de discrimination fondée sur l'âge, l'adoption des plans d'actions visant à assurer l'égalité des personnes âgées, la promotion d'attitudes positives à l'égard du vieillissement par le biais d'activités telles que des campagnes de sensibilisation à l'échelle de la société et la promotion de la solidarité intergénérationnelle.

Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux

Le Comité a adopté une déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux (mars 2021). De plus amples informations sur cette déclaration sont disponibles au chapitre 10.²⁵

| | 2021 | 2020 | 2019 | 2018 | 2017 | 2016 | 2015 | 2014 | 2013 | 2012 | 2011 | 2010 |
|----------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Situations examinées | 401 | 349 | 896 | 580 | 486 | 576 | 824 | 724 | 568 | 608 | 950 | 569 |
| Conformité | 110 | 152 | 453 | 276 | 228 | 277 | 452 | 337 | 277 | 277 | 459 | 271 |
| | 28% | 44% | 51% | 48% | 47% | 48% | 55% | 46% | 49% | 45% | 48% | 48% |
| Non conformité | 165 | 97 | 289 | 206 | 175 | 204 | 278 | 252 | 181 | 156 | 256 | 184 |
| | 41% | 28% | 32% | 35% | 36% | 35% | 34% | 35% | 32% | 26% | 27% | 32% |
| Ajournement | 126 | 100 | 154 | 98 | 83 | 95 | 94 | 135 | 110 | 175 | 235 | 114 |
| | 31% | 28% | 17% | 17% | 17% | 16% | 11% | 19% | 19% | 29% | 25% | 20% |

Légende : Evaluation des conclusions du Comité pour la période 2010-2021

25. Déclaration du Comité européen des Droits sociaux sur la covid-19 et les droits sociaux, mars 2021 : <https://rm.coe.int/statement-of-the-ecsr-on-covid-19-and-social-rights/1680a230ca>

4.2. Dispositions concernées

Un aperçu des principaux constats, formulés par le Comité en 2021 est présenté article par article ci-dessous. Le tableau complet des Conclusions 2021 du Comité par pays et par article se trouve à l'annexe 6²⁶.

Article 3 - Le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

En acceptant l'article 3§1 de la Charte, les États parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail.

Le CEDS avait adressé une question ciblée aux États parties sur les processus d'élaboration des politiques et sur les dispositifs pratiques adoptés pour identifier des situations nouvelles ou émergentes qui représentent une menace pour le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, ainsi que sur les résultats de ces processus et des évolutions futures visées.

Le CEDS avait également adressé une question ciblée aux États parties sur la covid-19. Les États ont été interrogés sur la protection des travailleurs de première ligne, notamment les instructions et les formations, la quantité et l'adéquation des équipements de protection individuelle fournis aux travailleurs, ainsi que sur l'efficacité de ces mesures dans le cadre de la pandémie de covid-19.

Sur les 21 conclusions au titre de l'article 3§1 de la Charte, le CEDS a considéré que la situation était conforme aux exigences de cette disposition dans 11 cas (Autriche, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Slovénie, Suède et Türkiye), dont quatre « dans l'attente de la réception des informations demandées » (Monténégro, Roumanie, Slovénie et Suède).

Le CEDS a ajourné sa conclusion pour quatre pays (Andorre, Lettonie, République de Moldova, Fédération de Russie).

Dans quatre cas (Albanie, Arménie, Chypre et Ukraine), le CEDS a estimé que la situation n'était pas conforme à cette disposition de la Charte. Les motifs de non-conformité étaient les suivants :

- ▶ les organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas consultées par les pouvoirs publics dans la pratique (Albanie) ;
- ▶ il n'existe pas de politique clairement définie en matière de santé et de sécurité au travail, et les autorités ne sont pas impliquées dans la recherche relative à la santé et à la sécurité au travail, la formation de professionnels qualifiés, la définition de programmes de formation ou la certification de processus (Arménie) ;

26. Voir Annexe 6 : Résumé des conclusions du Comité européen des Droits sociaux pour 2021

- ▶ il n'est pas établi que les représentants de la sécurité et les comités de sécurité soient consultés dans la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales au niveau des entreprises (Chypre) ;
- ▶ il n'y a pas de fonds prévus pour la mise en œuvre du programme national sur l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail et de l'environnement de travail 2014-2018 (programme national) ; il n'est pas établi que les initiatives dans les secteurs exposés aux blessures autres que les mines de charbon aient contribué à créer une culture de prévention en matière de santé et de sécurité au travail dans la pratique ; il n'est pas établi que l'Ukraine ait mené des activités en termes de recherche, de connaissance et de communication sur les risques psychosociaux ; il n'est pas établi que des ressources aient été allouées ou que des matériels aient été développés concernant l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail destinés aux entreprises du secteur privé ; il n'est pas établi que les organes compétents en matière de santé et de sécurité au travail soient consultés au sein des entreprises, en particulier dans les entreprises où il n'y a pas de représentants des travailleurs (Ukraine).

L'article 352 (article 351 de la Charte de 1961) impose aux États d'adopter des réglementations de sécurité et d'hygiène.

Au cours du cycle de suivi 2021, le CEDS a examiné 28 situations et a adopté les conclusions suivantes : cinq conclusions de conformité, dix conclusions de non-conformité et treize conclusions d'ajournement.

Le CEDS a examiné les informations fournies par les États en réponse à la question ciblée, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité ou d'ajournement.

Dans la question ciblée pour cette disposition, le CEDS a demandé des informations sur les mesures réglementaires adoptées pour améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles dans le contexte de situations changeantes ou nouvelles telles que l'économie numérique et des plateformes. Ces mesures pouvaient par exemple concerner la stricte limitation et réglementation du suivi électronique des travailleurs, la reconnaissance du droit à la déconnexion, le droit à être indisponible en dehors des heures de travail et des périodes d'astreinte convenues, ainsi que la déconnexion numérique obligatoire du milieu de travail pendant les périodes de repos. Le CEDS a également demandé des informations sur la réglementation adoptée en vue de répondre aux nouveaux risques qui se profilent dans le milieu professionnel.

Les principaux problèmes de non-conformité sont liés au fait que les travailleurs indépendants et les employés de maison ne sont pas couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail (Royaume-Uni, Hongrie, Andorre – uniquement les travailleurs indépendants) ou qu'il n'est pas établi que les travailleurs indépendants (République de Moldova, République slovaque, Ukraine), les employés de maison (Roumanie, Serbie, République slovaque, Ukraine) ou les travailleurs temporaires, intérimaires et les travailleurs engagés sur la base d'un contrat à durée déterminée (Serbie, Ukraine) soient couverts par cette réglementation.

En outre, pour certains États, la situation n'est pas conforme parce que les réglementations en matière de sécurité et d'hygiène ne couvrent pas la majorité des risques

(Andorre, Ukraine) ou parce qu'il n'est pas établi que de telles réglementations existent (Albanie, République de Moldova). De même, il n'est pas établi que les niveaux de prévention et de protection requis par la législation et la réglementation en matière d'établissement, de modification et d'entretien des lieux de travail soient conformes au niveau fixé par les normes internationales (République de Moldova, Monténégro, Ukraine).

Certaines situations de non-conformité résultent du fait que la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs n'est pas assurée (Albanie) ou qu'il n'est pas établi que cette consultation soit assurée (Serbie, République slovaque, Ukraine).

Le CEDS a également constaté que dans certains États, le niveau de protection contre l'amiante (Albanie), contre l'amiante et les radiations ionisantes était insuffisant (Andorre). Dans d'autres cas (Ukraine), il n'a pas été établi que le niveau de protection contre les radiations ionisantes était adéquat.

En vertu de l'article 3§3 (article 3§2 de la Charte de 1961), les États s'engagent à édicter des mesures de contrôle de l'application des règlements de sécurité et d'hygiène en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.

Au cours du cycle de suivi 2021, le CEDS a examiné la situation dans 21 pays au regard de l'article 3§3 de la Charte et six pays au regard de l'article 3§2 de la Charte de 1961. Le CEDS a examiné la situation en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles en mettant l'accent sur les mesures prises pour réduire le nombre d'accidents et de maladies professionnelles. La situation a également été examinée en ce qui concerne l'efficacité des activités de l'inspection du travail, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'inspection du travail et ses ressources humaines et financières.

Le CEDS a examiné les informations fournies par les États en réponse aux questions ciblées, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité ou d'ajournement.

En vertu de l'article 3§3 de la Charte, parmi les 21 pays examinés par le CEDS, un seul a été jugé conforme, tandis que 12 pays ont reçu des conclusions de non-conformité et pour huit pays les conclusions ont été ajournées. Au titre de l'article 3§2 de la Charte de 1961 (six pays ont été examinés), il y a eu cinq ajournements et une conclusion de non-conformité (Espagne).

Les conclusions de non-conformité étaient fondées sur :

- ▶ les chiffres élevés et croissants concernant les accidents du travail mortels et non mortels et les maladies professionnelles (ou l'absence répétée d'informations à cet égard) et l'inefficacité des mesures prises pour réduire ces chiffres (Albanie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Roumanie, Fédération de Russie, Türkiye, Espagne) ;
- ▶ l'absence de mesures prises contre les pratiques de sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (Estonie, République de Moldova) ;

- ▶ l'inefficacité des activités de l'inspection du travail, en raison, par exemple, du manque de personnel (Fédération de Russie, Türkiye), du faible nombre d'entités inspectées par rapport au nombre total d'entités (Lituanie, République de Moldova, Monténégro), de l'absence répétée d'informations sur la proportion de travailleurs couverts par l'inspection (Malte) et de l'absence d'informations sur l'évolution des ressources allouées aux services d'inspection du travail, y compris les ressources humaines (Malte, Monténégro, Ukraine).

S'agissant de l'Albanie, ayant noté de l'enquête de l'OIT de 2019 sur la population active, que l'emploi informel dans le pays représente 56,7% du nombre total des salariés, le Comité a demandé spécifiquement des informations sur les mesures réglementaires, en particulier, pour réduire ce phénomène et pour s'assurer que les chiffres fournis sur les accidents du travail couvrent également ceux qui se produisent dans le secteur de l'emploi informel.

Article 11 - Le droit à la protection de la santé

L'article 11§1 consacre le droit au meilleur état de santé possible et le droit à l'accès aux soins de santé.

Au cours du cycle de suivi 2021, le CEDS a examiné 32 situations et a adopté les conclusions suivantes : sept conclusions de conformité, onze conclusions de non-conformité et quatorze conclusions d'ajournement.

Le CEDS a examiné les informations fournies par les États en réponse aux questions ciblées, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité ou d'ajournement.

Dans une question ciblée, le CEDS a demandé des données statistiques globales et ventilées sur l'espérance de vie dans tout le pays et entre les différents groupes de population, ainsi que sur la prévalence de certaines maladies parmi les groupes concernés (par exemple, le cancer) ou de maladies infectieuses transmissibles par le sang (par exemple, les nouveaux cas de VIH ou d'hépatite C parmi les toxicomanes ou les détenus).

En ce qui concerne l'espérance de vie, les informations fournies par les États et d'autres sources révèlent que de grands écarts ou des différences existent entre les hommes et les femmes, les régions, les zones urbaines et rurales, les revenus et le niveau d'éducation (République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Türkiye, Ukraine et Royaume-Uni).

Le CEDS a également demandé des informations sur les services de soins de santé sexuelle et reproductive pour les femmes et les filles (y compris l'accès aux services d'avortement) et des informations statistiques sur les maternités précoces (les jeunes filles mineures), ainsi que sur la mortalité infantile et maternelle.

Un problème récurrent de non-conformité au titre de cette disposition était le taux élevé de mortalité infantile et maternelle dans plusieurs pays, qui, lorsqu'il est examiné conjointement avec d'autres indicateurs de santé de base, révèle des faiblesses dans le système de santé. Le CEDS a estimé que la situation n'est pas conforme

à l'article 11§1 de la Charte au motif que les mesures prises pour réduire la mortalité infantile et maternelle sont insuffisantes (par exemple, Azerbaïdjan, Géorgie, Hongrie (uniquement pour la mortalité maternelle), Lettonie (uniquement pour la mortalité maternelle), République de Moldova, Roumanie, Türkiye et Ukraine).

D'autres motifs de non-conformité concernent les dépenses publiques de santé qui sont trop faibles (par exemple, Albanie, Azerbaïdjan) ou les longs délais d'attente dans les services de santé (Albanie, Azerbaïdjan (non établi), Géorgie (non établi), Türkiye (non établi)). Le CEDS a demandé à tous les États des informations actualisées sur la part des dépenses de santé publique dans le PIB.

Le CEDS a également constaté que des mesures insuffisantes ont été prises pour garantir efficacement le droit à l'accès aux soins de santé dans plusieurs pays (Lettonie, Lituanie, Ukraine, République de Moldova (non établi) ; et pour réduire le nombre de décès prématurés dans un pays (République slovaque). Dans un autre pays, le CEDS a considéré que la situation n'est pas conforme à l'article 11§1 au motif que les personnes transgenres doivent subir une stérilisation pour obtenir une reconnaissance juridique (Roumanie).

Dans le contexte de la crise de la covid-19, le CEDS a demandé aux États parties d'évaluer l'adéquation des mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population, ainsi que les mesures prises pour traiter les malades.

L'article 11§2 prévoit deux obligations : (1) l'éducation et la sensibilisation et (2) les consultations médicales et le dépistage des maladies.

Au titre de la première obligation, les États parties doivent démontrer qu'ils mettent en œuvre une politique d'éducation à la santé publique en faveur de la population en général et des groupes de population touchés par des problèmes spécifiques.

À cet égard, le CEDS a constaté que la situation de trois des 32 États parties examinés (Albanie, Malte et Fédération de Russie) n'était pas conforme à la Charte. En ce qui concerne l'Albanie, le CEDS a constaté qu'il n'est pas établi que l'éducation à la santé soit intégrée dans le programme scolaire. S'agissant de la Fédération de Russie, le CEDS a estimé qu'il n'est pas établi que l'éducation sexuelle et reproductive soit dispensée dans les écoles. La conclusion de non-conformité à l'égard de Malte a été motivée par le manque d'information sur cette disposition (il n'est pas établi que l'information et la sensibilisation du public soient des priorités de santé publique et que l'éducation à la santé soit intégrée au programme scolaire).

En ce qui concerne la deuxième obligation (la consultation et le dépistage), l'article 11§2 impose aux États d'assurer une consultation et un dépistage gratuits et réguliers pour les femmes enceintes et les enfants sur l'ensemble du territoire. En outre, des contrôles médicaux gratuits pour les enfants doivent être effectués pendant toute la durée de la scolarité.

Dans ce contexte, six des 32 États parties (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova, Serbie et Ukraine) ont été considérés comme étant en violation de l'article 11§2, mais plusieurs de ces conclusions sont dues à un manque répété d'informations. Toutefois, les conclusions suivantes méritent d'être mentionnées :

- ▶ en Bosnie-Herzégovine et en Ukraine, les politiques de dépistage ne sont pas systématiquement mises en place ;

- ▶ en Géorgie, les mesures de consultation et de dépistage pour les femmes enceintes et les enfants ne sont pas suffisantes.

En 2021, au titre de l'article 11§2, le Comité a également examiné les informations sur la sensibilisation et l'éducation en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (OSIG) et de violence fondée sur le genre. L'un des points communs des ajournements (11 cas sur 32 : Azerbaïdjan, Chypre, République tchèque, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, République slovaque, Suède et Türkiye) était le manque d'informations sur concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

En outre, le Comité a constaté que la situation dans 13 États parties sur 32 (Andorre, Autriche, Croatie, Danemark, Estonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Slovénie, Espagne et Royaume-Uni) était conforme à l'article 11§2.

L'article 11§3 concerne l'obligation de prendre des mesures pour prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

Sur les 32 situations examinées au cours du cycle de suivi 2021, le CEDS a adopté quatre conclusions de conformité, 11 conclusions de non-conformité et 17 conclusions d'ajournement.

Le CEDS a posé plusieurs questions ciblées pour cette disposition.

Tout d'abord, le CEDS a demandé un aperçu général des services de santé dans les lieux de détention, en particulier dans les prisons.

Deuxièmement, le CEDS a demandé des informations sur l'existence et l'étendue des services de soins de santé mentale de proximité et sur la transition des anciennes grandes institutions vers ces services.

Troisièmement, le CEDS a demandé des informations sur les décès liés à la drogue et sur la transmission de maladies infectieuses entre usagers de substances psychoactives, notamment par injection, aussi bien dans les lieux de détention qu'en milieu ouvert. Le Comité a également demandé un aperçu de la politique nationale destinée à répondre à la consommation de substances et aux troubles associés.

Quatrièmement, le CEDS a demandé des informations sur les mesures prises pour prévenir l'exposition à la pollution de l'air, de l'eau et à d'autres formes de pollution de l'environnement. Il a également demandé des informations sur les mesures prises pour traiter les problèmes de santé des populations touchées et pour informer le public, y compris les élèves et les étudiants, sur les problèmes environnementaux en général et au niveau local.

Les principaux motifs de non-conformité étaient liés à l'absence de programmes de vaccination et de surveillance épidémiologique efficaces (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Roumanie), à l'absence de législation interdisant la vente et l'utilisation de l'amiante (Azerbaïdjan et République de Moldova), à l'absence des mesures nécessaires pour prévenir le tabagisme et/ou la consommation d'alcool (Bosnie-Herzégovine, République de Moldova) ou à l'absence de mesures suffisantes pour garantir l'accès à l'eau potable dans les zones rurales (Géorgie).

Une série de conclusions de non-conformité résultent du fait que les États n'ont pas fourni d'informations suffisantes sur l'existence de programmes efficaces de vaccination et de surveillance épidémiologique (Malte, Serbie et République slovaque), sur les mesures prises pour lutter contre la pollution de l'environnement (Albanie, Azerbaïdjan, Géorgie, République de Moldova, Malte, Fédération de Russie, Serbie et République slovaque), pour prévenir le tabagisme et/ou la consommation d'alcool (Albanie, Malte et Serbie) ou pour prévenir les accidents (Albanie, Azerbaïdjan, Chypre, Géorgie et Malte).

Dans le contexte de la crise de la covid-19, et dans la mesure où cela est pertinent aux fins de l'article 11§3, le CEDS a demandé aux États parties d'évaluer l'adéquation des mesures prises pour limiter la propagation du virus de la covid-19 dans la population (tests et traçage, distanciation physique et auto-isolement, fourniture de masques chirurgicaux, de désinfectant, etc.)

Article 12 – Le droit à la sécurité sociale

L'article 12§1 de la Charte garantit le droit à la sécurité sociale pour tous les travailleurs et les personnes qui sont à leur charge. Au cours ce cycle, le CEDS a, une fois de plus, constaté que la situation dans de nombreux États parties n'avait pas changé et que très peu de progrès, voire aucun, n'avaient été réalisés pour mettre la situation en conformité. Le principal motif de non-conformité restait les niveaux minimaux insuffisants des prestations versées en remplacement des revenus. Le Comité a noté que dans certains États parties, les niveaux minimaux des allocations de chômage, de maladie et d'invalidité ont augmenté à un rythme plus élevé que le revenu médian. Cependant, ces allocations sont restées faibles et tombaient parfois entre 50 et 40 % du revenu médian, voire en dessous.

Vingt-cinq situations nationales ont été examinées en 2021, dont 21 ont été jugées non conformes. Le CEDS a ajourné quatre conclusions.

En ce qui concerne la couverture matérielle et personnelle du système de sécurité sociale, la situation est conforme dans la majorité des États puisqu'environ 90 % de la population active est couverte. Peu de progrès ont été réalisés dans deux pays (Arménie et Géorgie), où le droit à la sécurité sociale n'est toujours pas garanti pour tous les travailleurs et les personnes qui sont à leur charge, en raison de l'absence de couverture d'un certain nombre de risques et ne prévoit pas d'allocations de chômage, d'indemnités pour accidents du travail et d'allocations familiales.

Le CEDS a estimé que la situation est conforme à l'article 12§2 dans 17 États sur un total de 22. En d'autres termes, il a été constaté que ces États maintiennent leurs systèmes de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, c'est-à-dire au moins égal au niveau requis pour la ratification du Code européen de sécurité sociale.

En ce qui concerne l'article 12§3, le CEDS a considéré, dans un cas, que la situation n'est pas conforme au motif que les mesures prises pour relever le niveau du système de sécurité sociale ne sont pas suffisantes (Roumanie) et, dans trois cas, qu'il n'est pas établi que des mesures aient été prises pour porter les systèmes de sécurité sociale à un niveau supérieur pendant la période de référence (Arménie, République de Moldova et Serbie).

Pour cette disposition, le CEDS avait posé une question ciblée à tous les États sur la couverture sociale des personnes employées ou dont le travail est géré par des plateformes numériques. Pour une majorité d'États (13 sur un total de 25), le CEDS n'a pas été en mesure d'évaluer la situation en raison d'une absence totale d'informations ou d'un manque d'informations suffisantes, ce qui suggère que les États ont pris du retard dans le développement de leurs systèmes de sécurité sociale en réponse aux changements sur le marché du travail (émergence de nouvelles formes d'emploi).

S'agissant de l'exportation des prestations de sécurité sociale en vertu de l'**article 12§4**, ainsi que l'accumulation des périodes de cotisation, quelques nouveaux accords bilatéraux ont été signés au cours de la période de référence afin de garantir le maintien et l'exportation des prestations de vieillesse, de maladie et d'invalidité. Cependant, il n'y a encore que peu d'accords signés en matière de sécurité sociale entre les États membres de l'UE et les États non-membres de l'UE, parfois en raison d'un manque de coopération dû à un échange insuffisant de main-d'œuvre.

La situation a été examinée dans 22 pays en 2021, dont 13 ont été jugés non conformes, deux conformes et sept conclusions ont été ajournées.

Article 13 - Le droit à l'assistance sociale et médicale

Aux termes de l'article 13, le système d'assistance sociale et médicale doit être universel en ce sens que les prestations doivent être versées à toute personne du seul fait de sa situation de besoin. Le texte de l'**article 13§1** dispose clairement que ce droit prend la forme d'un droit individuel à l'accès à l'assistance sociale et médicale dans les circonstances où la condition de base d'éligibilité est satisfaite, ce qui se produit lorsqu'aucun autre moyen d'atteindre un niveau de revenu minimum conforme à la dignité humaine n'est disponible pour la personne concernée.

Vingt-cinq pays ont été évalués par le CEDS en 2021. Un seul État a été jugé en conformité (les Pays-Bas). Des violations ont été constatées dans 22 pays : Croatie, République tchèque, Danemark, Espagne, Royaume-Uni, Andorre, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Roumanie, Serbie, République slovaque et Türkiye.

L'évaluation au titre de l'article 13§1 et les conclusions de non-conformité portaient notamment sur les motifs suivants :

- ▶ le niveau de l'aide sociale versée à une personne seule sans ressources n'est pas suffisant (inférieur au seuil de pauvreté) : Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Roumanie, Serbie, République slovaque, Espagne, Türkiye et Royaume-Uni ;
- ▶ le droit à l'assistance sociale et/ou médicale n'est pas garanti à toute personne dans le besoin (République de Moldova, Monténégro, Roumanie, Espagne et Royaume-Uni) ;

- ▶ les conditions de résidence pour l'accès à l'aide sociale et médicale sont excessives pour les étrangers résidant légalement (Andorre, Autriche, Croatie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Roumanie et Serbie) ;
- ▶ l'aide sociale est supprimée à titre de sanction pour avoir refusé une offre d'emploi et la personne reste sans autres ressources (Malte, Serbie).

Pour l'**article 13§2**, il y a eu une conclusion de non-conformité au motif qu'il n'est pas établi qu'il n'y a pas de discrimination dans l'exercice effectif des droits sociaux et politiques (République de Moldova).

L'**article 13§3** concerne les services gratuits de conseil et d'aide personnelle destinés aux personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes. Les services sociaux visés par cet article doivent exercer une action préventive, d'accompagnement et curative.

Comme aucune question ciblée n'a été posée aux États au titre de cette disposition dans le cadre du présent cycle de suivi, seuls les ajournements et les non-conformités du cycle précédent ont été examinés.

Tous les ajournements sont dus au manque d'informations permettant de savoir s'il existe des mécanismes garantissant aux personnes dans le besoin des services de conseil et d'aide personnelle et si ces services et institutions sont répartis géographiquement de manière adéquate. La République de Moldova, la Pologne et Malte n'ont pas fourni les informations demandées et il n'a pas été possible d'établir que la situation est conforme à la Charte.

La situation en Bosnie-Herzégovine a été jugée non conforme, car il n'a pas été possible d'établir qu'il existe des mécanismes permettant aux personnes dans le besoin de bénéficier gratuitement de services de conseil et d'aide personnelle et que les organismes compétents sont bien répartis sur le territoire.

Au titre de l'**article 13§4**, deux États parties ont été considérés en violation de la Charte au motif que tous les ressortissants étrangers en situation régulière non-résidents dans le besoin n'ont pas droit à l'aide sociale d'urgence (Croatie et Monténégro).

Article 14 - Droit au bénéfice des services sociaux

L'**article 14§1** garantit le droit aux services de protection sociale généraux. Ce droit exige des États parties qu'ils mettent en place un réseau de services sociaux pour aider les personnes à atteindre ou à maintenir leur bien-être et à surmonter les problèmes d'adaptation sociale.

Lors du cycle de suivi 2021, les États ont été invités à répondre à une question ciblée, à savoir comment et dans quelle mesure les activités des services sociaux ont été maintenues pendant la crise de la covid-19 et si des mesures spécifiques ont été prises dans l'éventualité de futures crises de ce type.

La situation en Türkiye a été considérée non conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le personnel des services sociaux soit en nombre suffisant.

L'accès des ressortissants d'autres États parties aux services sociaux est resté problématique en Azerbaïdjan, République tchèque, Hongrie, Lettonie, Pologne, Serbie et Türkiye.

L'article 14§2 fait obligation aux États parties de soutenir les organisations bénévoles qui souhaitent créer des services sociaux. Le CEDS examine toutes les formes de soutien et de prise en charge visées à l'article 14§1, ainsi que l'assistance financière ou les avantages fiscaux. Les États parties doivent assurer que les services gérés par des personnes privées sont accessibles à tous sur un pied d'égalité et sont effectifs.

Une question ciblée avait été posée aux États parties concernant la participation des usagers aux services sociaux et, notamment, la manière dont cette participation est garantie et encouragée dans la loi, dans les affectations budgétaires et dans la prise de décision à tous les niveaux, ainsi que dans la conception et les modalités de mise en œuvre concrète des services.

Le CEDS a conclu qu'il n'est pas établi que la participation du public à la création et au maintien de services sociaux soit effectivement garantie en droit et en pratique (Arménie), contrôlée (Bosnie-Herzégovine) ou accessible à tous sur un pied d'égalité (Azerbaïdjan et Serbie).

Article 23 - Le droit des personnes âgées à la protection sociale

L'article 23 couvre un large éventail d'aspects liés à la protection des droits des personnes âgées.

En 2021, 15 pays ont été examinés. Le CEDS a considéré que la situation n'était pas conforme aux exigences de cette disposition dans 12 cas (Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Danemark, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Serbie, République slovaque, Espagne, Türkiye et Ukraine). Les principales raisons de non-conformité sont les suivantes :

- ▶ absence de législation interdisant la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi : Danemark, Malte, Pays-Bas et Norvège ;
- ▶ ressources inadéquates (niveau des pensions, assistance sociale pour les personnes ne percevant aucune pension) : Bosnie-Herzégovine, Espagne, Monténégro, Serbie, République slovaque, République tchèque, Türkiye et Ukraine.

Le CEDS a également examiné la situation dans les États parties en ce qui concerne les mesures prises :

- ▶ pour prévenir la maltraitance des personnes âgées ;
- ▶ pour fournir un logement adapté aux besoins et à l'état de santé des personnes âgées ou un accompagnement adéquat pour adapter leur logement ;
- ▶ pour fournir aux personnes âgées des soins de santé adéquats et des services connexes ;
- ▶ garantir aux personnes âgées vivant en institution un soutien approprié, dans le respect de leur vie privée, et la participation aux décisions concernant les conditions de vie dans leur institution.

Le Comité a noté que la pandémie de covid-19 a eu des effets dévastateurs sur les droits des personnes âgées, en particulier sur leur droit à la protection de la santé, avec des conséquences, dans de nombreux cas, sur leur droit à l'autonomie et

leur droit à prendre leurs propres décisions et à opérer un choix de vie, leur droit à continuer de vivre dans la collectivité grâce à des soutiens adéquats et résilients pour leur permettre de le faire, ainsi que leur droit à l'égalité de traitement au sens de l'article E de la Charte s'agissant de l'attribution de services de soins de santé incluant les traitements vitaux (par exemple, le triage et les appareils d'assistance respiratoire).

Elle a également mis en exergue l'importance d'abandonner les soins en institution au profit des soins au sein de la collectivité et d'une vie indépendante, et d'adopter des procédures d'assistance à la prise de décision.

Article 30 - Le droit d'être protégé contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Le fait de vivre en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale porte atteinte à la dignité de l'être humain. Afin d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'article 30 exige des États parties qu'ils adoptent une approche globale et coordonnée, qui doit consister en un cadre analytique, en un ensemble de priorités et de mesures correspondantes en vue de prévenir et de supprimer les obstacles qui entravent l'accès aux droits sociaux fondamentaux. Des mécanismes de contrôle impliquant tous les acteurs concernés, y compris des représentants de la société civile et des individus touchés par la pauvreté et l'exclusion doivent aussi être mis en place.

Cette approche globale et coordonnée doit relier et intégrer les politiques de manière cohérente, en allant au-delà d'une approche purement sectorielle ou catégorielle. Normalement, des mécanismes de coordination, y compris au niveau de la fourniture de l'aide et des services aux personnes vivant en état de pauvreté ou de risque de pauvreté, doivent être prévues. À tout le moins, les États doivent démontrer que la réduction de la pauvreté et l'exclusion sociale est un aspect intégré de tous les domaines d'action publique pertinents.

En 2021, le CEDS a examiné l'application de l'article 30 par 11 États parties (pour l'instant, de nombreux États se sont abstenus de se soumettre au contrôle au titre de leur obligation d'assurer la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale en vertu de l'article 30).

Pour cinq États (Pays-Bas, Norvège, République slovaque, Slovénie et Suède), le CEDS a considéré que la situation était conforme à l'article 30.

En ce qui concerne les cinq autres États (Estonie, Lettonie, Serbie, Türkiye et Ukraine), le CEDS a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 30 au motif qu'il n'existe pas d'approche globale et coordonnée adéquate en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Alors que les spécificités de la situation dans ces cinq pays varient grandement, notamment en ce qui concerne les taux de pauvreté actuels, le Comité a tenu compte du fait que les niveaux de pauvreté étaient généralement élevés, voire extrêmement élevés dans quelques États, et/ou ne diminuaient pas, que les mesures prises n'étaient pas correctement coordonnées et ciblées et que les ressources allouées n'étaient pas adéquates au regard de l'ampleur du problème de la pauvreté.

4.3. Exemples de développements positifs dans l'application de la Charte sociale européenne

Lors de l'élaboration des Conclusions 2021, le Comité européen des Droits sociaux a noté un certain nombre de développements positifs dans l'application de la Charte, soit par l'adoption d'une nouvelle législation, soit par des modifications de la pratique dans les États parties ou, dans certains cas, sur la base de nouvelles informations clarifiant la situation en ce qui concerne les points soulevés lors d'examen précédents (réduisant ainsi le nombre de conclusions différées par manque d'informations).

Le Comité se félicite de ces développements qui contribuent à une meilleure mise en œuvre de la Charte au niveau national et a invité les États parties à poursuivre leurs efforts pour garantir l'application concrète et effective de tous les droits de la Charte.

Le présent chapitre contient une liste - non exhaustive - de ces changements par pays et par disposition concernant les pays liés par la Charte de 1961 et les pays liés par la Charte révisée de 1996.

Article 352

Danemark

En 2019, le décret sur les agents cancérigènes et mutagènes a été modifié pour mettre en œuvre la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Une disposition nationale concernant l'interdiction de la recirculation sur les chantiers de l'air vicié local provenant des processus de travail a été modifiée pour permettre la recirculation tant que l'air est efficacement nettoyé.

Pologne

Entre 2016 et 2019, l'inspection nationale du travail a développé un programme « Prévention des effets néfastes du stress et des autres risques psychosociaux sur le lieu de travail ». La Directive 2013/59/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants a été transposée en droit polonais le 13 juin 2019.

Espagne

La loi sur la protection des données et la garantie des droits numériques (no 3/2018) a reconnu le droit à la déconnexion.

Estonie

Le 1er janvier 2019, des modifications de la loi sur la santé et la sécurité au travail (SST) sont entrées en vigueur. L'une des modifications apportées à la loi concerne les risques psychosociaux. Le terme « risques psychologiques » a été remplacé par le terme « risques psychosociaux ». La définition de ce terme est précisée plus en

détail dans la loi, de même que les mesures à appliquer pour prévenir les dommages à la santé causés par les risques psychosociaux.

Hongrie

La modification apportée à la loi relative à la sécurité du travail, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2008, a introduit l'obligation pour l'employeur de prendre des mesures à l'égard des facteurs de risque psychosociaux. Les Recommandations (2007) de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR, publication no 103) ont été reprises dans la directive 2013/59/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection contre les dangers résultant de l'exposition à des rayonnements ionisants, qui a été transposée en droit interne.

Lituanie

Afin de faciliter le processus d'identification des facteurs de risques psychosociaux dans le contexte de l'évolution des conditions de travail et de simplifier les dispositions visant à aider les petites et moyennes entreprises à identifier ces risques, la réglementation relative à l'investigation des risques psychosociaux au travail a été modifiée par l'ordonnance n° V-153/A1-77 du ministre de la Santé et du ministre de la Sécurité sociale et du Travail du 5 février 2019. De même, le 1er mai 2019, le ministre de la Santé a adopté l'ordonnance n° V-590 qui concerne l'amélioration des compétences de la santé mentale des travailleurs et qui vise à réduire l'impact du stress au travail sur la santé des travailleurs.

Monténégro

Les travailleurs domestiques sont désormais protégés par la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail.

Article 3§3

Estonie

L'Inspection du travail a mis au point un nouveau système d'information, qui augmente l'efficacité des inspections, permet une supervision automatisée et fait gagner du temps. Le nouveau système, opérationnel depuis le premier trimestre 2020 permet à l'inspection du travail de couvrir plus d'entreprises et de travailleurs avec les inspections et aide l'inspection du travail à communiquer avec les entreprises plus rapidement et plus efficacement.

Suède

Le gouvernement a alloué des ressources croissantes au domaine de l'environnement de travail. Un total de 100 millions SEK (9,7 millions €) par an a été investi entre 2015 et 2018. Au cours de la même période, le gouvernement a augmenté la dotation de l'Autorité suédoise pour l'environnement de travail (SWEA) d'environ 110 millions SEK (10,7 millions €), notamment pour employer davantage d'inspecteurs. Suite à l'augmentation des crédits, la SWEA a recruté plus de 150 nouveaux inspecteurs. Le nombre d'inspections a donc augmenté.

Türkiye

Le logiciel « *Occupational Exposure Data Package* », élaboré en 2017, vise à assurer une détection précoce des expositions professionnelles et à accroître la sensibilisation aux maladies professionnelles.

Article 11§1

Monténégro

Un système d'orientation et de prescription en ligne (*e-Referral and e-Prescription*) en temps réel a été mis en place, réduisant considérablement les temps d'attente.

Norvège

En juillet 2016, une loi sur la reconnaissance du genre a été adoptée, qui permet à une personne de changer de genre légal (homme/femme) sans qu'une stérilisation préalable ne soit requise comme auparavant.

Pologne

Les temps d'attente pour un certain nombre de services médicaux ont sensiblement diminué par rapport à la période de référence précédente.

Article 11§2

République tchèque

Depuis 2019, le ministère de la Santé a mis en œuvre un projet intitulé « Élargissement de l'accès aux soins de santé et création de possibilités de soins de santé pour les sans-abri » (aussi connu sous le nom de « Bureau de médecins pour les sans-abri »). Celui-ci est destiné aux personnes vivant dans la rue, qui risquent de perdre leur abri ou de vivre dans des communautés en situation d'exclusion sociale. Son principal objectif est de fournir une assistance médicale aux groupes qui ne demandent pas de prise en charge médico-sociale et ne participent pas aux programmes et bilans de santé préventifs.

Lituanie

Les établissements scolaires mettent en œuvre un programme général d'éducation à la santé et à la sexualité et de préparation à la vie familiale (PHSEPFL), approuvé par l'arrêté n° V-941 du ministre de l'éducation et des sciences le 25 octobre 2016. L'objectif est de développer, entre autres, des compétences en matière de mode de vie sain et des activités de promotion de la santé et de prévention des habitudes nocives. Le programme couvre tout un éventail de questions, comme la conscience de soi, l'identité de genre, le harcèlement, le bien-être social et affectif de l'enfant, le développement sexuel (orientation sexuelle et identité de genre, comportement sexuel responsable, diversité sexuelle, discrimination, exclusion), etc.

Autriche

Deux textes législatifs concernant l'enseignement en classe de la diversité sexuelle et des identités de genre ont été adoptés : la loi de 2018 sur l'égalité et la pédagogie

réflexive du genre (décret fondamental no 21/2018) et la loi de 2015 sur l'éducation à la sexualité (décret fondamental no 13/2015). Cette dernière définit les principes et le contenu de l'éducation sexuelle en présentant une approche constructive de la sexualité humaine. Elle aborde aussi la question de l'homophobie et de la transphobie et encourage les écoles à suivre une ligne pédagogique universelle orientée vers le principe de l'égalité de genre et de la diversité des modes de vie. La loi de 2018 vise, entre autres, la violence fondée sur le genre sous toutes ses formes (harcèlement sexuel, homophobie, insinuations fondées sur l'appartenance sexuelle, préjugés sexistes, violence infligée au nom de l'honneur, etc.).

Luxembourg

Au Luxembourg, le premier Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTI a été adopté le 13 juillet 2018. Ce plan pluriannuel définit une approche globale dans le domaine. Il comprend huit chapitres thématiques portant sur différentes sphères de la vie, notamment l'éducation, l'emploi et le travail, la santé, la famille, l'accueil et l'intégration, la discrimination, les crimes de haine et les discours de haine, l'égalité des personnes transgenres et l'égalité des personnes intersexes. Le plan prévoit de nombreuses actions de sensibilisation et de formation sur les questions de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de la variation des caractéristiques sexuées. Ces actions visent le grand public et des groupes ciblés (par exemple, les enfants, les jeunes ou les professionnels de la santé).

Article 11§3

Monténégro

En 2019, le Monténégro a adopté la loi sur la restriction de l'usage des produits du tabac, qui prévoit, entre autres mesures, l'interdiction de fumer au travail et dans les lieux publics, avec des amendes pour non-respect allant de 500 € à 20 000 €.

Article 12§3

Lituanie

Une réforme a été initiée au début de l'année 2017 pour moderniser le système de sécurité sociale. La réforme vise, entre autres, à intégrer les travailleurs indépendants au système de sécurité sociale de l'Etat et à inclure les différents groupes de travailleurs des plateformes (par exemple, les personnes travaillant dans le domaine des services de livraison à vélo) dans la catégorie « travailleurs indépendants » aux fins d'étendre leur couverture sociale et d'améliorer leurs prestations d'assurance sociale.

Monténégro

La loi sur la médiation en matière de placement et les droits en cas de chômage est entrée en vigueur le 30 avril 2019. Elle a réduit la durée des cotisations d'assurance requises pour avoir droit aux prestations de chômage. En outre, les montants des allocations ont été augmentés et la durée de versement des allocations a été allongée pour certaines catégories de chômeurs.

La revalorisation des pensions de retraite et d'invalidité, qui avait été suspendue durant toute la période de référence précédente (2012-2015) en raison de la mauvaise conjoncture économique, a repris en 2016.

Pologne

La pension de retraite minimum a été augmentée en 2016 et en 2018, et le mécanisme de valorisation a été modifié. À la suite de ces modifications, la pension de retraite minimum a augmenté de 25 % depuis 2016.

La mise en œuvre du programme Pension de retraite+ a débuté en 2019. Ce programme prévoit le versement d'une prestation unique supplémentaire à toute personne percevant une pension de retraite ou une autre pension, quel que soit son montant. En 2019, 9,74 millions de personnes ont bénéficié de cette prestation (dont 6,7 millions de retraités, 2,62 millions de pensionnés et 282 000 pensionnés sociaux).

Ukraine

L'Ukraine a accepté l'article 12§3 de la Charte en 2017.

Article 13§3

Macédoine du Nord

Les services tels que l'information et l'orientation, l'aide professionnelle et d'autres services de protection sociale, fournis dans les centres d'action sociale, sont gratuits pour les bénéficiaires. Le système de protection sociale compte 30 centres de travail social, qui couvrent et sont responsables de toutes les municipalités de Macédoine du Nord. Afin de faciliter l'accès des citoyens à l'information et l'exercice des droits de protection sociale, 50 bureaux régionaux ont été ouverts dans les municipalités, couvrant également une partie des zones rurales.

Roumanie

Selon l'article 113 de la loi sur l'assistance sociale, toutes les autorités administratives publiques locales sont tenues de mettre en place des structures spécialisées appelées services publics d'assistance sociale (PSAS) dans les zones urbaines et rurales.

Article 23

La République tchèque

Une législation interdisant la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi a été adoptée depuis le dernier examen de la situation par le CEDS.

La République slovaque

La priorité a été donnée au développement des soins de proximité comme alternative aux soins en institution.

Suède

Une législation interdisant la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi a été adoptée depuis le dernier examen de la situation par le CEDS.

Article 30

Les Pays-Bas

Deux initiatives spécifiques ont été lancées pendant la période de référence : Approche globale de la lutte contre l'endettement (*Brede Schuldenaanpak*) et Ambitions pour réduire la pauvreté des enfants (*Ambities Kinderarmoede*).

En ce qui concerne la première initiative, depuis 2018, le gouvernement, en coopération avec les communes, les organisations chargées de la mise en œuvre et les organisations de la société civile, a œuvré à la mise en œuvre d'un plan d'action qui comprend plus de 40 mesures visant à résoudre les problèmes d'endettement.

En ce qui concerne la seconde initiative, en 2019, quatre objectifs ont été définis pour réduire davantage la pauvreté des enfants : (1) tout enfant grandissant dans une famille à faibles revenus peut bénéficier de l'aide sociale ; (2) le nombre de ménages à faibles revenus ayant des enfants doit diminuer au cours des prochaines années ; (3) des études seront régulièrement menées sur l'exclusion sociale des enfants et (4) les bonnes pratiques et initiatives seront régulièrement recensées par les communes et d'autres organisations locales et nationales, afin de prévenir la pauvreté des enfants et ses effets préjudiciables sur ces derniers.

Norvège

En ce qui concerne les enfants et les adolescents vivant au sein de familles à faibles revenus, la stratégie du gouvernement intitulé « Enfants vivant dans la pauvreté » pour la période 2015-2017 a été suivie d'une nouvelle pour la période 2020-2023, intitulée « Égalité des chances pour les enfants ». Cette nouvelle stratégie met l'accent sur l'importance d'accroître la participation des enfants et des adolescents issus de familles à faibles revenus, ainsi que leurs chances de se développer sur un pied d'égalité avec les autres enfants et adolescents, en vue de stimuler la mobilité sociale et de rompre le cycle de pauvreté et des bas revenus.

République slovaque

La Stratégie-cadre nationale pour la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté est le principal document stratégique dans ce domaine. Elle systématisé les approches de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. La première Stratégie nationale cadre a été élaborée et approuvée par le gouvernement en 2015. En 2017, la stratégie a été mise à jour afin d'y inclure des domaines clés supplémentaires, jugés nécessaires pour renforcer l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté, tels que, notamment, le soutien à l'intégration des chômeurs de longue durée, la promotion de l'emploi des jeunes, le renforcement du ciblage dans le système de prestations sociales et le soutien à l'intégration des communautés roms marginalisées.

Slovénie

Au 1er janvier 2019, toutes les mesures d'austérité liées à la famille ont été abolies (au bout de six ans) : l'allocation de paternité et l'allocation parentale sont à nouveau de 100 % du salaire moyen d'une personne sur les douze derniers mois (elles étaient auparavant de 90 %) ; l'allocation pour famille nombreuse est à nouveau universelle et peut être octroyée à toutes les familles nombreuses indépendamment de leur revenu (auparavant, elle était limitée à un certain seuil de revenu) ; l'allocation de maternité n'est pas limitée et l'allocation parentale est égale à 2,5 fois le salaire moyen (elle était auparavant de 2 fois le salaire moyen). Au 1er juillet 2019, les prestations pour enfants, les bourses d'État, les indemnités de garde d'enfants, les allocations pour famille nombreuse, les allocations de naissance et allocations parentales ont augmenté.

Suède

Les pouvoirs publics suédois ont investi massivement dans le domaine des soins de santé et de l'éducation. Depuis 2017, ils ont renforcé la protection de base et abaissé l'impôt sur le revenu des retraités, relevé le niveau des prestations versées par l'assurance chômage et revalorisé les allocations de logement, les pensions alimentaires et les allocations pour enfants.

4.4. Suivi des conclusions par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale

En 2021, le Comité gouvernemental a examiné les mesures de suivi mises en place par les gouvernements nationaux en ce qui concerne les conclusions de non-conformité émises par le Comité européen des Droits sociaux sur les articles de la Charte sociale européenne relatifs au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » (Conclusions 2020).

Le Comité gouvernemental a tenu deux réunions en 2021 (142e réunion du 10 au 12 mai 2021, 143e réunion du 13 au 17 décembre 2021) sous la présidence de M. Joseph FABER (Luxembourg). Lors de sa réunion d'automne, le Comité gouvernemental a élu pour un mandat de deux ans (jusqu'au 31 décembre 2023) son nouveau Bureau : M. Joseph FABER (Luxembourg), président ; M. Aongus HORGAN (Irlande), vice-président ; et les membres du Bureau, Mme Julie GOMIS (France), M. Edward BUTTIGIEG (Malte), Mme Yvette KALDEN (Pays-Bas) et Mme Velga LAZDINA-ZAKA (Lettonie).

Les conclusions retenues par le Comité européen des Droits sociaux pour l'examen du Comité gouvernemental en 2021 sont les suivantes :

- ▶ le droit au travail (articles 15§1 et 15§2) ;
- ▶ le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (articles 15§1, 15§2 et 15§3) ;
- ▶ le droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties (articles 18§2, 18§3, 18§4) ;
- ▶ le droit des hommes et des femmes à l'égalité des chances (article 20)/article 1 du protocole additionnel de 1988 ;

- ▶ le droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- ▶ le droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur (article 25).

| Article | Etats concernés |
|--------------|----------------------|
| CSER 1§1 | Albanie |
| CSER 1§1 | Arménie |
| CSER 1§1 | Bosnie-Herzégovine |
| CSER 1§1 | Monténégro |
| CSER 1§1 | Macédoine du Nord |
| 1961 CSE 1§1 | Espagne |
| CSER 1§1 | Ukraine |
| CSER 1§1 | Arménie |
| CSER 1§1 | Azerbaïdjan |
| CSER 1§1 | Chypre |
| CSER 1§1 | Fédération de Russie |
| CSER 1§1 | Serbie |
| CSER 1§1 | Türkiye |
| CSER 1§1 | Ukraine |

| Article | Etats concernés |
|---------------|----------------------|
| 1961 CSE 15§1 | Pologne |
| CSER 1§1 | Roumanie |
| CSER 1§1 | Ukraine |
| CSER 1§1 | Roumanie |
| CSER 1§1 | Hongrie |
| CSER 1§1 | Serbie |
| CSER 1§1 | Türkiye |
| 1961 CSE 18§2 | Islande |
| CSER 1§1 | Ukraine |
| CSER 1§1 | Ukraine |
| CSER 1§1 | Fédération de Russie |
| CSER 1§1 | Ukraine |

| Article | Etats concernés |
|------------------|----------------------|
| 20 CSER 1. motif | Albanie |
| 20 CSER 1. motif | Armenia |
| 20 CSER 1. motif | Azerbaïdjan |
| 20 CSER 1. motif | Bosnie- Herzégovine |
| 20 CSER 1. motif | Chypre |
| 20 CSER 1. motif | Géorgie |
| 20 CSER 1. motif | Hongrie |
| 20 CSER 1. motif | Monténégro |
| 20 CSER 1. motif | Pays-Bas |
| 20 CSER 1. motif | Fédération de Russie |

| Article | Etats concernés |
|--|-------------------------------------|
| 20 CSER 1. motif | Serbie |
| 20 CSER 1. motif | République Slovaque |
| 20 CSER 1. motif | Slovénie |
| 20 CSER 1. motif | Türkiye |
| 20 CSER 1. motif | Ukraine |
| CSE 1 du Protocol additionnel de 1988 1. motif | Croatie |
| CSE 1 du Protocol additionnel de 1988 1. motif | Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao |

| Article | Etats concernés |
|--|--|
| 20 CSER 2. motif | Andorre |
| 20 CSER 2. motif | Arménie |
| 20 CSER 2. motif | Autriche |
| 20 CSER 2. motif | Azerbaïdjan |
| 20 CSER 2. motif | Bosnie-Herzégovine |
| 20 CSER 2. motif | Estonie |
| 20 CSER 2. motif | Géorgie |
| 20 CSER 2. motif | Lettonie |
| 20 CSER 2. motif | Lituanie |
| 20 CSER 2. motif | Malte |
| 20 CSER 2. motif | Pays-Bas |
| 20 CSER 2. motif | Macédoine du Nord |
| 20 CSER 2. motif | Fédération de Russie |
| 20 CSER 2. motif | République slovaque |
| 20 CSER 2. motif | Slovénie |
| 20 CSER 2. motif | Türkiye |
| 20 CSER 2. motif | Ukraine |
| CSE 1 du Protocol additionnel de 1988 2. motif | Croatie |
| CSE 1 du Protocol additionnel de 1988 2. motif | République chèque |
| CSE 1 du Protocol additionnel de 1988 2. motif | Danemark |
| CSE 1 du Protocol additionnel de 1988 2. motif | Pays-Bas en ce qui concerne Saint-Martin |

| Article | Etats concernés |
|---------|-----------------|
| CSER 24 | Chypre |
| CSER 24 | Malte |
| CSER 24 | Pays-Bas |
| CSER 24 | Türkiye |
| CSER 25 | Albanie |
| CSER 25 | Türkiye |

Dans le cycle de suivi 2021, le Comité gouvernemental a proposé 19 recommandations concernant l'article 20. Elles concernent l'égalité de rémunération et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'emploi - un sujet transversal qui a récemment fait l'objet d'une déclaration du Comité des Ministres (voir Decl(17/03/2021)1)²⁷, ainsi que de 14 recommandations individuelles du Comité des Ministres sur le droit à l'égalité de rémunération faisant suite aux décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux, rendues publiques le 29 juin 2020 (UWE c. Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, Slovaquie et Pays-Bas²⁸). Seize des recommandations proposées par le Comité gouvernemental étaient relatives à l'article 20 de la Charte révisée (à l'égard de l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Macédoine du Nord, la Fédération de Russie, la Türkiye et l'Ukraine) et trois à l'article 1§2 du Protocole additionnel de 1988 à la Charte de 1961 (à l'égard du Danemark, des Pays-Bas à l'égard de Curaçao et des Pays-Bas à l'égard de Saint-Martin).

S'agissant des conclusions examinées oralement, le Comité gouvernemental a voté un certain nombre d'avertissements :

- ▶ Article 1§2 à l'égard de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Türkiye ;
- ▶ Article 15§1 à l'égard de la Roumanie ;
- ▶ Article 20 à l'égard de la République slovaque ;
- ▶ Article 24 à l'égard de Chypre.

Au cours de son examen, le Comité gouvernemental a pris note d'importants développements positifs dans plusieurs Etats parties.

Le Comité gouvernemental a demandé aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect de la Charte sociale européenne et les a exhortés à prendre en considération toute recommandation antérieure adoptée par le Comité des Ministres.

Le Comité gouvernemental a également suivi de près les travaux du Groupe de travail du Comité des Ministres (GT-CHARTÉ) chargé de réfléchir au renforcement de l'efficacité de la Charte.

27. Decl(17/03/2021)1: Declaration by the Committee of Ministers on equal pay and equal opportunities for women and men in employment: https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a1cb97

28. Des écarts de salaire entre les femmes et les hommes subsistent en Europe - Nouvelles (coe.int)

5. Procédure relative aux dispositions non acceptées

5.1. Introduction

L'article A de la Charte sociale européenne (article 20 de la Charte de 1961) autorise les États à ratifier le traité sans en accepter toutes les dispositions matérielles. Il autorise aussi les États, à tout moment ultérieur, à déclarer par notification adressée à la Secrétaire Générale qu'ils se considèrent comme liés par des articles ou paragraphes supplémentaires.²⁹

Ce principe d'acceptation progressive est décrit à l'article 22 de la Charte de 1961. Conformément à cet article, les Parties contractantes adressent à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la partie II de la Charte qu'elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification ou de l'approbation, ni par une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera, à des intervalles réguliers, à propos de quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera leur forme.

Au cours des premières années d'existence de la Charte, cette procédure a pris la forme d'un exercice classique d'établissement de rapports : les États soumettaient leurs rapports qui décrivaient la mise en œuvre, en droit et en pratique, des dispositions concernées. Le Comité des Ministres a lancé ces « exercices » à huit reprises entre 1981 et 2002.

En décembre 2002, le Comité des Ministres a décidé que « les États ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée fer[ai]ent] rapport tous les cinq ans à partir de la ratification sur les dispositions non acceptées » et a « invit[é] le Comité européen des Droits sociaux à convenir avec les États concernés des modalités pratiques de présentation et d'examen de ces rapports » (décision du Comité des Ministres du 11 décembre 2002). À la suite de cette décision, il a été convenu que le Comité européen des Droits sociaux examinerait – soit en réunion, soit dans le cadre d'une procédure écrite – la situation en droit et dans la pratique dans les États concernés du point de vue de son degré de conformité avec les dispositions non acceptées. Le premier examen aurait lieu cinq ans après la ratification de la Charte sociale révisée, puis tous les cinq ans : la situation pourrait ainsi être évaluée de manière régulière et les États seraient encouragés à accepter les nouvelles dispositions. Dans la pratique, l'expérience montre que les États ont tendance à perdre de vue le fait que l'acceptation sélective des dispositions de la Charte ne devrait être qu'un phénomène temporaire.

29. Voir Annexe 7 : Nombre de dispositions acceptées par année depuis 1962

Un tableau détaillé des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne (révisée) peut être consulté à l'annexe 8.³⁰

5.2. États parties concernés en 2021

En 2021, la procédure relative aux dispositions non acceptées a concerné 7 États : l'Autriche, la Grèce, la Lituanie, la République de Moldova, les Pays-Bas, la Norvège et l'Ukraine.

Compte tenu de la pandémie de covid-19 et des restrictions de déplacement, le Comité a pris la décision d'inviter les États concernés à soumettre des rapports écrits.

Le Comité a adopté les rapports concernant les dispositions non acceptées pour les pays suivants : l'Estonie, la Géorgie, l'Irlande, Malte (procédure 2020), ainsi que l'Autriche, la Grèce, la Lituanie, la République de Moldova, les Pays-Bas, la Norvège et l'Ukraine.

Estonie

L'Estonie a ratifié la Charte le 11 septembre 2000, acceptant 87 de ses 98 paragraphes. Elle n'a pas encore accepté les dispositions suivantes : articles 2§4, 3§4, 4§1, 7§5, 7§6, 10§5, 18§3, 23 et 31§§1-3.

La procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée pour la première et deuxième fois dans le contexte de réunions entre les membres du Comité européen des Droits sociaux et des représentants de diverses autorités estoniennes, à Riga, le 5 avril 2005 et le 20 septembre 2010.

En vue de la mise en œuvre de la procédure pour la troisième fois en 2015 et pour la quatrième fois en 2020, les autorités estoniennes ont été invitées à fournir des informations écrites sur les dispositions non acceptées de la Charte.

Après examen des informations écrites transmises par le gouvernement de l'Estonie en 2020, le Comité européen des Droits sociaux a estimé qu'il n'y avait pas d'obstacle majeur à l'acceptation par l'Estonie des articles 2§4, 3§4, 7§6, 10§5, 18§3, 23, 31§2 et 31§3 de la Charte.

La situation ne semblait pas pleinement conforme aux dispositions suivantes de la Charte : articles 4§1, 7§5 et 31§1. Le Comité a encouragé les autorités estoniennes à lever les obstacles à l'acceptation de ces dispositions.

Le Comité a invité l'Estonie à envisager d'accepter dès que possible des dispositions supplémentaires de la Charte, de manière à renforcer le rôle primordial de celle-ci pour garantir et promouvoir les droits sociaux.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par l'Estonie aura lieu en 2025.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : [L'Estonie et la Charte sociale européenne \(coe.int\)](https://www.coe.int)

30. Voir Annexe 8 : Tableau des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne révisée (1996) et des dispositions de la Charte sociale européenne de 1961 et du Protocole additionnel de 1988

Géorgie

La Géorgie a ratifié la Charte le 22 août 2005, acceptant 63 de ses 98 paragraphes. Elle n'a pas encore accepté les dispositions suivantes : articles 2§3, 2§4, 2§6, 3§§1-4, 4§1, 4§5, 8§1, 8§2, 9, 10§1, 10§3, 10§5, 12§2, 12§4, 13§§1-4, 15§1, 15§2, 16, 17§2, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30 et 31§§1-3.

La procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée pour la première fois dans le contexte d'une réunion entre les membres du Comité européen des Droits sociaux et des représentants du gouvernement de la Géorgie à Tbilissi le 9 juillet 2010. En vue de la mise en œuvre de la procédure pour la deuxième fois, le Comité européen des Droits sociaux a tenu une réunion avec les autorités géorgiennes à Tbilissi le 3 septembre 2015. Il a estimé qu'il n'y avait pas d'obstacle juridique à l'acceptation par la Géorgie des dispositions suivantes de la Charte : articles 2§3, 3§1, 3§2, 3§4, 4§5, 8§1, 8§2, 9, 10§1, 10§3, 15§1, 17§2, 21 et 22.

Afin de reconduire la procédure une troisième fois en 2020, les autorités géorgiennes ont été invitées à fournir des informations écrites sur les dispositions non acceptées de la Charte.

Après examen des informations écrites transmises par le gouvernement de la Géorgie le 31 mai 2021, le Comité européen des Droits sociaux a estimé qu'il n'y avait pas d'obstacle majeur à l'acceptation par la Géorgie des articles 2§3, 2§4, 2§6, 3§1, 3§2, 10§1, 10§3, 10§5, 15§1, 21, 22 et 24.

Le Comité était d'avis que la Géorgie serait en mesure de remplir dans un futur proche les conditions lui permettant de se conformer aux exigences des articles 3§3, 8§1 et 9 de la Charte. Il a encouragé les autorités à poursuivre leur action en ce sens.

Le Comité a considéré que la situation actuelle du point de vue du droit et de la pratique en Géorgie devait être améliorée pour se conformer aux prescriptions des articles 12§2, 13§2, 13§3, 16, 23, 28 et 31§§1-3 de la Charte.

Le Comité aurait besoin d'informations plus détaillées pour pouvoir se forger un avis consolidé quant au degré de conformité de la situation avec les prescriptions des articles 3§4, 4§1, 4§5, 12§4, 13§1, 13§4, 15§2, 17§2, 25 et 30.

Le Comité a invité la Géorgie à envisager d'accepter dès que possible des dispositions supplémentaires de la Charte, de manière à renforcer le rôle primordial de celle-ci pour garantir et promouvoir les droits sociaux.

Le Comité a rappelé que lors de la réunion organisée à Tbilissi le 3 septembre 2015, les autorités géorgiennes s'étaient déclarées disposées à accepter les dispositions suivantes de la Charte : articles 2§3, 3§1, 3§2, 3§4, 4§5, 9, 10§1, 10§3, 15§1, 17§2, 21 et 22. Ces dispositions n'ont pas encore été acceptées par la Géorgie.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par la Géorgie aura lieu en 2025.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : [La Géorgie et la Charte sociale européenne \(coe.int\)](https://coe.int)

Irlande

L'Irlande a ratifié la Charte le 4 novembre 2000, acceptant 92 des 98 dispositions de la Charte révisée. Elle n'a pas encore accepté les articles 8§3, 21, 27§1c, et 31§§ 1-3. Elle a également ratifié, le 4 novembre 2000, le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives. Elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les organisations non gouvernementales nationales à introduire des réclamations collectives.

La procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée pour la première fois dans le contexte d'une réunion entre le Comité européen des Droits sociaux et des représentants de divers ministères irlandais, à Dublin, les 4 et 5 octobre 2005.

Après cette réunion, la délégation de l'époque du Comité européen des Droits sociaux a conclu qu'une acceptation semblait possible pour deux dispositions : l'article 8§3 (pauses d'allaitement) et l'article 27§1c (services de garde d'enfants pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales). S'agissant des deux autres dispositions – l'article 21 (droit à l'information et à la consultation) et l'article 31 (droit au logement) – elle a estimé qu'elles ne pouvaient pas être acceptées immédiatement mais devraient faire l'objet d'un suivi.

En 2020, en vue de la mise en œuvre de la procédure pour la quatrième fois, le Comité européen des Droits sociaux a invité les autorités irlandaises à fournir des informations écrites sur la situation liée aux dispositions non acceptées de la Charte.

Après examen des informations écrites transmises par le gouvernement de l'Irlande en 2020, le Comité européen des Droits sociaux a estimé qu'il n'y avait pas d'obstacle majeur à l'acceptation par l'Irlande des dispositions suivantes de la Charte : articles 8§3, 27§1c et 31.

En ce qui concerne l'article 21, les informations transmises n'étaient pas suffisamment détaillées pour permettre une évaluation de la situation actuelle. Néanmoins, dans la mesure où les autorités irlandaises jugent la situation conforme aux exigences de cette disposition, le Comité invite l'Irlande à accepter l'article 21 de la Charte.

Étant donné que l'Irlande est liée par la procédure de réclamations collectives, le Comité a également souhaité inviter les autorités irlandaises à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 2 du Protocole additionnel de 1995 afin de permettre à des organisations non gouvernementales d'introduire de telles réclamations.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par l'Irlande aura lieu en 2025.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : [L'Irlande et la Charte sociale européenne \(coe.int\)](https://coe.int)

Malte

Malte a ratifié la Charte sociale européenne le 4 octobre 1988 et le Protocole portant amendement à la Charte le 16 février 1994. Elle a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 27 juillet 2005, acceptant 72 de ses 98 paragraphes. Elle n'a pas signé ni ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Malte n'est pas liée par 26 paragraphes numérotés de la Charte révisée, à savoir les articles 2§4, 2§7, 8§3, 12§2, 18§§1-3, 19§§1-12, 21, 22, 27§1c, 30 et 31§§ 1-3.

Le troisième examen des dispositions non acceptées de la Charte révisée, en 2020, s'est déroulé selon une procédure écrite.

Après avoir examiné les informations fournies dans le rapport, le Comité s'est félicité que les autorités maltaises aient indiqué qu'elles étaient disposées à accepter plusieurs dispositions de la Charte révisée, à savoir les articles 2§7, 12§2, 19§§ 1-3, 19§5, 19§9, 21, 22 et 30. Au-delà de ces dispositions, il a également réitéré ses précédentes conclusions selon lesquelles rien ne s'opposait, ni en droit ni en pratique, à l'acceptation immédiate des articles 18§2, 19§11, 27§1c et 31§2.

De nouvelles informations actualisées sur la situation en droit et dans la pratique seraient nécessaires pour effectuer une évaluation satisfaisante des articles 18§1, 18§3, 19§7, 19§8, 19§12, 31§1 et 31§3.

S'agissant des articles 2§4, 8§3, 19§4, 19§6 et 19§10, la situation ne semblait pas conforme aux prescriptions de la Charte révisée. Le gouvernement a été encouragé à faire des efforts pour garantir les droits concernés en droit et dans la pratique à l'avenir.

Le Comité européen des Droits sociaux reste à la disposition des autorités maltaises et les encourage à prendre les mesures nécessaires en faveur de l'acceptation des dispositions indiquées de la Charte révisée ainsi que de la procédure de réclamations collectives.

Le prochain examen des dispositions non encore acceptées par Malte aura lieu en 2025.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : [Malte et la Charte sociale européenne \(coe.int\)](https://coe.int)

Autriche

L'Autriche a ratifié la Charte de 1961 le 29 octobre 1969 et la Charte sociale européenne révisée le 20 mai 2011. Elle a accepté 76 de ses 98 paragraphes. Les dispositions suivantes n'ont pas encore été acceptées : articles 2§1, 4§4, 6§4, 7§6, 8§2, 15§2, 18§3, 19§4, 19§8, 19§10, 19§11, 21, 22, 23, 24, 26§2, 27§3, 29, 30 et 31§§1-3 (22 dispositions).

L'Autriche n'a pas accepté le système de réclamations collectives.

La procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée pour la première fois dans le contexte d'une réunion entre les membres du Comité européen des Droits sociaux et des représentants de diverses institutions de l'Autriche, à Vienne, le 28 avril 2016.

Afin de reconduire la procédure une deuxième fois en 2021, les autorités autrichiennes ont été invitées à fournir des informations écrites sur les dispositions non acceptées de la Charte.

Après examen des informations écrites transmises par le gouvernement de l'Autriche le 20 mai 2021, le Comité européen des Droits sociaux a estimé qu'il n'y avait pas d'obstacle majeur à l'acceptation des articles 6§4, 7§6, 8§2, 19§4a et b, 19§11, 23, 26§2, 27§3, 29, 30 et 31§2. Des précisions sur la situation en droit et dans la pratique seraient nécessaires pour les articles 19§10, 21 et 22. Le Comité a considéré que la situation actuelle du point de vue du droit et de la pratique en Autriche devait être

améliorée pour se conformer aux prescriptions des articles 2§1, 4§4, 15§2, 18§3, 19§4c, 19§8, 24, 31§1 et 31§3 de la Charte.

Le Comité a invité l'Autriche à envisager d'accepter dès que possible des dispositions supplémentaires de la Charte, de manière à renforcer le rôle primordial de celle-ci pour garantir et promouvoir les droits sociaux.

Le prochain examen des dispositions non encore acceptées par l'Autriche aura lieu en 2026.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : [L'Autriche et la Charte sociale européenne \(coe.int\)](https://www.coe.int)

Grèce

La Grèce a ratifié la Charte le 18 mars 2016, acceptant 96 de ses 98 paragraphes. Les dispositions suivantes n'ont pas encore été acceptées : articles 3§4 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – services de santé au travail) et 19§12 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – favoriser et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants).

La Grèce a accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 18 juin 1998, mais n'a pas encore fait de déclaration habilitant les organisations non gouvernementales nationales à introduire des réclamations collectives.

En vue de la mise en œuvre de la procédure pour la première fois en 2021, les autorités grecques ont été invitées à fournir des informations écrites sur les deux dispositions non acceptées de la Charte.

Après examen des informations écrites transmises par le gouvernement de la Grèce le 3 juin 2021, le Comité européen des Droits sociaux a noté qu'il n'avait reçu aucune information, ou seulement des informations insuffisantes, en vue d'évaluer la situation en Grèce au regard des articles 3§4 et 19§12 de la Charte. En conséquence, il réserve sa position sur le sujet.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par la Grèce aura lieu en 2026.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : [La Grèce et la Charte sociale européenne \(coe.int\)](https://www.coe.int)

Lituanie

La Lituanie a ratifié la Charte le 29 juin 2001, acceptant 86 de ses 98 paragraphes. Les dispositions suivantes n'ont pas encore été acceptées : articles 12§2, 13§4, 18§2, 18§3, 19§2, 19§4, 19§6, 19§8, 19§12, 23, 30 et 31§3.

La Lituanie n'a pas accepté le système de réclamations collectives.

La procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée pour la première, deuxième et troisième fois dans le contexte de réunions à Vilnius entre les membres du Comité européen des Droits sociaux et des représentants du gouvernement de la Lituanie (organisées respectivement les 27 octobre 2007, 21 juin 2011 et 6 avril 2016).

Afin de reconduire la procédure une quatrième fois en 2021, les autorités lituaniennes ont été invitées à fournir des informations écrites sur les dispositions non acceptées de la Charte.

Après examen des informations écrites transmises par le gouvernement de la Lituanie le 12 juillet 2021, le Comité européen des Droits sociaux a estimé qu'il n'y avait pas d'obstacle majeur à l'acceptation des articles 19§4, 19§8, 19§12, 23 et 30. Des précisions sur la situation en droit et dans la pratique seraient nécessaires pour les articles 12§2, 13§4, 18§3, 19§2, 19§6 et 31§3. Le Comité a considéré que la situation actuelle du point de vue du droit et de la pratique en Lituanie devait être améliorée pour se conformer aux prescriptions de l'article 18§2 de la Charte.

Le Comité a invité la Lituanie à envisager d'accepter dès que possible des dispositions supplémentaires de la Charte, de manière à renforcer le rôle primordial de celle-ci pour garantir et promouvoir les droits sociaux.

Le prochain examen des dispositions non encore acceptées par la Lituanie aura lieu en 2026.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : [La Lituanie et la Charte sociale européenne \(coe.int\)](#)

République de Moldova

La République de Moldova a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 8 novembre 2001, acceptant 63 de ses 98 paragraphes. Les dispositions suivantes n'ont pas encore été acceptées : articles 3§4, 4§1, 4§2, 7§5, 7§6, 10§§1-5, 13§4, 14§1-2, 15§3, 18§§1-2, 19§§1-6, 19§§9-12, 22, 23, 25, 27§1, 27§3, 30 et 31§§1-3.

La République de Moldova n'a pas accepté le système de réclamations collectives.

Afin de reconduire la procédure une quatrième fois en 2021, les autorités moldaves ont été invitées à fournir des informations écrites sur les dispositions non encore acceptées de la Charte.

Après examen des informations écrites transmises par le gouvernement de la République de Moldova le 7 juin 2021, le Comité européen des Droits sociaux a estimé qu'il n'y avait pas d'obstacle majeur à l'acceptation des articles 3§4, 4§2, 7§6, 10§1, 10§2, 10§3, 10§4, 10§5, 14§1, 14§2, 18§1, 19§1, 19§2, 19§3, 19§4a et b, 19§5, 19§6, 19§9, 22, 27§1 et 27§3.

Le Comité a par ailleurs considéré que la République de Moldova pourrait envisager d'accepter l'article 19§10.

Les autorités moldaves se sont déclarées disposées à accepter l'article 10 de la Charte en ce qui concerne la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, des chômeurs et des personnes ayant besoin d'un soutien supplémentaire sur le marché du travail.

Le Comité a demandé des précisions sur la situation en droit et dans la pratique sous l'angle des articles 7§5, 13§4, 15§3, 18§2 et 19§11.

Le Comité a considéré que la situation actuelle du point de vue du droit et de la pratique en République de Moldova devrait être améliorée pour se conformer aux prescriptions des articles 4§1, 19§4c, 19§12, 23, 27, 30, 31§1, 31§2 et 31§3.

Les autorités moldaves ont déclaré qu'elles pourraient accepter l'article 30 concernant l'emploi des personnes exposées à des risques d'exclusion sociale, tandis que les autres exigences de cette disposition continuaient de faire l'objet de consultations entre les institutions compétentes.

Le Comité a invité la République de Moldova à envisager d'accepter dès que possible des dispositions supplémentaires de la Charte, de manière à renforcer le rôle primordial de celle-ci pour garantir et promouvoir les droits sociaux.

Le prochain examen des dispositions non encore acceptées par la République de Moldova aura lieu en 2026.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : [La République de Moldova et la Charte sociale européenne \(coe.int\)](https://www.coe.int)

Pays-Bas

Les Pays-Bas ont ratifié la Charte le 3 mai 2006. La procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée pour la première fois en 2011 et pour la deuxième fois en 2016. Dans les deux cas, le Comité européen des Droits sociaux a décidé d'appliquer la procédure écrite pour examiner la situation au regard de la seule disposition de la Charte non acceptée par les Pays-Bas, l'article 19§12 (enseignement de la langue maternelle du migrant).

Afin de reconduire la procédure une troisième fois en 2021, les autorités des Pays-Bas ont été invitées à fournir des informations écrites sur la disposition non acceptée, en indiquant notamment les progrès accomplis vers l'acceptation de l'article 19§12 de la Charte et, le cas échéant, les motifs du retard dans l'acceptation de cette disposition.

Dans leur réponse, reçue par le Comité européen des Droits sociaux le 29 juin 2021, les autorités des Pays-Bas ont confirmé qu'afin de promouvoir la cohésion sociale, la priorité du gouvernement était d'enseigner la langue néerlandaise aux migrants. Depuis 2004, l'État ne contribue plus à dispenser un enseignement aux enfants dans la langue maternelle de leurs parents. Cependant, dans le cadre d'une initiative privée, il est toujours possible de dispenser un enseignement en langues étrangères en dehors du système éducatif formel. En outre, l'article 9, paragraphe 13 de la loi sur l'enseignement primaire et l'article 6a de la loi sur l'enseignement secondaire permettent de dispenser temporairement un enseignement dans une langue autre que le néerlandais si c'est bénéfique pour le développement de l'élève.

Le gouvernement néerlandais souligne que la politique en matière d'enseignement des langues est maintenue, confirmant ainsi que les Pays-Bas n'ont toujours pas l'intention d'accepter l'article 19§12 de la Charte, et que les motifs expliquant cette position n'ont pas changé depuis 2011.

Les Pays-Bas étant déjà liés par la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STE n° 93), dont l'article 15 porte sur les mêmes questions, le Comité a considéré que les conditions étaient remplies pour que la situation soit conforme à l'article 19§12 de la Charte. Il a donc réaffirmé sa position et de nouveau encouragé les autorités des Pays-Bas à accepter cette disposition.

Le Comité a invité les Pays-Bas à faire une déclaration habilitant les organisations non gouvernementales nationales à introduire des réclamations collectives.

Le prochain examen de la disposition non acceptée par les Pays-Bas aura lieu en 2026.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : [Les Pays-Bas et la Charte sociale européenne \(coe.int\)](https://www.coe.int)

Norvège

La Norvège a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 7 mai 2001, acceptant 80 de ses 98 paragraphes. Les dispositions suivantes n'ont pas encore été acceptées : articles 2§7, 3§1, 3§4, 7§4, 7§9, 8§2, 8§4, 8§5, 18§§1-4, 19§8, 26§§1-2, 27§1 (a et b), 27§3 et 29 (18 dispositions).

La procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée pour la première fois dans le contexte d'une réunion entre la délégation du Comité européen des Droits sociaux et des représentants de divers ministères norvégiens, à Oslo, le 28 mars 2006.

Après cette réunion, le Comité européen des Droits sociaux de l'époque a conclu que rien ne s'opposait, ni en droit ni en pratique, à l'acceptation immédiate des articles 2§7, 3§1, 18§1, 18§4, 27§1 (a et b) et 27§3.

Afin de reconduire la procédure une deuxième fois en 2011 et une troisième fois en 2016, les autorités norvégiennes ont été invitées à fournir des informations écrites sur la situation en droit et dans la pratique dans les domaines couverts par les dispositions non acceptées de la Charte.

Ayant examiné la lettre envoyée par les autorités norvégiennes le 31 janvier 2017 dans le cadre de la troisième évaluation, le Comité a pris note avec intérêt de la déclaration du gouvernement, qui disait œuvrer activement pour l'acceptation des articles 2§7, 3§1, 18§1, 18§4, 27§1 et 27§3. Le Comité s'est félicité du fait que, par rapport à la déclaration faite en 2011, deux dispositions supplémentaires étaient prises en considération (article 18§1 et 18§4).

La procédure écrite a également été appliquée pour examiner la situation pour la quatrième fois en 2021. Les autorités norvégiennes ont été invitées, par une lettre du 4 novembre 2020 et par un courrier électronique du 8 septembre 2021, à fournir des informations écrites sur les dispositions non encore acceptées de la Charte.

Dans une lettre du 3 novembre 2021, les autorités norvégiennes ont informé le Comité que la Norvège œuvrait actuellement pour accepter les articles 3§1 et 27§3 de la Charte. Le Comité a pris note de cette information.

Le Comité européen des Droits sociaux reste à la disposition des autorités norvégiennes et les encourage à prendre des mesures concrètes en vue d'accepter les dispositions indiquées en 2006 et dont il a été confirmé en 2011 et 2017 qu'elles ne posaient aucun problème quant à leur acceptation.

Par ailleurs, le Comité a invité la Norvège à envisager de reconnaître le droit des organisations non gouvernementales nationales de déposer des réclamations auprès du Comité dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par la Norvège aura lieu en 2026.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : [La Norvège et la Charte sociale européenne \(coe.int\)](https://www.coe.int)

Ukraine

L'Ukraine a ratifié la Charte le 21 décembre 2006. Elle a accepté 76 de ses 98 paragraphes. Les dispositions suivantes n'ont pas encore été acceptées : articles 2§3, 4§1, 12§§1-2, 13§§1-4, 19§§1-12, 25 et 31§3.

L'Ukraine n'a pas accepté le système de réclamations collectives.

La procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée pour les première et deuxième fois dans le contexte de réunions entre les membres du Comité européen des Droits sociaux et des représentants du gouvernement de l'Ukraine, organisées à Kiev respectivement les 29-30 septembre 2011 et le 23 mars 2016. Le Comité a estimé qu'il n'y avait pas d'obstacle important, en droit et dans la pratique, à l'acceptation par l'Ukraine des dispositions suivantes de la Charte : articles 2§3, 12§§2-3, 13§§2-3, 19§§1-3, 19§§5-10 et 19§12.

À la suite de la deuxième réunion, l'Ukraine a accepté deux dispositions supplémentaires : l'article 12§3 et 12§4.

Afin de reconduire la procédure une troisième fois en 2021, les autorités ukrainiennes ont été invitées à fournir des informations écrites sur les dispositions non acceptées de la Charte.

Après examen des informations écrites transmises par le gouvernement de l'Ukraine le 19 mai 2021, le Comité européen des Droits sociaux a estimé qu'il n'y avait pas d'obstacle majeur à l'acceptation par l'Ukraine de l'article 2§3 de la Charte.

Le Comité a considéré que la situation actuelle du point de vue du droit et de la pratique en Ukraine constituait un obstacle à l'acceptation des articles 4§1, 12§1, 13§1, 19§4, 19§11 et 25 de la Charte. Il a encouragé les autorités ukrainiennes à poursuivre leur travail pour trouver des moyens d'améliorer la situation en vue de se conformer aux prescriptions de ces dispositions.

Le Comité a besoin d'informations, ou d'informations plus détaillées, pour pouvoir se forger un avis consolidé quant au degré de conformité de la situation avec les prescriptions des articles 12§2, 13§2, 13§3, 13§4, 19§1, 19§2, 19§3, 19§5, 19§6, 19§7, 19§8, 19§9, 19§10, 19§12 et 31§3 de la Charte. Il a donc invité les autorités ukrainiennes à tenir compte des conclusions et décisions du Comité lorsqu'elles rédigeront le prochain rapport sur les dispositions non acceptées, afin que les informations fournies soient aussi complètes que possible.

Le Comité a invité l'Ukraine à envisager d'accepter dès que possible des dispositions supplémentaires de la Charte, de manière à renforcer le rôle primordial de celle-ci pour garantir et promouvoir les droits sociaux.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par l'Ukraine aura lieu en 2026.

Le rapport du Comité peut être consulté à l'adresse : [L'Ukraine et la Charte sociale européenne \(coe.int\)](https://www.coe.int)

En conclusion, le Comité européen des Droits sociaux a encouragé les Etats parties à la Charte n'ayant pas encore accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives à le faire, à savoir l'Estonie, la Géorgie, Malte, l'Autriche, la Lituanie, la République de Moldova et l'Ukraine. À cet égard, il a renvoyé à la Déclaration du Comité des Ministres sur le 50e anniversaire de la Charte sociale européenne.³¹

Le Comité européen des Droits sociaux a exprimé son plein soutien aux autorités nationales respectives dans la poursuite du dialogue dans le cadre de la procédure sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne.

31. Voir annexe 9 : Déclaration du Comité des Ministres sur le 50e anniversaire de la Charte sociale européenne, adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011, lors de la 1123e réunion des Délégués des Ministres : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cc228

6. Renforcer le système de traités de la Charte sociale européenne

L'amélioration de la mise en œuvre des droits sociaux en Europe est un objectif de longue date du Conseil de l'Europe. Les différents organes et entités du Conseil de l'Europe - Comité des Ministres, Secrétaire Générale, Assemblée parlementaire, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Conférence des organisations internationales non gouvernementales - soutiennent cet objectif. Ils considèrent tous que le renforcement du système conventionnel de la Charte sociale européenne contribuera à la réalisation de cet objectif ainsi que de l'objectif statutaire de progrès social de l'Organisation.

S'appuyant sur le « processus de Turin » pour la Charte sociale européenne³² qui a été lancé en 2014, les travaux se sont poursuivis en 2017 (le Comité des Ministres a demandé au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de faire des propositions), 2018 et 2019 (rapports et propositions du CDDH³³), puis les propositions de la Secrétaire Générale après avoir sollicité l'avis d'un groupe de haut niveau d'experts en droits sociaux³⁴ (2020-2021), aboutissant à des décisions lors de la 131^e Session du Comité des Ministres et aux décisions de suivi des Délégués créant, le 7 octobre 2021, un groupe de travail ad hoc sur l'amélioration du système de la Charte sociale européenne (GT-CHARTE)³⁵.

A la lumière des propositions faites par la Secrétaire Générale³⁶, et compte tenu également du rapport soumis par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et des prises de position adoptées par le Comité européen des Droits sociaux³⁷ et le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale (CG)³⁸, les Délégués ont demandé le groupe de travail ad hoc d'examiner les moyens pratiques d'améliorer :

- a. l'efficacité et l'impact de la procédure de rapport dans le cadre de la Charte sociale, tout en réduisant la charge de travail des Etats membres en matière de rapport ;

32. Processus de Turin pour la Charte sociale européenne : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/turin-process>

33. Rapports du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) : Protection des droits sociaux en Europe (coe.int)

34. Rapport du Groupe d'experts de haut-niveau sur les droits sociaux, mars 2021

35. GT-CHARTE - Amélioration du système de la Charte sociale européenne (coe.int)

36. SG/Inf(2021)13 : Améliorer la mise en œuvre des droits sociaux – renforcer le système de la Charte sociale européenne : Propositions de la Secrétaire Générale

37. Prise de position du Comité européen des Droits sociaux : <http://rm.coe.int/ecsr-position-paper-on-follow-up-to-the-report-and-proposals-of-the-cd/1680a0663a>

38. Prise de position du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale : <https://rm.coe.int/gc-2021-9-workinggrouppapercdh-fr/1680a2eafa>

- b. le suivi par le CG et le Comité des Ministres des conclusions préparées par le CEDS sur la base des rapports soumis par les Etats parties ;
- c. les aspects procéduraux de la procédure de réclamations collectives, y compris le suivi par le CEDS et le Comité des Ministres des décisions sur le fond de ces réclamations, en tenant dûment compte des compétences du CEDS.

Les Délégués ont donné des instructions au groupe de travail ad hoc :

- a. de soumettre en temps utile pour la préparation de la Session ministérielle de mai 2022, c'est-à-dire au plus tard le 30 avril 2022, ses propositions relatives aux points a., b. et c. ci-dessus ; et
- b. d'examiner ultérieurement les questions de fond et de procédure à plus long terme.

Présidé par l'Ambassadeur Panos Beglitis, Représentant permanent de la Grèce, le GT-CHARTÉ a tenu à ce jour 10 réunions, dont trois en 2021 (et sept réunions supplémentaires au cours des premiers mois de 2022). Pour s'assurer que le groupe de travail - ouvert à toutes les délégations au sein du Comité des Ministres - disposait de toutes les informations nécessaires, un certain nombre de délégations étaient accompagnées de conseillers ou d'experts de leur capitale. Des représentants des deux organes de la Charte, à savoir le CEDS et le CG, ainsi que du CDDH, ont été invités à assister aux réunions du GT-CHARTÉ. La Conférence des organisations internationales non gouvernementales et les partenaires sociaux (représentants des syndicats et des organisations d'employeurs) ont également été invités à échanger avec le GT-CHARTÉ.

D'emblée, le Président a souligné que le mandat du GT-CHARTÉ est de renforcer le système de la Charte sociale européenne (et d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux) tout en réduisant la charge pour les États parties, en particulier en ce qui concerne les rapports nationaux. Il a exhorté les délégations à garder à l'esprit ce double objectif et la conséquence que le mandat ne sera respecté que si les deux objectifs sont atteints. Les délégations ont confirmé qu'elles comprenaient que l'objectif premier était de renforcer les mécanismes de la Charte et la mise en œuvre des droits sociaux, mais beaucoup ont également souligné la nécessité de réduire la charge, notamment en termes de rapports, des États parties à la Charte.

Sans préjuger du résultat des travaux en cours du GT-CHARTÉ (son rapport consolidé résumant ses propositions a été approuvé lors d'une session du Comité des Ministres au niveau ministériel à Turin en mai 2022) et les décisions restant à prendre par le Comité des Ministres, l'orientation générale semble impliquer une simplification accrue des rapports statutaires (en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961, qui a été incorporé dans la Charte révisée de 1996 par le biais du renvoi général effectué dans la Partie IV, article C de cette dernière) en poursuivant et en améliorant l'approche actuelle du CEDS consistant à ne pas couvrir toutes les dispositions et à circonscrire les rapports à des questions spécifiques. Cette réduction de la charge de travail des États pourrait être combinée à une réduction de la fréquence des rapports à un tous les deux ans. Le sentiment général est également que le suivi des rapports et des conclusions par le CG et le Comité des Ministres doit être développé davantage, en adoptant une approche plus constructive et moins critique, afin d'encourager un changement positif.

Les rapports ad hoc peuvent faire partie des nouvelles dispositions de la Charte, conçues pour examiner de temps à autre des questions nouvelles ou critiques. Le résultat des rapports ad hoc pourrait être une analyse générale par le CEDS, suivie d'un dialogue entre les États parties dans le cadre du CG. Dans certains cas, les questions examinées pourraient déboucher sur des orientations ou des recommandations supplémentaires adressées aux États en général.

L'état des discussions au sein du GT-CHARTe suggère également que, si les aspects procéduraux de la procédure de réclamations collectives n'appellent pas de changements immédiats, le CEDS pourrait être invité à appliquer strictement les conditions de recevabilité des réclamations collectives et à fournir des informations générales sur les critères qu'il applique à cet égard, et à veiller au plein respect de la dimension contradictoire de la procédure.

Un accent considérable a été mis sur la nécessité de renforcer le dialogue entre les organes de contrôle de la Charte (Comité européen des Droits sociaux, Comité gouvernemental) et les États parties. Une réponse à la demande d'un plus grand dialogue pourrait façonner certains aspects de la procédure et, plus particulièrement, du suivi. Il pourrait s'agir d'une communication entre les organes de la Charte et les autorités d'un État ou, dans les cas où il existe des questions communes ou lorsqu'il est possible de s'inspirer d'exemples de bonnes pratiques, d'un groupe d'États.

La modernisation des procédures prévues par la Charte peut également impliquer une utilisation révisée ou renforcée des technologies de l'information et de la communication.

7. Relations avec les organes du Conseil de l'Europe

7.1. Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe

En 2021, la Secrétaire Générale a continué à soutenir la Charte sociale européenne et les travaux du Comité européen des Droits sociaux. Lors de son intervention devant le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe en juin 2021, elle a déclaré que « la Charte sociale européenne devrait être notre étoile de charge ».

Selon son rapport de 2021 sur la « Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit - Un renouveau démocratique pour l'Europe »³⁹, les faiblesses existantes dans la mise en œuvre des droits sociaux ont été encore plus mises en évidence par l'impact de la pandémie de covid-19 : les soins de santé et l'éducation ont souffert, la pauvreté des enfants a augmenté et l'emploi, les revenus et le logement ont été soumis à des tensions particulières dont on ne connaît pas encore toutes les conséquences. Des mesures extraordinaires ont été prises par de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe afin de préserver la dignité de la vie et les droits fondamentaux en temps de crise. Ce sont là des conditions préalables à un effort de redressement durable qui n'a pas encore commencé. La Secrétaire Générale a souligné que la Charte sociale européenne devrait servir de guide aux efforts de redressement durable. Les droits sociaux complètent les droits civils et politiques et les mettent en contexte, préservent la justice sociale et créent des sociétés cohésives et inclusives. Des soins de santé universels, des systèmes de santé publique résilients, la sécurité de l'emploi, des dispositions visant à garantir la protection des droits des personnes âgées, une éducation publique solide et la protection des enfants et des femmes sont des obligations prévues par la Charte sociale européenne que les États membres doivent respecter et faire respecter.

Dans le rapport susmentionné, la Secrétaire Générale a appelé les autorités nationales à revenir aux principes démocratiques fondamentaux et à s'engager à nouveau dans l'acquis du Conseil de l'Europe, à commencer par la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne. Elle a souligné qu'à eux deux, ces traités définissent les droits de l'homme sur notre continent, et qu'ils doivent être une réalité constante dans la vie des Européens, une idée qu'elle a répétée à plusieurs reprises tout au long de l'année. Elle a également indiqué que « des mesures devront être prises pour permettre au Conseil de l'Europe d'engager un dialogue avec les États membres sur leur respect des droits sociaux et économiques, et notamment sur le rôle et la place de la Charte sociale européenne, y compris sur son interaction avec l'Union européenne. Le Conseil de l'Europe devra achever la révision du système conventionnel de la Charte, en

39. Un renouveau démocratique pour l'Europe, rapport 2021 de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe : <https://rm.coe.int/rapport-annuel-sg-2021/1680a264a3>

renforçant son efficacité et ses modalités de suivi, son impact au niveau national, la communication et les résultats de ses processus, en relançant la coopération dans les domaines de la santé publique et de la cohésion sociale. »

Dans son rapport, la Secrétaire Générale a posé la question de la force de l'engagement en faveur des droits sociaux en Europe. Elle a répondu en faisant référence aux signatures et aux ratifications de la Charte sociale européenne de 1961 et de la Charte sociale européenne révisée, en soulignant que quatre pays - le Liechtenstein, le Monaco, le Saint-Marin et la Suisse - n'ont ratifié aucune des deux traités, et que huit pays (désormais sept) - la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Islande, le Luxembourg, la Pologne et le Royaume-Uni - restent attachés à la Charte de 1961. Elle a également indiqué que deux Etats membres (désormais trois, la France, le Portugal et l'Espagne) se sont engagés à respecter toutes les dispositions de la Charte révisée et que 15 (désormais 16) ont accepté les réclamations collectives, une procédure qui permet aux partenaires sociaux et à certaines organisations internationales non gouvernementales de saisir le Comité européen des Droits sociaux s'ils estiment qu'un Etat n'a pas respecté la Charte.

En ce qui concerne l'évaluation de la mise en œuvre des droits sociaux, la Secrétaire Générale s'est référée aux conclusions du Comité européen des Droits sociaux et a cité un niveau de conformité dans 48,9% des situations examinées au cours des quatre derniers cycles de surveillance, et de non-conformité dans environ 34,4% des cas. Elle a également signalé que le contrôle et la jurisprudence du Comité contribuent à la réalisation de l'agenda 2030 des Nations unies pour les objectifs de développement durable (ODD).

À l'ouverture d'une table ronde de haut niveau à l'occasion du 60e anniversaire de la Charte, la Secrétaire Générale a célébré le fait que l'ouverture à la signature de ce traité a été « un moment marquant dans la formation de l'architecture européenne des droits de l'homme » qui « continue d'avoir un effet profond et positif sur la vie des gens à travers notre continent ».

Suite aux propositions faites par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) à la demande du Comité des Ministres, la Secrétaire Générale a adopté une approche active et concrète de la réforme du système de la Charte sociale européenne en nommant un groupe d'experts de haut niveau en matière de droits sociaux pour la conseiller sur les actions concrètes à mener pour renforcer l'impact du Conseil de l'Europe en termes de protection et de promotion des droits sociaux en Europe. Après avoir reçu le rapport des experts, la Secrétaire Générale a présenté au Comité des Ministres⁴⁰ sa propre vision pour améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe.

Vous trouverez de plus amples informations sur le soutien de la Secrétaire Générale à la Charte sociale européenne et sur les travaux menés dans le cadre de la réforme de la Charte au chapitre 6 « Renforcer le système de traités de la Charte sociale européenne » et au chapitre 9 sur le 60e anniversaire de la Charte.

40. SG/Inf(2021)13 : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680a238c3>

7.2. Comité des Ministres

Lors de sa session ministérielle à Hambourg (mai 2021), le Comité des Ministres a exprimé au plus haut niveau politique son soutien à la Charte sociale européenne. Il a « souligné l'importance de la Charte pour garantir les droits sociaux sur tout le continent » et a apporté un soutien politique aux réformes destinées à améliorer le système de la Charte. Les ministres ont fixé la prochaine étape politique lors de la session ministérielle de mai 2022. Agissant sur cette impulsion politique, les Délégués ont tenu un échange de vues (septembre 2021) sur les moyens de renforcer le système de la Charte sociale européenne et ont créé un groupe de travail ad hoc sur le renforcement du système de la Charte sociale européenne (GT-CHARTE). Ce groupe, ouvert à toutes les délégations au sein du Comité des Ministres et avec la participation d'experts des capitales et de représentants des organes de la Charte et du CDDH, a travaillé intensément depuis lors. Pour plus d'informations sur le processus de réforme, voir le chapitre 6, consacré au renforcement du système de traités de la Charte sociale européenne.

A l'occasion du 60e anniversaire de la Charte sociale européenne, le Comité des Ministres a réaffirmé en 2021 le rôle éminent de la Charte dans la garantie et la promotion des droits sociaux en Europe et a réitéré sa détermination à faire en sorte que le système de la Charte bénéficie du soutien politique et des outils et moyens nécessaires pour assurer son efficacité. Le Comité des Ministres a souligné que des défis - tels que la mondialisation, les changements démographiques, les nouvelles technologies de l'information et les conséquences de la pandémie de covid-19 - mettent davantage en évidence l'importance d'une Charte sociale européenne forte et efficace. Plus d'informations sur le 60e anniversaire de la Charte sociale européenne peuvent être trouvées au chapitre 9.

Selon l'article 9 du Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, lorsque le Comité européen des Droits sociaux « constate que la Charte n'a pas été appliquée de manière satisfaisante, le Comité des Ministres adopte une recommandation adressée à la Partie contractante concernée ». En mars 2021, le Comité des Ministres a commencé à appliquer systématiquement cette disposition, d'abord dans le suivi de 14 décisions du Comité européen des Droits sociaux dans des réclamations collectives concernant l'égalité de rémunération, déposées avec succès par l'organisation internationale non gouvernementale Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE), puis dans d'autres décisions dans des réclamations collectives où le Comité a constaté une violation des dispositions de la Charte. Pour plus d'informations sur le suivi par le Comité des Ministres des décisions en matière de réclamations collectives, voir le chapitre 3.5.

Inspiré par les conclusions du Comité dans les réclamations de l'UWE, le Comité des Ministres a également adopté en 2021 une déclaration sur l'égalité de rémunération et l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans l'emploi.⁴¹ Dans cette

41. Déclaration du Comité des Ministres sur l'égalité de rémunération et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi (17 mars 2021) : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a1cb99

déclaration, le Comité des Ministres a attiré l'attention sur les points suivants en vue de lutter contre les inégalités de rémunération et de chances dans l'emploi :

- ▶ reconnaître dans la loi le droit à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale ;
- ▶ garantir l'accès à des voies de recours efficaces pour les victimes de discrimination salariale ;
- ▶ promouvoir la transparence des rémunérations, notamment par le biais de statistiques pertinentes, permettant de comparer les rémunérations ;
- ▶ maintenir des organismes de promotion de l'égalité et des institutions compétentes efficaces afin de garantir l'égalité de rémunération dans la pratique ;
- ▶ adopter, le cas échéant, une stratégie globale pour promouvoir les droits à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et à l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'emploi, y compris des étapes concrètes et un calendrier détaillé, notamment par la conception de politiques et de mesures efficaces et la collecte de données fiables et normalisées ventilées par sexe.

Ces éléments ont été soulignés par le Comité européen des Droits sociaux dans ses décisions, conclusions et observations interprétatives.

En outre, sur proposition de la Plateforme européenne pour la cohésion sociale, le Comité des Ministres a adopté une déclaration sur les risques de la prise de décision assistée par ordinateur ou par intelligence artificielle dans le domaine du filet de sécurité sociale⁴². Elle souligne l'importance de protéger les droits de l'homme, y compris les droits sociaux, lorsqu'ils sont mis en danger par l'utilisation de ces technologies. Tout en reconnaissant les avantages possibles découlant de cette utilisation, le Comité des Ministres a attiré l'attention sur la nécessité d'une surveillance humaine pour atténuer ou éviter les erreurs et sur la nécessité d'un dispositif efficace pour protéger les personnes vulnérables d'un préjudice grave ou irréparable.

A l'occasion de l'échange de vues annuel entre la présidente du Comité européen des Droits sociaux et le Comité des Ministres, Karin Lukas a rappelé que « la Charte était liée dès sa naissance à la mission même de cette Organisation, qui [selon l'article 1 du Statut] consiste notamment à faciliter le progrès économique et social des Etats membres ». Elle a exprimé sa gratitude au Comité des Ministres pour avoir clairement exposé ses ambitions dans la déclaration adoptée à l'occasion du 60e anniversaire de la Charte. Elle a également souligné l'engagement accru des Etats en faveur des droits sociaux à travers la ratification de la Charte révisée par l'Allemagne et l'Espagne. Cet engagement est très bien accueilli par le Comité européen des Droits sociaux, en particulier dans un processus de réforme. Karin Lukas a appelé le Comité des Ministres à assurer un suivi rigoureux des décisions du Comité, tant dans le cadre de la procédure de rapports que dans le cadre de la procédures de réclamations collectives.⁴³

42. Déclaration du Comité des Ministres sur les risques de la prise de décision assistée par ordinateur ou reposant sur l'intelligence artificielle dans le domaine du filet de sécurité sociale, 17 mars 2021 : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a1cb9a

43. Voir Annexe 10 : Intervention de Karin Lukas, Présidente du Comité européen des Droits sociaux, devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 20 octobre 2021

7.3. Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe

En 2021, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté plusieurs recommandations présentant un intérêt particulier pour la Charte sociale européenne.

Le 29 septembre 2021, l'APCE a adopté la **Recommandation 2211 (2021) « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe »**.⁴⁴

L'Assemblée parlementaire s'est déclarée préoccupée par la rapidité et l'ampleur de la dégradation de l'environnement, de la perte de biodiversité et de la crise climatique qui ont un impact direct sur la santé, la dignité et la vie des personnes. Elle a estimé qu'il est grand temps pour le Conseil de l'Europe de faire preuve d'ambition et de vision stratégique pour l'avenir en relevant ce défi majeur de transformation des droits de l'homme et en garantissant leur protection renforcée à l'ère des menaces environnementales systémiques pour les générations actuelles et futures. A cette fin, l'APCE a recommandé, entre autres, au Comité des Ministres « d'élaborer un protocole additionnel à la Charte sociale européenne sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ; l'inclusion de ce droit dans la Charte sociale européenne permettrait de reconnaître l'interrelation entre la protection des droits sociaux et la protection de l'environnement ; elle permettrait également aux organisations non gouvernementales de présenter des réclamations collectives sur des questions environnementales ».

Dans ses commentaires adressés au Comité des Ministres sur la Recommandation de l'APCE susmentionnée, le Comité européen des Droits sociaux a souligné que l'inclusion d'un tel droit dans la Charte sociale européenne renforcerait l'interrelation entre la protection des droits sociaux et la protection de l'environnement, déjà reconnue par le Comité à travers son interprétation évolutive de la Charte. Elle constituerait une avancée nécessaire pour renforcer la protection de l'environnement, d'une part, et la protection des droits sociaux, d'autre part, qui sont étroitement liés.

Le 22 juin 2021, l'APCE a adopté la **Recommandation 2205 (2021) « Surmonter la crise socio-économique déclenchée par la pandémie de covid-19 »**⁴⁵, dans laquelle elle souligne la nécessité pour les Etats membres d'honorer leurs engagements au titre de la Charte sociale européenne en investissant davantage dans la mise en œuvre effective des droits sociaux. L'APCE a recommandé au Comité des Ministres de « donner mandat au Comité européen des Droits sociaux d'étudier la possibilité d'ajouter de nouveaux droits au catalogue des droits déjà protégés par la Charte sociale européenne et d'étendre la portée des droits existants à toutes les personnes vivant sous la juridiction des Etats parties ». de plus, l'APCE a appelé « les quatre pays qui n'ont pas encore ratifié le Protocole d'amendement de la Charte à le faire dans les meilleurs délais ».

Dans ses commentaires adressés au Comité des Ministres sur la Recommandation 2205 (2021) de l'APCE, le Comité européen des Droits sociaux a noté un impact très

44. Recommandation APCE 2211(2021) « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe » : <https://pace.coe.int/fr/files/29501/html>

45. Recommandation APCE 2205(2021) « Surmonter la crise socio-économique déclenchée par la pandémie de covid-19 » : <https://pace.coe.int/fr/files/29351/html>

important de la pandémie sur les droits socio-économiques et s'est référé à ses observations générales, ses questions ciblées et sa déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux. Le Comité européen des Droits sociaux s'est félicité de la proposition de l'APCE d'appeler tous les Etats membres à signer, ratifier et mettre pleinement en œuvre autant de dispositions que possible de la Charte et de ses Protocoles et à accepter la procédure de réclamations collectives. En ce qui concerne l'ajout de nouveaux droits, le Comité européen des Droits sociaux a noté que la Charte révisée garantit déjà un ensemble très large et complet de droits et que, compte tenu de l'interprétation dynamique et téléologique des dispositions du traité par le Comité, il ne devrait pas y avoir d'obstacles majeurs pour relever les nouveaux défis.

Le 28 septembre 2021, l'APCE a adopté la **Recommandation 2210 (2021) « Inégalités socio-économiques en Europe : rétablir la confiance sociale en renforçant les droits sociaux »**⁴⁶, dans laquelle elle a déploré l'écart entre les droits protégés par la Charte sociale européenne et les politiques socio-économiques menées au niveau national, qui se reflète dans les conclusions et déclarations annuelles du Comité européen des Droits sociaux. L'APCE a soutenu les propositions avancées par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe pour réformer la mise en œuvre de la Charte. Elle a recommandé au Comité des Ministres de demander au Comité européen des Droits sociaux d'étudier la possibilité d'ajouter de nouvelles dispositions à la Charte sur la protection sociale des travailleurs dans les formes de travail atypiques. L'APCE a également demandé au Comité des Ministres de poursuivre ses efforts pour promouvoir l'adhésion de l'Union européenne à la Charte révisée.

Dans ses commentaires adressés au Comité des Ministres sur la Recommandation 2210 (2021) de l'APCE, le Comité européen des Droits sociaux a noté que l'un des objectifs de ses conclusions périodiques sur le respect des dispositions de la Charte par les Etats est de minimiser les lacunes existantes en identifiant les insuffisances et les problèmes existants dans les Etats parties, les aidant ainsi à mettre leurs politiques socio-économiques en conformité avec la Charte. Le Comité européen des Droits sociaux a également encouragé les Etats parties à accepter la procédure de réclamations collectives. En ce qui concerne les nouvelles dispositions, le Comité a noté qu'il examinait déjà les mesures prises par les pouvoirs publics pour protéger les travailleurs contre le stress, l'agression et la violence liés au travail et celles spécifiques au travail effectué dans le cadre de relations de travail atypiques. En ce qui concerne le soutien de l'APCE aux propositions de réforme du système de la Charte, le Comité européen des Droits sociaux s'est félicité de la décision du Comité des Ministres de créer un groupe de travail chargé d'examiner les moyens de renforcer le cadre des droits sociaux du Conseil de l'Europe. Enfin, le Comité a souligné que l'adhésion de l'Union européenne à la Charte révisée minimiserait le risque pour les Etats membres de l'Union européenne de devoir faire face à des obligations contradictoires imposées respectivement par le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne.

46. Recommandation APCE 2210(2021) « Inégalités socio-économiques en Europe : rétablir la confiance sociale en renforçant les droits sociaux » : <https://pace.coe.int/fr/files/29492/html>

Le 22 juin 2021, l'APCE a adopté la **Recommandation 2206 (2021) sur l'« Impact de la pandémie de covid-19 sur les droits des enfants »**⁴⁷, appelant les Etats membres du Conseil de l'Europe à prendre des mesures urgentes pour garantir que tous les enfants soient protégés conformément aux normes internationales existantes. La recommandation comprenait également un soutien aux propositions de la Secrétaire Générale sur le renforcement du système de la Charte sociale européenne et appelait à l'examen d'un éventuel protocole additionnel sur la protection sociale effective en temps de crise.

Dans les commentaires qu'il a adressés au Comité des Ministres sur la Recommandation 2206 (2021), le Comité européen des Droits sociaux s'est référé à ses observations générales, à ses questions ciblées et à sa déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, qui abordent, entre autres, la position des enfants dans le contexte de la pandémie. En ce qui concerne l'appel à l'examen d'un protocole additionnel à la Charte sociale européenne, le Comité européen des Droits sociaux a souligné que la priorité absolue doit être accordée à la mise en œuvre correcte de la Charte et des autres normes internationales pertinentes, et qu'un nouveau protocole tel que suggéré devrait être examiné en même temps et à la lumière des autres développements de fond possibles mentionnés par la Secrétaire Générale dans ses propositions.

7.4. Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

Le Congrès a réitéré à plusieurs reprises l'importance de la Charte sociale européenne pour les pouvoirs locaux et régionaux. À l'occasion du **60e anniversaire de la Charte sociale européenne**, le Président du Congrès Leendert Verbeek a souligné la nécessité de renforcer l'ancrage local de la Charte.⁴⁸

S'exprimant à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, centrée sur la lutte contre la traite des êtres humains, il a souligné le rôle de la Charte pour garantir le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, faisant le lien avec le rôle des autorités locales et régionales dans la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'accès à un travail décent pour ceux qui se trouvent ou risquent de se trouver dans une situation de pauvreté.⁴⁹

7.5. Cour européenne des droits de l'homme

Le Comité européen des Droits sociaux a tenu un échange de vues avec la Cour européenne des droits de l'homme, le 28 janvier 2021. Cet échange a permis de partager des pratiques et des expériences, d'étudier les moyens d'améliorer la coopération et d'identifier les convergences et les synergies entre les deux principaux instruments du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme. Un

47. Recommandation APCE 2206(2021) sur l'« Impact de la pandémie de covid-19 sur les droits des enfants » : <https://pace.coe.int/fr/files/29353/html>

48. Déclaration du Président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Leendert Verbeek, à l'occasion du 60e anniversaire de la Charte, 18 octobre 2021 : <https://rm.coe.int/20211018-statement-president-du-congres-60-ans-de-la-charte-sociale-eu/1680a42000>

49. Discours du Président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Leendert Verbeek, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté 17 octobre : <https://rm.coe.int/20211018-speech-president-of-the-congress-ceremony-for-the-international/1680a43634>

meilleur référencement croisé et le partage des connaissances permettraient sans aucun doute d'accroître les synergies entre les deux organes. Un certain nombre d'autres questions ont également été abordées, notamment le droit à la santé, les droits des personnes handicapées, le droit à un environnement sain et l'impact de la pandémie de covid-19 sur la vie des personnes et sur la jouissance des droits de l'homme.

Le Comité européen des Droits sociaux fait souvent référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, aussi bien dans le cadre de la procédure de rapports que dans les décisions concernant les réclamations collectives. Parmi les exemples marquants de 2021, les décisions suivantes peuvent être citées :

- ▶ [Commission internationale de Juristes \(CIJ\) et Conseil européen sur les Réfugiés et Exilés \(ECRE\) c. Grèce, réclamation n° 173/2018, décision sur le bien-fondé du 26 janvier](#)

De même, en 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a mentionné le Comité européen des Droits sociaux dans les affaires suivantes :

- ▶ [Affaire Yakut Republican Trade Union – Union Federation c. Fédération de Russie \(requête n° 29582/09\), arrêt de 7 décembre 2021 \(Final, 07/03/2022\)](#)
- ▶ [Affaire Yocheva et Ganeva c. Bulgarie \(requêtes n° 18592/15 et 43863/15\), arrêt du 11 août 2021](#)
- ▶ [Arrêt F.O. c. Croatie \(requête n° 29555/13\), arrêt du 6 septembre 2021](#)
- ▶ [Affaire Vavrička et autres c. République tchèque \(requêtes n° 47621/13 et 5 autres\), arrêt du 8 avril 2021](#)

7.6. Commissaire aux droits de l'homme

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, a tenu **un échange de vues avec le Comité européen des Droits sociaux** le 25 mars 2021. La Commissaire a fait remarquer que les droits sociaux nécessitent toujours une protection adéquate en Europe et génèrent des obligations importantes qui ont un effet immédiat. Elle a ajouté que la pleine inclusion sociale de tous les membres de la société étant un objectif mouvant, les notions de « non-rétrogression » et de « réalisation progressive » signifient que des niveaux de protection plus élevés doivent être constamment recherchés. Elle a insisté sur le fait qu'il est crucial que tous les États membres du Conseil de l'Europe ratifient toutes les dispositions de la Charte pour préserver le modèle social européen. Selon elle, la procédure de réclamations collectives est un puissant outil ascendant pour l'application des droits sociaux au niveau national. Elle a exprimé son espoir que la procédure de réclamations collectives lie davantage d'États. Elle a souligné que les conclusions des commissaires successifs ont souvent été renforcées par des références à la Charte sociale européenne et aux conclusions et décisions pertinentes adoptées par le Comité européen des Droits sociaux.

Dans son commentaire sur les droits de l'homme intitulé « **Tirer les leçons de la pandémie pour mieux réaliser le droit à la santé** »⁵⁰, publié en avril 2020, la Commissaire a souligné que le droit à la santé est étroitement lié à d'autres droits sociaux, notamment le droit à la sécurité et à la protection sociale, le droit au logement et la question plus large de la pauvreté. Elle a en outre rappelé que dans son dernier document thématique intitulé « Protéger le droit à la santé grâce à des systèmes de santé inclusifs et résilients accessibles à tous » (février 2021)⁵¹, elle a appelé les États membres à mettre en place des systèmes de soins de santé qui répondent aux besoins de l'ensemble de la population et sont suffisamment solides pour répondre efficacement aux urgences de santé publique, étant donné que l'élaboration des politiques sanitaires et sociales doit être globale, sensible au genre et cohérente. Dans cette optique, elle a attiré l'attention sur sa recommandation de longue date visant à éliminer les pratiques coercitives dans tous les secteurs de la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive, la psychiatrie, les services de soins de santé mentale et les services destinés aux personnes souffrant de handicaps psychosociaux.

La Commissaire s'est dite préoccupée par le fait que nous allons probablement entrer dans une période prolongée au cours de laquelle l'exercice des droits sociaux, y compris notamment le droit à la protection contre la pauvreté, restera remis en question dans toute l'Europe. Dans le même temps, elle a également déclaré que, selon elle, il s'agit d'une période au cours de laquelle une attention considérable est accordée, au plus haut niveau politique, à l'état de nos systèmes de santé et d'aide sociale, et aux inégalités en tant que facteur de risque collectif pour nos sociétés. Elle a estimé que les dirigeants politiques pourraient désormais être particulièrement réceptifs aux propositions et recommandations en la matière.

En ce qui concerne les réunions relatives aux droits sociaux, le Bureau de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a organisé une **table ronde en ligne avec des défenseurs des droits de l'homme travaillant sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à l'encontre des personnes d'ascendance africaine en Europe**, le 24 novembre 2020. Le rapport de cet événement a été publié le 19 mars 2021.⁵² Elle a mis en évidence le rôle de la Charte sociale européenne dans la définition de normes et de lignes directrices au niveau européen, en soulignant les obligations des États en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en accordant une attention particulière aux personnes d'ascendance africaine.

De plus, le Bureau de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a organisé une **table ronde en ligne avec des défenseurs des droits de l'homme LGBTI** le 9 février 2021. Lors de cet événement, plusieurs questions liées aux droits garantis par la Charte sociale européenne ont été discutées. La Commissaire a rappelé que : (i) les États membres devraient prendre des mesures pour garantir aux

50. Commentaire sur les droits de l'homme, avril 2020 : **Tirer les leçons de la pandémie pour mieux réaliser le droit à la santé - 2020** - Le carnet des droits de l'homme - Commissaire aux droits de l'homme (coe.int)

51. Protéger le droit à la santé grâce à des systèmes de santé inclusifs et résilients accessibles à tous, février 2021 : <https://rm.coe.int/protoger-le-droit-a-la-sante-grace-a-des-systemes-de-sante-inclusifs-e/1680a179f3>

52. Rapport de la Commissaire « **La lutte contre le racisme et la discrimination raciale à l'encontre des personnes d'ascendance africaine en Europe** », 19 mars 2021

personnes LGBTI un accès adéquat aux soins de santé, compte tenu des risques de discrimination et des traumatismes existants ; (ii) les soins de santé spécialisés pour les personnes intersexuées et transgenres devraient être considérés comme des services de santé essentiels à toujours maintenir ; (iii) les membres les plus vulnérables des communautés LGBTI devraient se voir garantir un accès égal aux droits au logement, à l'alimentation et à la sécurité sociale. En ce qui concerne l'impact de la covid-19 sur les droits de l'homme des personnes LGBTI et le droit à la santé protégé par la Charte, la Commissaire a en outre rappelé que les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient consulter les organisations LGBTI locales pour s'assurer que leur réponse à la pandémie prend bien en compte les besoins et les vulnérabilités des personnes LGBTI. En ce qui concerne les droits de l'homme liés au travail des personnes LGTBI, la Commissaire a insisté sur le fait que les réseaux internationaux, régionaux et nationaux de défenseurs des droits de l'homme devraient coopérer pour aider les défenseurs qui rencontrent des difficultés dans leur travail et des menaces pour leur sécurité personnelle.⁵³

En outre, le Bureau de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a organisé une **table ronde en ligne avec des défenseurs et des militants des droits de l'homme en matière d'environnement** le 18 décembre 2020. Le rapport de cet événement a été publié le 31 mars 2021.⁵⁴ La Commissaire a noté l'interdépendance entre l'environnement et les droits de l'homme. Elle a également noté que le sentiment d'une urgence environnementale imminente a galvanisé de nombreuses personnes en Europe et dans le monde autour de diverses initiatives réclamant des droits liés à un environnement propre et sain. La Commissaire a fait remarquer que, parmi les organes du Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne a produit un vaste corpus de jurisprudence qui délimite les obligations des Etats parties dans le domaine de la protection de l'environnement. La Commissaire a également fait remarquer que le Comité européen des Droits sociaux a interprété le droit à la santé inclus dans la Charte comme englobant le droit à un environnement sain, estimant que les Etats parties doivent s'efforcer de surmonter la pollution dans un délai raisonnable et en utilisant les ressources disponibles en prenant des mesures concrètes et en surveillant les progrès.

Dans le cadre de son travail de suivi régulier, la Commissaire a publié, le 24 mars 2021, un **Mémoire sur le Portugal**, traitant à la fois du niveau croissant de racisme et de la persistance de la discrimination qui y est liée dans le pays, du problème persistant de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et des mesures prises par les autorités portugaises pour lutter contre ces phénomènes.⁵⁵ Dans ce mémoire, la Commissaire a attiré l'attention sur la décision sur le bien-fondé du Comité européen des Droits sociaux dans la réclamation collective n° 136/2016, Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Portugal, qui a

53. Rapport de la Commissaire sur la table ronde en ligne avec des défenseurs des droits de l'homme LGBTI de toute l'Europe « [Droits de l'homme des personnes LGBTI en Europe : menaces actuelles sur l'égalité des droits, défis rencontrés par les défenseurs et voie à suivre](#) », 9 décembre 2021.

54. Rapport de la Commissaire « [Activisme et défense des droits environnementaux en Europe : enjeux, menaces, opportunités](#) », 30 mars 2021.

55. Mémoire de la Commissaire aux droits de l'homme sur le Portugal, 24 mars 2021 : <https://rm.coe.int/memorandum-on-combating-racism-and-violence-against-women-in-portugal-/1680a1b977>

estimé que le Portugal avait violé la Charte sociale européenne révisée en raison de l'insuffisance de progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération.

7.7. Conférence des OING

La Conférence des OING a organisé deux événements le 18 octobre 2021, pour marquer la **Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté** (17 octobre) et la **Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains** (18 octobre). La célébration comprenait une cérémonie en présence de personnalités du Conseil de l'Europe, dont la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe Marija Pejčinović Burić, le président de la Cour européenne des droits de l'homme, Robert Spano, et la vice-présidente du Comité européen des Droits sociaux, Eliane Chemla. Des témoignages de personnes victimes de la traite ou dont les droits à un travail décent ont été bafoués ont également été entendus.⁵⁶

La cérémonie a été suivie d'un webinaire sur le travail décent pour tous et plus particulièrement sur le travail formel ou informel, l'utilité du travail et son impact sur l'environnement, le respect des droits et de la dignité de toutes les personnes. Plusieurs articles de la Charte sociale européenne ont été examinés et utilisés comme exemple. Karin Lukas, présidente du Comité européen des Droits sociaux, a prononcé un discours d'ouverture⁵⁷ et Miriam Kullmann, membre du Comité européen des droits sociaux, a participé aux discussions.

56. [Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté et Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains - deux événements organisés par la Conférence des OING - Conférence des OING - actualités \(coe.int\)](#)

57. Voir Annexe 11 : Discours d'ouverture de Karin Lukas, Présidente du Comité européen des Droits sociaux, au séminaire « La précarité ou l'esclavage, ce n'est pas un travail ! Un travail décent et librement entrepris pour TOUS est-il possible ? », 18 octobre 2021

8. Relations avec d'autres organisations internationales

8.1. L'Union européenne

Le Conseil de l'Europe a organisé une série de sessions lors du **Forum des droits fondamentaux 2021**, les 11 et 12 octobre 2021. Ces événements comprenaient un débat sur la façon dont la Charte sociale européenne, le seul instrument juridique spécialisé sur les droits sociaux en Europe, peut s'attaquer aux discriminations multiples et aider à construire une Europe plus juste après la pandémie de covid-19. Ce débat a été organisée conjointement par le Service de la Charte sociale européenne (rebaptisé début 2022 Service des droits sociaux) avec ENNHRI et EQUINET le 11 octobre.⁵⁸ Le débat a permis de discuter de la manière dont les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité peuvent travailler ensemble pour que la jouissance des droits de l'homme et l'égalité des individus deviennent une réalité en Europe.

Le Comité européen des Droits sociaux a des échanges réguliers avec des représentants de la FRA dans le cadre de la Plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques. De plus amples informations sur les activités de la Plateforme en 2021 sont disponibles dans le sous-chapitre 8.4.

8.2. Les Nations Unies

La Charte sociale européenne et l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable

La Charte sociale européenne et les normes élaborées par le Comité européen des Droits sociaux sont pertinentes et contribuent à la mise en œuvre de l'**Agenda 2030**. Il existe un lien étroit entre la Charte sociale européenne et les objectifs de développement durable - comme par exemple :

- ▶ Objectif 1 « Mettre fin partout à la pauvreté sous toutes ses formes » - Article 30 de La Charte (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale). Par ailleurs, le Comité européen des Droits sociaux souligne le lien très étroit entre l'effectivité du droit reconnu par l'article 30 de la Charte et la jouissance des droits reconnus par d'autres dispositions, tels que le droit au travail (article 1), l'accès aux soins de santé (article 11), les allocations de sécurité sociale (article 12), l'assistance sociale et médicale (article 13), le bénéfice des services de protection sociale (article 14), les droits des personnes handicapées (article 15), la protection sociale, juridique et économique de la famille (article 16) ainsi

58. [La Charte sociale européenne : une histoire d'égalité - Nouvelles \(coe.int\)](#)

que des enfants et des adolescents (article 17), le droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de travail sans discrimination de sexe (article 20), les droits des personnes âgées (article 23) ou le droit au logement (article 31), sans oublier l'impact important de la clause de non-discrimination (article E) qui inclut évidemment la non-discrimination pour cause de pauvreté.

- ▶ Objectif 3 « Assurer une vie saine et promouvoir le bien-être de tous à tout âge » - Article 11 de la Charte (droit à la protection de la santé), Article 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail), article 8 (droit des femmes salariées à la protection de la maternité) et article 23 (droit des personnes âgées à la protection sociale).
- ▶ Objectif 4 « Assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous » - Article 10 de la Charte (droit à la formation professionnelle), Article 17 (droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique).
- ▶ Objectif 5 « Réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles » - Article 4§3 de la Charte (reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale), Article 20 de la Charte sociale européenne (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe) et article 1§2 du Protocole additionnel de 1988.
- ▶ Objectif 11 « Rendre les villes et les établissements humains inclusifs, surs, résilients et durables » - Article 16 de la Charte (le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), Article 31 (le droit au logement).

De plus amples informations sur la contribution du Comité européen des Droits sociaux à l'Agenda 2030 des Nations unies sont disponibles sur le site web du Conseil de l'Europe⁵⁹.

8.3. Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE)

En 2019, le Comité a poursuivi sa coopération avec le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE)⁶⁰. Le Réseau a activement participé aux célébrations du 60e anniversaire de la Charte malgré la charge de travail accrue de ses membres due à l'enseignement à distance et à la nécessité d'adapter

59. Contribution du Conseil de l'Europe à l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable : <https://www.coe.int/fr/web/un-agenda-2030> (en anglais)

60. RACSE est une association régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la Loi du 1er juin 1924, ainsi que par ses statuts, inscrite dans le registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg. Elle a son siège à La Maison des associations, 1-a Place des Orphelins, 67000 Strasbourg. D'après son statut, le RACSE « a pour mission prioritaire la promotion de la Charte sociale européenne et des droits sociaux en Europe, et prend toute initiative propre à faire connaître la Charte sociale européenne et les autres instruments de protection des droits sociaux en Europe, ainsi qu'à améliorer leur mise en œuvre et leur protection tant à l'échelle du Conseil de l'Europe que dans les États membres de cette organisation » (cf. article 2). Pour des plus amples informations sur le RACSE, consulter le site internet : <http://www.racse-anesc.org/>.

leur mode de travail aux restrictions sanitaires imposées en réponse à la pandémie de covid-19. Il relève en particulier les manifestations suivantes :

- ▶ Le 6 octobre 2021, l'Université Roma Tre a organisé une conférence sur le thème : « 60 ans après. Adapter la Charte sociale européenne aux temps nouveaux » avec la participation des membres du Réseau.
- ▶ Le 8 octobre 2021, un séminaire organisé par la section belge du Réseau s'est tenu à Bruxelles sur le thème : « Le système de réclamations collectives dans la Charte sociale européenne ».
- ▶ Les 11 et 12 novembre 2021, la Faculté de droit de l'Université de Turin, en collaboration avec le RACSE, a organisé une conférence sur le thème : « La Charte sociale européenne a 60 ans : Faire progresser les droits économiques et sociaux dans toutes les juridictions ».
- ▶ Le 23 novembre 2021, la section polonaise du Réseau, avec le soutien de la Fondation Droit et Partenariat, a organisé une conférence sur « Les défis actuels et les opportunités pour la protection des droits sociaux à la lumière de la Charte sociale européenne révisée ».
- ▶ Le concours de plaidoiries fictives sur la Charte sociale européenne, lancé par le RACSE et finalisé en 2022.

En effet, au cours de l'année académique 2021-2022 et à l'initiative de sa section belge, le RACSE a organisé la première édition du concours de plaidoiries sur la Charte sociale européenne. Ce concours bilingue (français-anglais) a été articulé autour d'une réclamation collective fictive et a comporté une phase écrite et une phase orale. La participation au concours a été réservée aux étudiants en droit inscrits auprès d'une université. Par tirage au sort, la moitié des équipes à la compétition a reçu le statut de « réclamants » et l'autre moitié celui de « gouvernement défendeur ».

Les universités suivantes ont pris part au concours :

- ▶ Université de Ferrare (Italie)
- ▶ Université Saint-Louis-Bruxelles (Belgique)
- ▶ Vrije Universiteit Brussel (Belgique)
- ▶ Université de Rouen (France)
- ▶ Université de Paris-Saclay (France)
- ▶ Université Eötvös Loránd (Hongrie)
- ▶ Université de Milan (Italie)
- ▶ Université Sorbonne Paris Nord (France)
- ▶ Université de Maynooth (Irlande)

La phase orale du concours a eu lieu le 1er avril 2022.

Tous ces événements ont été soutenus financièrement par le Service des droits sociaux du Conseil de l'Europe et des représentants du service ainsi que des membres actifs et anciens du Comité européen des Droits sociaux y ont pris part.

Le RACSE a finalisé ses travaux sur le 1er volume du « Commentaire sur la Charte sociale européenne » auxquels ses membres actuels et anciens ont été impliqués.

Les sections nationales du RACSE ont notamment entrepris les activités suivantes liées à la promotion de la Charte sociale européenne :

La section belge

Une grande partie des activités en 2021 a été consacrée à la préparation du concours de plaidoiries fictives sur la Charte sociale européenne, qui a été finalisé en 2022.

Une autre part importante de l'activité a été dédiée à la préparation et à la tenue d'un séminaire relatif au système de réclamations collectives dans la Charte sociale européenne. Cet événement, organisé avec le soutien du Conseil de l'Europe dans le cadre du 60e anniversaire de la Charte sociale européenne, a eu lieu à Bruxelles le 8 octobre 2021. L'inscription était gratuite, afin de permettre à un maximum d'étudiants et de professionnels de participer. Les différentes interventions ont donné lieu à des discussions approfondies. L'événement :

- ▶ a permis d'alimenter la recherche universitaire sur la Charte sociale européenne ;
- ▶ a servi à diffuser des connaissances sur la Charte et la procédure de réclamations collectives parmi les praticiens (membres d'organisations non gouvernementales, organisations gouvernementales, avocats, juges) ;
- ▶ a contribué à l'enseignement de la Charte aux étudiants : ce séminaire a été spécifiquement conçu comme une « préparation » pour les étudiants des neuf équipes participant au concours de procès simulé sur la Charte sociale européenne organisé par le Réseau.

L'ensemble des travaux a été enregistré grâce à des subventions du Conseil de l'Europe, et peut être consulté librement à l'adresse <https://www.circ.usaintlouis.be/seminaire-charte-sociale-europeenne-8-octobre/>, ce qui assure la pérennité des travaux et leur diffusion gratuite au plus grand nombre de personnes intéressées.

La section belge a participé au travail effectué sur le 1er volume du « Commentaire sur la Charte sociale européenne » à différents niveaux : recherche, rédaction, révision par les pairs (Sébastien Van Drooghenbroeck) ou révision formelle (Guido Van Limberghen).

La section française

La section française s'est fortement investie dans les travaux sur le « Commentaire sur la Charte sociale européenne » :

- ▶ *Carole Nivard* : coordination du Volume 1 en anglais et en français et coordination du Volume 2. Corédaction du chapitre « La Charte sociale européenne et la théorie du droit » (Volume 1). Relectures.
- ▶ *Konstantina Chatzilaou* : rédaction en anglais et en français du chapitre relatif à l'article 6 de la Charte (Volume 2) et relectures.
- ▶ *Victor Guset* : rédaction du chapitre « Les perspectives d'évolution du système de la Charte (notamment le Processus de Turin) » (Volume 1) et aide à la révision formelle des textes.
- ▶ *Benoît Petit* : rédaction du chapitre « Le suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux » (Volume 1).

- ▶ *Marco Rocca* : rédaction du chapitre « La Charte sociale européenne et l'Union européenne » (Volume 1).
- ▶ *Mouloud Boumghar* : Relectures.

La section s'est fortement engagée dans la première édition du concours de plaidoiries fictives sur la Charte sociale européenne. Trois universités françaises y ont participé : Université Paris-Nord (coordinatrice Despina Sinou), Université Saint-Quentin en Yvelines (coordinateur Benoît Petit) et Université de Rouen (coordinateurs Victor Guset et Carole Nivard).

Enfin, la section française a tenu à distance son assemblée annuelle le 29 avril 2021.

La section grecque

En février 2021, le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux a coorganisé une conférence en ligne, intitulée « Covid-19 et les droits du travail ».

Les 22-23 septembre 2021, le *Center for International and European Economic Law (CIEEL)* et le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux ont coorganisé un webinaire sur « L'évolution de la jurisprudence des institutions européennes en matière de protection des droits de l'homme et son impact sur le droit national ».

Les 13 et 14 décembre 2021, le *Center for International and European Economic Law (CIEEL)* et le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux ont coorganisé un webinaire sur le thème « Les enjeux contemporains du droit du travail européen ».

La section irlandaise et de Royaume-Uni

Un webinaire sur le thème « Protéger les droits sociaux à l'aide de la Charte sociale européenne : le cas du droit à la protection de la santé en période de pandémie » a eu lieu le 22 avril 2021 (NUI, Galway) avec, comme orateur principal, Prof. Giuseppe Palmisano, rapporteur général du Comité européen des Droits sociaux, et avec la participation de Pádraic Kenna, membre de la section irlandaise du RACSE, et Stefano Angeleri, coordinateur de la section irlandaise et du Royaume-Uni.

Stefano Angeleri a également participé à une conférence des jeunes chercheurs en droit européen (*Young European Law Scholars/YELS*), tenue à l'Université de Zurich les 20 et 21 mai 2021, où il a fait une présentation sur « La valeur descriptive et la force normative des préambules du système de traités de la Charte sociale européenne ».

La section italienne

Au cours de l'année académique 2020-2021, la Professeuse Silvia Borelli a organisé à l'Université de Ferrare (avec la coopération des Universités de Foggia, Catanzaro, Milano Statale et Roma Tre) une clinique juridique avancée sur la Charte sociale européenne.

Le 6 octobre 2021, une importante conférence intitulée « 60 ans après. Adapter la Charte sociale européenne aux temps nouveaux » s'est tenue au Département de

droit de l'Université de Roma Tre. L'événement (tenu en mode hybride) a été organisé par les professeurs Giuseppe Palmisano, rapporteur général du Comité européen des Droits sociaux, et Maria Giovannone, membre de la section italienne, Université de Roma Tre (Département de droit, Centre de recherche international « Droit et mondialisation ») en collaboration avec le Centre juridique des droits de l'homme (*Human Rights Law Centre*) de l'Université de Nottingham, et avec le soutien du Service des droits sociaux du Conseil de l'Europe. La conférence s'inscrivait dans le cadre des manifestations organisées pour le 60e anniversaire de la Charte. Elle a permis à des universitaires, des représentants d'organisations internationales et de la société civile de débattre de questions d'actualité telles que les droits du travail dans l'économie à la tâche (*gig economy*) et à l'ère de la numérisation, ainsi que les droits des migrants, le droit à un environnement durable ou la manière de renforcer le système de la Charte sociale européenne et sa pertinence en Europe.

Les 11 et 12 novembre 2021, les professeurs Lorenza Mola, Francesco Costamagna et Giovanni Boggero de l'Université de Turin ont organisé, à la Faculté de droit de leur université, une conférence internationale intitulée « La Charte sociale européenne a 60 ans : Faire progresser les droits économiques et sociaux dans toutes les juridictions ». Cet événement a été organisé à l'occasion du 60e anniversaire de la signature, à Turin, de la Charte sociale européenne. La conférence (tenue en mode hybride) était divisée en trois sessions, traitant respectivement de (a) Donner forme au contenu de la Charte sociale européenne par le biais des tribunaux, (b) Promouvoir la recherche et l'enseignement universitaires sur la Charte sociale européenne (avec l'activité du RACSE au centre) et (c) La Charte sociale européenne dans les litiges nationaux et les procédures internationales. La conférence a notamment porté sur les défis et les perspectives d'avenir de la Charte sociale européenne.

Une liste non exhaustive des publications des membres du RACSE publiées en 2021 peut être consultée ci-dessous :

► **pour la section française :**

Publication des Actes du colloque « Justice sociale et juges » en mai 2021 (Colloque de Rouen, 2019) avec les contributions de Carole Nivard, Konstantina Chatzilaou, Catherine Dimitroulias, Despina Sinou, Giovanni Guiglia, Christina Deliyanni, Cristina Samboan, et Bruno Mestre du RACSE (Institut Louis Joinet, coll. « Transition et justice », 2021).

Publications de Konstantina Chatzilaou :

- « L'action collective des travailleurs et les libertés économiques devant la Cour européenne des droits de l'Homme » (CEDH, 10 juin 2021, LO et NTF c. Norvège, n°45487/17), *Revue de droit du travail*, 2021, pp. 535-544 ;
- « Directive 2020/1057 du 15 juillet 2020 : quelle protection pour les chauffeurs routiers détachés ? » *Droit ouvrier*, 2021, pp. 378-383 ;
- « Les rapports entre l'Organisation internationale du travail et la Charte sociale européenne » in : N. Maggi-Germain (dir.), *L'impact des normes de l'OIT sur la scène internationale*, Mare et Martin, 2021, pp. 41-50 ;
- « La Cour de justice de l'Union européenne » in : C. Nivard (dir.), *Justice sociale et juges*, Institut Louis Joinet, coll. « Transition et justice », 2021, pp. 137-150 ;

- « Le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier » (CJUE, 1er déc. 2020, FNV, aff. C-815/18) *Revue de droit du travail*, 2021, pp. 204-210.

Publications de Raphaël Dalmasso :

- « L'arrêt Paragon Transaction : un coup d'arrêt aux ruptures conventionnelles collectives ? », *Droit Social*, N° 12, 2021, p. 987 ;
- « Un pas de plus dans la remise en cause du barème italien des indemnités de licenciement », *Droit Social*, N° 6, 2021, p. 523 ;
- « Licenciements économiques : l'office du juge face au 'fantôme des causalités lointaines' », *Droit Social*, N° 1, 2021, p. 34.

Publications de Carole Nivard :

- « La concordance des standards européen et constitutionnel dans le domaine des droits sociaux » in : M. AFROUKH et J. BONNET (dir.), *Le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme : vers un nouvel équilibre ? Actes du colloque du 7 février 2020*, Anthemis, coll. *Droit et Justice* n° 121, 2021, pp. 247-258 ;
- « De 'nouveaux' droits à l'eau, à l'énergie et au logement à l'ère de l'Etat post-providence ? » in : L. BONY, C. LEVY-VROELANT, M. TSANGA TABI, *Précarités en eau. Un état des lieux en Europe*, Ined éditions, 2021, pp. 61-78 ;
- Entrées « Egalité matérielle », « Exclusion », « Logement » in : D. THARAUD et C. BOYER-CAPELLE, *Dictionnaire de l'égalité et de la non-discrimination*, L'Harmattan, 2021 ;
- Billet: « Loi 'anti-LGBT' hongroise : quelles sanctions de l'Union Européenne ? » publié sur le blog du Club des juristes le 8 juillet 2021.

Publications de Benoît Petit :

- « Sommet social de Porto : le plein de légitimité avant les difficultés », *Revue de l'Union Européenne*, N° 649, 2021, p. 324 ;
- Benoît Petit, Sandrine Maillard, Alexis Triclin, Laure Camaji et Benoît Lopez, « Chronique de droit social européen », *Revue de l'Union Européenne*, N° 648, 2021, p. 307.

Publications de Marco Rocca :

- Marco Rocca et Nathalie Mihman, « Controverse : Quelle approche juridique de la mobilité du travail en Europe ? », *Revue de Droit du Travail*, N° 3, 2021, p. 151 ;
- « Détachement : pour une approche unitaire à la mobilité du travail en Europe », *Revue de Droit du Travail*, 2021, p. NC ;
- « *Introduction: The EU New Economic Governance, Labour Law and Labour Lawyers* », *European labour law journal*, 2021, p. NC.

Publication de Mélanie Schmitt

- Mélanie Schmitt, Nicolas Moizard et Mathilde Frapard, « Chronique annuelle de droit social européen », *Journal de Droit Européen*, 2021, p. NC.

► **pour la section irlandaise et de Royaume-Uni:**

Publications de Stefano Angeleri:

- « *The Descriptive Value and Normative Force of the Preambles to the Treaties making up the European Social Charter System* » (2021) *Revue suisse de droit international et européen* 31, pp. 771-792 ;
- « *Salute e sicurezza per i lavoratori migranti nel diritto internazionale ed europeo dei diritti umani* » in: L. Calafà, S. Iavicoli, B. Persechino (eds) *Lavoro insicuro. Salute, sicurezza e tutele sociali dei lavoratori immigrati in agricoltura* (Il Mulino 2021) pp. 27-54;
- « *The Health, Safety and Associated Rights of Migrant Workers in International and European Human Rights Law* » in: S. Angeleri, L. Calafà and V. Protopapa (eds) *Promoting the health and safety of migrant workers. Different disciplines, a shared objective*, WP / Centre d'étude du droit européen du travail 'Massimo d'Antona' 2020, disponible sur: <http://csdle.lex.unict.it/docs/workingpapers/Promoting-the-health-and-safety-of-migrant-workers-Different-disciplines-a-shared-objective/6039.aspx> ;

La collaboration entre le Comité européen des Droits sociaux et le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux a contribué une fois de plus à promouvoir la Charte sociale européenne et la protection des droits sociaux en Europe.

8.4. Plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques

En raison de la pandémie de covid-19, la Plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques⁶¹ a dû à nouveau s'adapter en ce qui concerne ses activités.

En 2021, le secrétariat de la Charte sociale européenne a organisé **deux formations pour les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les organismes de promotion de l'égalité (OPE)** les 22 et 24 février 2021.⁶²

Les objectifs de ces réunions étaient de renforcer les connaissances de ces institutions sur les procédures de suivi de la Charte sociale européenne, et en particulier sur la procédure de rapports et la procédure de réclamations collectives, afin de les encourager à prendre une part active au suivi. Les INDH et les OPE ont examiné les possibilités qui leur sont offertes de soumettre des informations supplémentaires au Comité européen des Droits sociaux pour les Conclusions 2021 relatives au groupe thématique « santé, sécurité sociale et protection sociale ». Elles ont aussi partagé

61. La Plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques fait suite à la Conférence organisée conjointement par le Conseil de l'Europe, le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (REINDH), le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (EQUINET) et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) qui s'est tenue à Vienne en octobre 2013.

62. Agenda et concept de la réunion « Comment les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité peuvent-ils s'engager avec le Comité européen des Droits sociaux », 22 et 24 février 2021 :

des expériences concrètes en matière de collecte, de présentation et de transmission d'informations supplémentaires au Comité européen des Droits sociaux.

Suite à ces réunions, le Secrétariat a préparé et publié un guide pour les INDH et les OPE sur la manière de s'engager avec le Comité européen des Droits sociaux en plusieurs langues : anglais, français, allemand, polonais et espagnol.⁶³

La Plateforme a organisé en septembre 2021 un **événement en ligne sur l'âgisme** et la meilleure façon d'utiliser efficacement les instruments internationaux des droits de l'homme et en particulier la Charte sociale européenne pour protéger les droits des personnes âgées.

L'objectif principal de la réunion était de présenter la publication du Conseil de l'Europe « Contre l'âgisme et pour une citoyenneté sociale active des personnes âgées. Utilisation actuelle et potentiel futur de la Charte sociale européenne »⁶⁴, écrite par Gerard Quinn, rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et Israel (Issi) Doron, chef du Centre de recherche et d'étude du vieillissement, Université de Haïfa, Israël. L'avant-propos est signé par Claudia Mahler, experte indépendante des Nations unies sur la jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes âgées.

La réunion a rassemblé des acteurs nationaux et internationaux des droits de l'homme pour discuter, sur la base de l'étude publiée, des moyens à améliorer la situation des personnes âgées en Europe ; de voir comment les différentes normes internationales en matière de droits de l'homme peuvent être optimisées pour faire respecter les droits des personnes âgées et inspirer les politiques nationales garantissant le respect de la dignité, de l'égalité et de la non-discrimination.

L'étude présente une vision de la manière dont la Charte peut être optimisée à l'avenir, alors que l'Europe s'efforce d'éliminer les lois et politiques âgistes.

Dans le cadre des activités de la Plateforme, financées par le Conseil de l'Europe, l'Institut allemand des droits de l'homme (GIHR) a initié un **travail de recherche sur les mesures ciblées de renforcement des capacités en matière de droits sociaux pour la société civile en Allemagne**.

S'appuyant sur le Guide pour les INDH et les OPE sur l'engagement avec le Comité européen des Droits sociaux, l'objectif de cette action était de lancer un projet de renforcement des capacités avec les acteurs de la société civile nationale en Allemagne afin de renforcer leur sensibilisation et leur engagement dans les procédures de suivi de la Charte sociale européenne révisée (ratifiée par l'Allemagne le 29 mars 2021). Sur le long terme, le GIHR cherche à :

- ▶ permettre aux acteurs de la société civile de tirer parti du cadre et du langage du RESC pour les demandes nationales, grâce à différents formats de renforcement des capacités ;

63. Guide « Comment les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité peuvent-ils s'engager auprès du Comité européen des Droits sociaux » : [Anglais](#) | [Français](#) | [Allemand](#) | [Polonais](#) | [Espagnole](#)

64. Gerard Quinn and Israel (Issi) Doron, septembre 2021, « Contre l'âgisme et pour une citoyenneté sociale active des personnes âgées. Utilisation actuelle et potentiel futur de la Charte sociale européenne » : <http://rm.coe.int/against-ageism-and-towards-active-social-citizenship-for-older-persons/1680a3f5da> (anglais)

- ▶ mettre en place un processus conjoint de suivi des droits sociaux avec les ONG locales et faciliter la soumission d'un rapport national parallèle conjoint de la société civile au CEDS;
- ▶ établir un réseau actif de défenseurs des droits sociaux en Allemagne ;
- ▶ et enfin, exploiter les synergies entre les mécanismes de droits sociaux européens et ceux des Nations unies pour améliorer la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national et garantir la cohérence.

9. 60e anniversaire de la Charte sociale européenne

Les droits sociaux ont été l'une des priorités du Conseil de l'Europe en 2021, année au cours de laquelle la Charte sociale européenne a célébré son 60e anniversaire⁶⁵ avec de nombreux événements et une déclaration du Comité des ministres du Conseil de l'Europe⁶⁶.

Un **panel de haut niveau a eu lieu le 18 octobre 2022**⁶⁷ avec la participation, entre autres, de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčinović Burić⁶⁸, du commissaire de l'Union européenne pour l'emploi et les droits sociaux, Nicolas Schmit, et de la présidente du Comité européen des Droits sociaux, Karin Lukas⁶⁹.

Ils ont tous rappelé l'importance de la Charte sociale européenne pour la protection des droits sociaux au quotidien. La Charte, aussi fréquemment appelée la Constitution sociale de l'Europe, ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège les droits civils et politiques, sont les deux éléments constitutifs fondamentaux de l'architecture de protection des droits de l'homme en Europe.

La Charte a contribué de manière significative au progrès social de l'Europe et à l'objectif de ne laisser personne de côté. Elle l'a fait en termes de conditions de travail, de protection sociale, de santé publique, d'égalité entre les femmes et les hommes, de droits de l'enfant, etc. La Charte a guidé l'action des États membres et a également inspiré l'Union européenne et contribué au développement du droit international des droits de l'homme dans d'autres parties du monde.

Toutefois, les progrès ont été inégaux et des reculs ont été constatés, par exemple en ce qui concerne l'augmentation des inégalités ou l'érosion des droits du travail et des droits syndicaux. Les récentes crises financière et sanitaire ont également révélé d'importantes faiblesses dans la protection des droits sociaux fondamentaux.

65. Page web dédiée au 60e anniversaire de la Charte sociale européenne : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/60-anniversary>

66. Voir Annexe 12 : Déclaration du Comité des Ministres à l'occasion du 60e anniversaire de l'adoption de la Charte sociale, 13 octobre 2021 : <https://rm.coe.int/fdecl-2021-13102021-2754-2234-9828-v-1-002-/1680a4281b>

67. Panel de haut niveau sur le 60e anniversaire de la Charte sociale européenne : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/high-level-panel-on-the-60th-anniversary-of-the-european-social-charter>

68. Discours de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčinović Burić, à l'occasion du 60e anniversaire de la Charte : <https://www.coe.int/fr/web/secretary-general/-/60th-anniversary-of-the-european-social-charter-high-level-panel-discussion>

69. Voir Annexe 13 : Quelles sont les principales forces de la Charte sociale européenne et comment pouvons-nous les exploiter ?, par Karin Lukas, Présidente du Comité européen des Droits sociaux, à l'occasion du Panel de haut niveau, organisé à l'occasion du 60e anniversaire de la Charte sociale européenne, 18 octobre 2021

Le 60e anniversaire de la Charte a été célébré par **plusieurs autres événements en Europe**, organisés à Nottingham, Moscou, Rome, Bruxelles, Turin et Bialystok.⁷⁰

De plus, des membres actuels et anciens du Comité ont partagé leurs réflexions sur divers sujets liés aux droits sociaux tels que les droits des enfants, l'égalité et la non-discrimination, la pauvreté, l'État-providence et le marché du travail.⁷¹

En mars 2021, la **Confédération européenne des syndicats (CES)** a adopté une résolution sur le 60e anniversaire de la Charte sociale européenne et le 25e anniversaire de la Charte sociale européenne révisée⁷², soulignant que tous deux « ont été des instruments de référence en matière de droits de l'homme pour la protection et l'application des droits syndicaux et sociaux fondamentaux et l'amélioration des conditions de travail et de vie des personnes en Europe ».

Les deux Chartes constituent également, notamment en période de crise sociale, économique ou autre, « l'un des derniers garde-fous pour protéger les droits fondamentaux des syndicats, des travailleurs et des citoyens, en particulier les plus vulnérables tels que les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les migrants ».

Profitant de la dynamique de ces anniversaires, la CES a notamment appelé le Conseil de l'Europe et ses institutions ainsi que les États membres à améliorer la mise en œuvre effective des droits inscrits dans la Charte révisée, conformément au Processus de Turin de 2014 et aux rapports récemment adoptés par le Comité directeur pour les droits de l'homme sur « l'amélioration de la protection des droits sociaux en Europe ».

En outre, elle a appelé l'Union européenne (UE) et ses institutions à souligner l'importance pour l'UE de respecter tous les droits sociaux inscrits dans la Charte sociale européenne en adhérant à la fois à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Charte révisée (et à la procédure de réclamations collectives) et à veiller à ce que, dans la conception, l'interprétation et la mise en œuvre de la législation de l'UE, la Charte sociale européenne soit dûment prise en compte.

Le président du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**, Leendert Verbeek, a déclaré⁷³ à l'occasion de l'anniversaire de la Charte que la Charte sociale « doit développer un ancrage local efficace » et a rappelé le rôle crucial et souvent sous-estimé des collectivités locales et régionales dans la défense des droits sociaux. Il a souligné que pour permettre une meilleure mise en œuvre de la Charte sociale, il faut faire confiance aux collectivités locales et régionales, les consulter et peut-être même les intégrer dans les procédures de contrôle. Le Président du Congrès a renouvelé son

70. Voir tous les événements organisés dans le cadre du 60e anniversaire de la Charte sociale européenne : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/60-anniversary-news>

71. Papiers de réflexion de membres du Comité européen des Droits sociaux actuels et anciens à l'occasion du 60e anniversaire de la Charte sociale européenne (coe.int)

72. Résolution de la CES à l'occasion du 60e anniversaire de la Charte sociale européenne et du 25e anniversaire de la Charte sociale européenne révisée : <https://www.etuc.org/en/document/etuc-resolution-60th-anniversary-council-europe-european-social-charter-and-25th>

73. Déclaration du Président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux à l'occasion du 60e anniversaire de la Charte : <https://rm.coe.int/20211018-statement-president-of-the-congress-60-years-of-the-european-/1680a41fff>

engagement envers les droits et valeurs défendus par la Charte sociale européenne et a souligné que tous les niveaux de gouvernance doivent être impliqués pour faire face aux défis sociaux à venir.

La **Conférence des OING** a également pris position⁷⁴ à l'occasion du 60e anniversaire de la Charte, mais aussi sur le processus de réforme du système des traités. La Conférence des OING s'est toujours engagée à faire progresser les droits sociaux en Europe, un engagement qui se reflète dans son dernier plan stratégique. Le comité « Action pour les droits sociaux » de la Conférence, créé en 2021, rassemble des OING directement actives dans la protection et la promotion des droits sociaux. En outre, la Conférence des OING estime que la phase actuelle du processus de réforme du système de traités de la Charte est cruciale pour l'avenir de la Charte et des droits sociaux en Europe.

Toujours dans le cadre du 60e anniversaire de la Charte, en décembre 2021, la présidente du Comité européen des Droits sociaux, Karin Lukas, a présenté au Conseil de l'Europe son livre « **La Charte sociale européenne révisée. Un commentaire article par article** »⁷⁵ et a discuté de l'avenir des droits sociaux avec l'Ambassadeur Panayiotis Beglitis, Représentant permanent de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe et Gerhard Ermischer, Président de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe. L'événement était organisé sous les auspices de la Représentation permanente de l'Autriche auprès du Conseil de l'Europe.⁷⁶

La Représentation permanente de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe, la Délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe, l'Université de Strasbourg et le Service des droits sociaux du Conseil de l'Europe ont organisé un **séminaire sur les droits sociaux à l'ère numérique** le 9 décembre 2021.⁷⁷ L'événement a réuni des universitaires, des experts, des représentants de syndicats et d'organisations patronales, ainsi que de la Commission européenne. Les intervenants ont échangé, au sein de deux panels, sur les défis que pose l'ère numérique sur l'exercice des droits sociaux, et la réponse des organisations internationales à ce phénomène.

74. Prise de position de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe : <https://rm.coe.int/cads-social-charter-position-cingo-120821-en/1680a4e7ea>

75. Karin Lukas, « La Charte sociale européenne révisée. Un commentaire article par article », 2021 : <https://www.e-elgar.com/shop/gbp/the-revised-european-social-charter-9781789903638.html>

76. Présentation d'un livre sur la Charte sociale européenne révisée, suivie d'un débat sur l'avenir des droits sociaux – 60e anniversaire : événements pertinents (coe.int)

77. Les droits sociaux à l'ère du numérique : défis et opportunités – 60e anniversaire : événements pertinents (coe.int)

10. Autres développements importants en 2021

Les inégalités structurelles enracinées ont été amplifiées en 2021 avec la pandémie de covid-19, entraînant une pauvreté plus profonde, une érosion des droits sociaux et une plus grande polarisation sociale dans la société. Dans la **déclaration** susmentionnée **sur le covid-19 et les droits sociaux** adoptée en mars 2021, le Comité européen des Droits sociaux a réagi à ces développements. La déclaration vise à fournir des orientations aux États parties, aux organisations de travailleurs et d'employeurs, à la société civile et aux autres parties prenantes clés en clarifiant certains aspects des droits de la Charte en relation avec la pandémie. La déclaration met en évidence les droits de la Charte qui sont particulièrement affectés par la crise de covid-19, tels que les droits à l'emploi et au travail, le droit à la sécurité sociale, l'assistance sociale et médicale, le droit d'être protégé contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le droit au logement et à l'éducation. La déclaration aborde également les droits des enfants et des familles, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Lors de la conception et de la mise en œuvre de mesures supplémentaires en réponse aux défis posés par la pandémie de covid-19, les États parties doivent tenir dûment compte de tous les titulaires de droits sociaux, en accordant une attention particulière et une priorité appropriée aux personnes et aux groupes se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable sur le plan social. Les États parties doivent veiller à ce que les mesures prises en réponse à la crise, y compris les mesures de politique économique et sociale, n'entraînent pas de discrimination en termes de jouissance des droits sociaux, qu'elle soit directe ou indirecte (comme le prévoit l'article E de la Charte).

Le Comité européen des Droits sociaux est d'avis que l'investissement dans les droits sociaux et dans leur mise en œuvre - dans le respect de l'utilisation du maximum de ressources disponibles - atténuera l'impact négatif de la crise et accélérera la reprise sociale et économique postpandémie. Les obligations énoncées par la Charte doivent servir de feuille de route en matière de droits de l'homme pour les décisions difficiles en matière de législation, de politique et d'allocation des ressources qui devront être prises dans les années à venir.

Le succès des efforts déployés pour surmonter la crise de la covid dépend de manière décisive de l'implication des partenaires sociaux et de la société civile dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de ces efforts afin d'en garantir la légitimité et l'impact.

Preuve de la vitalité de la Charte, l'Allemagne⁷⁸ et l'Espagne⁷⁹ **ont ratifié la Charte sociale européenne révisée** au printemps 2021, l'Espagne acceptant toutes les dispositions du traité et la procédure de réclamations collectives.

78. L'Allemagne ratifie la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe - Actualités (coe.int)

79. L'Espagne ratifie la Charte sociale européenne révisée et accepte la procédure de réclamations collectives - Actualités (coe.int)

Bien que l'Allemagne n'ait pas accepté toutes les dispositions de la Charte révisée, elle élargira considérablement ses engagements par rapport à ce qu'ils étaient dans la Charte de 1961.

Depuis son adoption en 1996, le Conseil de l'Europe encourage tous les États membres à ratifier la Charte révisée, en raison de sa nature plus moderne et plus complète. La Charte garantit un large éventail de droits de l'homme quotidiens liés à l'emploi, à la sécurité au travail, à la santé, à la protection et au bien-être social, au logement, à l'éducation, avec un accent particulier sur la protection des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité tels que les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les migrants. La jouissance de ces droits doit être garantie sans discrimination.

Après la ratification de l'Espagne, 35 États sont parties à la Charte révisée, tandis que sept restent liés par la Charte de 1961 (Croatie, Danemark, Islande, Luxembourg, Pologne, République tchèque et Royaume-Uni). Le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse n'ont pas encore ratifié l'un ou l'autre des deux instruments.

Karin Lukas, présidente du Comité européen des Droits sociaux, a participé à la réunion de haut niveau⁸⁰ « **Recommandation sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes** », qui s'est tenue le 26 avril 2021. Elle a souligné que des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) fortes, indépendantes et engagées sont la base du bon fonctionnement des sociétés démocratiques, car elles ont une excellente compréhension des droits de l'homme sur le terrain. Elle a appelé les États membres du Conseil de l'Europe à garantir un large mandat, l'inclusion dans le processus participatif et un financement adéquat des INDH.

La réunion, organisée par le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), a rassemblé les responsables des INDH européennes avec les acteurs clés du Conseil de l'Europe, y compris les organisations de la société civile. Les participants ont exploré des pistes pour renforcer la coopération et le soutien entre le Conseil de l'Europe et les INDH au niveau national, et pour une participation significative des INDH et de l'ENNHRI au Conseil de l'Europe, dans le cadre du suivi de la recommandation adoptée⁸¹.

La Plateforme européenne pour la cohésion sociale (transformée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en Comité européen pour la cohésion sociale à partir de 2022⁸²) a poursuivi son fonctionnement en 2021. La Plateforme a publié un document de réflexion sur les nouvelles tendances et les nouveaux défis en matière

80. Réunion en ligne de haut niveau sur la recommandation du Conseil de l'Europe sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes, 26 avril 2021.

81. Recommandation CM/Rec(2021)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes, 31 mars 2021 : https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680a1f4da

82. Page web du Comité européen pour la cohésion sociale : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/european-committee-for-social-cohesion>

de cohésion sociale, notamment à la lumière de la pandémie de covid-19⁸³. Elle a également préparé une déclaration sur les risques de la prise de décision assistée par ordinateur ou par intelligence artificielle dans le domaine du filet de sécurité sociale⁸⁴, qui a été adoptée par le Comité des ministres en mars 2021.

Le Service de la Charte sociale européenne a poursuivi ses **activités de coopération** dans les États membres, notamment la dernière partie de ses activités sur les droits des personnes handicapées et des personnes âgées en Ukraine⁸⁵ et les activités de suivi ultérieures. Un projet sur le renforcement des droits sociaux et économiques en Géorgie⁸⁶ a démarré en septembre et a atteint sa première étape majeure, à savoir un rapport complet d'évaluation des besoins. De nouveaux projets de coopération ont été discutés concernant d'autres pays, notamment la République de Moldova et l'Arménie.

En ce qui concerne la République de Moldova, un rapport complet d'évaluation des besoins⁸⁷ a été préparé dans le cadre d'un projet intitulé « Encadrer la coopération pour le développement des droits sociaux en République de Moldova ». Le rapport, publié en février 2021, traite de la situation actuelle de la République de Moldova en matière de protection des droits sociaux vis-à-vis des dispositions de la Charte sociale européenne, identifie les domaines prioritaires et les besoins de coopération future, et suggère des recommandations concrètes sur la manière de remédier aux lacunes observées.

83. Document de réflexion sur les nouvelles tendances et les nouveaux défis de la cohésion sociale, notamment à la lumière de la pandémie de covid-19, Marc Maudinet, juin 2021 : <https://rm.coe.int/concept-paper-on-new-trends-and-challenges-in-social-cohesion-particul/1680a4d00d>

84. Déclaration du Comité des Ministres sur les risques de la prise de décision assistée par ordinateur ou par intelligence artificielle dans le domaine du filet de sécurité sociale, 17 mars 2021 : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a1cb98.

85. Projet du Conseil de l'Europe « Promouvoir les droits sociaux de l'homme comme facteur clé d'une démocratie durable en Ukraine » : <https://www.coe.int/en/web/kyiv/socialrights>

86. Projet du Conseil de l'Europe sur le renforcement des droits sociaux et économiques en Géorgie : <https://www.coe.int/fr/web/tbilisi/strengthening-protection-of-social-and-economic-rights-in-georgia>

87. Rapport d'évaluation des besoins en République de Moldavie : <https://rm.coe.int/moldova-needs-assessment-31-12-2020-final/1680a18a35>

11. Annexes

Annexe 1. Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne au 1er janvier 2022

Annexe 2. Liste des membres du Comité européen des Droits sociaux au 1er janvier 2022

Annexe 3. Liste des réclamations collectives enregistrées en 2021

Annexe 4. Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux 1998-2021

Annexe 5. Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux par pays 1998-2021

Annexe 6. Tableau récapitulatif des conclusions du Comité européen des Droits sociaux pour 2021

Annexe 7. Nombre de dispositions acceptées par année depuis 1962

Annexe 8. Tableau des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne révisée (1996), des dispositions de la Charte sociale européenne de 1961 et du Protocole additionnel de 1988

Annexe 9. Déclaration du Comité des Ministres sur le 50e anniversaire de la Charte sociale européenne, octobre 2011

Annexe 10 : Intervention de Karin Lukas, Présidente du Comité européen des Droits sociaux, devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 20 octobre 2021

Annexe 11 : Allocution d'ouverture de Karin Lukas, Présidente du Comité européen des Droits sociaux, au séminaire « La précarité ou l'esclavage, ce n'est pas un travail ! Un travail décent et librement entrepris pour TOUS est-il possible ? », le 18 octobre 2021

Annexe 12 : Déclaration du Comité des Ministres à l'occasion du 60e anniversaire de l'adoption de la Charte sociale, le 13 octobre 2021

Annexe 13 : Quelles sont les principales forces de la Charte sociale européenne et comment pouvons-nous les exploiter ?, par Karin Lukas, Présidente du Comité européen des Droits sociaux, à l'occasion du Panel de haut niveau pour le 60e anniversaire de la Charte sociale européenne, le 18 octobre 2021

Annexe 14. Sélection d'activités organisées en 2021

Annexe 15. Sélection de décisions judiciaires en 2021 se référant à la Charte sociale européenne

Annexe 16. Bibliographie sur la Charte sociale européenne (publications récentes)

Annexe 1

Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 1^{er} janvier 2022

| Etats membres | Charte sociale européenne 1961 STE 035 | | Protocole additionnel 1988 STE 128 | | Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142 | | Protocole de réclamations collectives 1995 STE 158 | | Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163 | |
|--------------------|--|--------------|------------------------------------|--------------|---|--------------|--|--------------|--|--------------|
| | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification |
| Albanie | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | (2) | 21/9/98 | 14/11/02 |
| Andorre | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | (2) | 4/11/00 | 12/11/04 |
| Arménie | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | (2) | 18/10/01 | 21/1/04 |
| Autriche | 22/7/63 | 29/10/69 | 4/12/90 | | 7/5/92 | 13/7/95 | (2) | (2) | 7/5/99 | 20/5/11 |
| Azerbaïdjan | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | (2) | 18/10/01 | 2/9/04 |
| Belgique | 18/10/61 | 16/10/90 | 20/5/92 | 23/6/03 | 22/10/91 | 21/9/00 | 14/5/96 | 23/6/03 | 3/5/96 | 2/3/04 |
| Bosnie-Herzégovine | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | (2) | 11/5/04 | 7/10/08 |
| Bulgarie | (2) | (2) | (3) | (3) | | (2/2) | | (4/4) | 21/9/98 | 7/6/00 |
| Croatie | 8/3/99 | 26/2/03 | 8/3/99 | 26/2/03 | 8/3/99 | 26/2/03 | 8/3/99 | 26/2/03 | 6/11/09 | — |
| Chypre | 22/5/67 | 7/3/68 | 5/5/88 | (3) | 21/10/91 | 1/6/93 | 9/11/95 | 6/8/96 | 3/5/96 | 27/9/00 |
| République tchèque | 27/5/92* | 3/11/99 | 27/5/92* | 17/11/99 | 27/5/92* | 17/11/99 | 26/2/02 | 4/4/12 | 4/11/00 | — |
| Danemark | 18/10/61 | 3/3/65 | 27/8/96 | 27/8/96 | — | *** | 9/11/95 | — | 3/5/96 | — |
| Estonie | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | (2) | 4/5/98 | 11/9/00 |
| Finlande | 9/2/90 | 29/4/91 | 9/2/90 | 29/4/91 | 16/3/92 | 18/8/94 | 9/11/95 | 17/7/98 | 3/5/96 | 21/6/02 |
| France | 18/10/61 | 9/3/73 | 22/6/89 | (3) | 21/10/91 | 24/5/95 | 9/11/95 | 7/5/99 | 3/5/96 | 7/5/99 |

| Etats membres | Charte sociale européenne 1961 STE 035 | | Protocole additionnel 1988 STE 128 | | Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142 | | Protocole de réclamations collectives 1995 STE 158 | | Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163 | |
|-----------------------|--|--------------|------------------------------------|--------------|---|--------------|--|--------------|--|--------------|
| | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification |
| Géorgie | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 30/6/00 | 22/8/05 |
| Allemagne | 18/10/61 | 27/1/65 | 5/5/88 | — | — | *** | (1) | — | 29/6/07 | — |
| Grèce | 18/10/61 | 6/6/84 | 5/5/88 | 18/6/98 | 29/11/91 | 12/9/96 | 18/6/98 | 18/6/98 | 3/5/96 | 18/03/16 |
| Hongrie | 13/12/91 | 8/7/99 | 7/10/04 | 1/6/05 | 13/12/91 | 4/2/04 | 7/10/04 | — | 7/10/04 | 20/4/09 |
| Islande | 15/1/76 | 15/1/76 | 5/5/88 | — | 12/12/01 | 21/2/02 | (1) | — | 4/11/98 | — |
| Irlande | 18/10/61 | 7/10/64 | (3) | (3) | 14/5/97 | 14/5/97 | 4/11/00 | 4/11/00 | 4/11/00 | 4/11/00 |
| Italie | 18/10/61 | 22/10/65 | 5/5/88 | 26/5/94 | 21/10/91 | 27/1/95 | 9/11/95 | 3/11/97 | 3/5/96 | 5/7/99 |
| Lettonie | 29/5/97 | 31/1/02 | 29/5/97 | — | 29/5/97 | 9/12/03 | (1) | — | 29/5/07 | 26/03/13 |
| Liechtenstein | 9/10/91 | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Lituanie | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 8/9/97 | 29/6/01 |
| Luxembourg | 18/10/61 | 10/10/91 | 5/5/88 | — | 21/10/91 | *** | (1) | — | 11/2/98 | — |
| Malte | 26/5/88 | 4/10/88 | (3) | (3) | 21/10/91 | 16/2/94 | (2) | — | 27/7/05 | 27/7/05 |
| République de Moldova | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 3/11/98 | 8/11/01 |
| Monaco | (1) | — | (1) | — | (1) | — | (1) | — | 5/10/04 | — |
| Monténégro | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 22/3/05** | 3/3/10 |
| Pays-Bas | 18/10/61 | 22/4/80 | 14/6/90 | 5/8/92 | 21/10/91 | 1/6/93 | 23/1/04 | 3/5/06 | 23/1/04 | 3/5/06 |
| Macédoine du Nord | 5/5/98 | 31/3/05 | 5/5/98 | — | 5/5/98 | 31/3/05 | (2) | — | 27/5/09 | 6/1/12 |
| Norvège | 18/10/61 | 26/10/62 | 10/12/93 | 10/12/93 | 21/10/91 | 21/10/91 | 20/3/97 | 20/3/97 | 7/5/01 | 7/5/01 |

| Etats membres | Charte sociale européenne 1961 STE 035 | | Protocole additionnel 1988 STE 128 | | Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142 | | Protocole de réclamations collectives 1995 STE 158 | | Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163 | |
|------------------------------------|--|--------------|------------------------------------|--------------|---|--------------|--|--------------|--|--------------|
| | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification | Signature | Ratification |
| Pologne | 26/11/91 | 25/6/97 | (1) | — | 18/4/97 | 25/6/97 | (1) | — | 25/10/05 | — |
| Portugal | 1/6/82 | 30/9/91 | (3) | (3) | 24/2/92 | 8/3/93 | 9/11/95 | 20/3/98 | 3/5/96 | 30/5/02 |
| Roumanie | 4/10/94 | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 14/5/97 | 7/5/99 |
| Fédération de Russie ⁸⁸ | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 14/9/00 | 16/10/09 |
| Saint-Marin | (1) | — | (1) | — | (1) | — | (1) | — | 18/10/01 | — |
| Serbie | (2) | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 22/3/05* | 14/9/09 |
| République slovaque | 27/5/92* | 22/6/98 | 27/5/92* | 22/6/98 | 27/5/92* | 22/6/98 | 18/11/99 | — | 18/11/99 | 23/4/09 |
| Slovénie | 11/10/97 | (2) | 11/10/97 | (3) | 11/10/97 | (2) | 11/10/97 | (4) | 11/10/97 | 7/5/99 |
| Espagne | 27/4/78 | 6/5/80 | 5/5/88 | 24/1/00 | 21/10/91 | 24/1/00 | (1) | — | 23/10/00 | — |
| Suède | 18/10/61 | 17/12/62 | 5/5/88 | 5/5/89 | 21/10/91 | 18/3/92 | 9/11/95 | 29/5/98 | 3/5/96 | 29/5/98 |
| Suisse | 6/5/76 | — | — | — | — | — | — | — | — | — |
| Türkiye | 18/10/61 | 24/11/89 | 5/5/98 | (3) | 6/10/04 | 10/6/09 | (2) | — | 6/10/04 | 27/6/07 |
| Ukraine | 2/5/96 | (2) | (3) | (3) | (2) | (2) | (2) | — | 7/5/99 | 21/12/06 |
| Royaume-Uni | 18/10/61 | 11/7/62 | (1) | — | 21/10/91 | *** | (1) | — | 7/11/97 | — |

* Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

** de signature par l'Union d'état de Serbie-Monténégro.

*** Etat devant ratifier le protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

88. Par décision du 16 mars 2022 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à cette date.

Annexe 2

Composition du Comité européen des Droits sociaux au 1 janvier 2022 (par ordre de préséance⁸⁹)

| | Terme du mandat |
|--|-----------------|
| Karin LUKAS, Présidente (autrichienne) | 31/12/2022 |
| Eliane CHEMLA, Vice-présidente (française) | 31/12/2024 |
| Aoife NOLAN, Vice-présidente (irlandaise) | 31/12/2022 |
| Giuseppe PALMISANO, Rapporteur général (italien) | 31/12/2022 |
| József HAJDÚ (hongrois) | 31/12/2024 |
| Barbara KRESAL (slovène) | 31/12/2022 |
| Kristine DUPATE (lettone) | 31/12/2022 |
| Karin MØHL LARSEN (danoise) | 31/12/2020 |
| Yusuf BALCI (turque) | 31/12/2024 |
| Ekaterina TORKUNOVA (russe) ⁹⁰ | 31/12/2024 |
| Tatiana PUIU (moldave) | 31/12/2024 |
| Paul RIETJENS (belge) | 31/12/2026 |
| George THEODOSIS (grec) | 31/12/2026 |
| Mario VINKOVIĆ (croate) | 31/12/2026 |
| Miriam KULLMANN (allemande) | 31/12/2026 |

89. Conformément à l'article 7 du règlement du Comité.

90. Ekaterina Torkunova a démissionné de son poste de membre du Comité européen des droits sociaux le 22 mars 2022.

Annexe 3

Liste des réclamations collectives enregistrées en 2021

En 2021, le Comité européen des Droits sociaux a enregistré les six réclamations suivantes :

1. Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Belgique
Réclamation n° 203/2021
2. Comitato Nazionale Quadri Direttivi della Pubblica Amministrazione (CO.N.QUA.DIR - P.A.) et Cassa Mutua Nazionale tra i Cancellieri e Segretari Giudiziari c. Italie
Réclamation n° 202/2021
3. Confédération européenne des Syndicats (CES), Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) c. Pays-Bas
Réclamation n° 201/2021
4. Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) c. Italie
Réclamation n° 200/2021
5. Organisation européenne des associations et syndicats militaires (EUROMIL) c Portugal
Réclamation n° 199/2021
6. Association norvégienne des petites et moyennes entreprises (SMB Norge) c. Norvège
Réclamation n° 198/2021

Annexe 4

Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des Droits sociaux 1998 – 2021

| Années | Réclamations enregistrées | Réclamations pendantes au 1 st Janvier | Décisions sur la recevabilité | Décisions sur le bien-fondé | Décisions sur la recevabilité et sur le bien-fondé | Décisions sur des mesures immédiates | Décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates | Radiation / irrecevable | Total décisions |
|--------|---------------------------|---|-------------------------------|-----------------------------|--|--------------------------------------|---|-------------------------|-----------------|
| 1998 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1999 | 5 | 1 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0/1 | 3 |
| 2000 | 4 | 4 | 7 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 12 |
| 2001 | 1 | 3 | 2 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| 2002 | 2 | 1 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| 2003 | 10 | 2 | 8 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 10 |
| 2004 | 5 | 10 | 6 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 16 |
| 2005 | 4 | 5 | 5 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0/2 | 9 |
| 2006 | 7 | 3 | 5 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0/1 | 9 |
| 2007 | 7 | 5 | 7 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 12 |
| 2008 | 8 | 7 | 8 | 5 | 0 | 0 | 0 | 1/0 | 14 |
| 2009 | 5 | 9 | 7 | 7 | 0 | 0 | 0 | 0 | 14 |

| Années | Réclamations enregistrées | Réclamations pendantes au 1 st Janvier | Décisions sur la recevabilité | Décisions sur le bien-fondé | Décisions sur la recevabilité et sur le bien-fondé | Décisions sur des mesures immédiates | Décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates | Radiation / irrecevable | Total décisions |
|--------------|---------------------------|---|-------------------------------|-----------------------------|--|--------------------------------------|---|-------------------------|-----------------|
| 2010 | 4 | 7 | 3 | 6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 9 |
| 2011 | 12 | 5 | 11 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 15 |
| 2012 | 13 | 13 | 9 | 15 | 0 | 0 | 0 | 0 | 24 |
| 2013 | 15 | 11 | 18 | 9 | 4 | 4 | 0 | 0 | 27 |
| 2014 | 10 | 17 | 3 | 8 | 0 | 0 | 0 | 1/0 | 12 |
| 2015 | 6 | 18 | 11 | 5 | 1 | 0 | 1 | 0 | 15 |
| 2016 | 21 | 19 | 6 | 8 | 3 | 0 | 0 | 0/1 | 11 |
| 2017 | 18 | 31 | 31 | 6 | 1 | 0 | 0 | 0/1 | 36 |
| 2018 | 15 | 42 | 14 | 9 | 0 | 0 | 0 | 0/1 | 23 |
| 2019 | 15 | 47 | 11 | 20 | 0 | 0 | 3 | 0/3 | 31 |
| 2020 | 9 | 39 | 17 | 8 | 0 | 0 | 1 | 0/5 | 25 |
| 2021 | 6 | 35 | 6 | 5 | 0 | 0 | 3 | 0/1 | 11 |
| Total period | 203 | | 199 | 150 | 9 | 4 | 8 | 2/16 | 346 |

Annexe 5

Réclamations collectives – Statistiques par pays – 1998 – 2021

| | Réclamations enregistrées | Décisions sur la recevabilité | Recevable | Irrecevable | Décisions sur des mesures immédiates / Décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates | Décisions sur la recevabilité et sur le bien-fondé | Décisions sur le bien-fondé | Violation | Non violation | Radiation |
|--------------------|---------------------------|-------------------------------|-----------|-------------|--|--|-----------------------------|-----------|---------------|-----------|
| Belgique | 14 | 13 | 12 | 0 | 1/2 | 1 | 11 | 10 | 1 | 0 |
| Bulgarie | 9 | 9 | 9 | 0 | 0 | 0 | 8 | 8 | 0 | 1 |
| Croatie | 4 | 4 | 4 | 0 | 0 | 0 | 4 | 4 | 0 | 0 |
| Chypre | 2 | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| République tchèque | 9 | 9 | 9 | 0 | 0 | 0 | 6 | 6 | 0 | 0 |
| Finlande | 13 | 13 | 12 | 1 | 0/2 | 3 | 10 | 8 | 2 | 0 |
| France | 53 | 53 | 48 | 5 | 0/1 | 2 | 38 | 27 | 11 | 0 |
| Grèce | 22 | 22 | 19 | 3 | 0/2 | 0 | 18 | 17 | 1 | 0 |
| Irlande | 12 | 12 | 12 | 0 | 1/0 | 1 | 11 | 8 | 3 | 0 |
| Italie | 34 | 32 | 27 | 5 | 0/2 | 1 | 17 | 11 | 6 | 0 |

| | Réclamations enregistrées | Décisions sur la recevabilité | Recevable | Irrecevable | Décisions sur des mesures immédiates / Décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates | Décisions sur la recevabilité et sur le bien-fondé | Décisions sur le bien-fondé | Violation | Non violation | Radiation |
|--------------|---------------------------|-------------------------------|------------|-------------|---|--|-----------------------------|------------|---------------|-----------|
| Pays-Bas | 5 | 5 | 5 | 0 | 2/0 | 0 | 4 | 4 | 0 | 0 |
| Norvège | 5 | 5 | 4 | 1 | 0 | 0 | 3 | 2 | 1 | 0 |
| Portugal | 14 | 13 | 12 | 1 | 0 | 0 | 11 | 5 | 6 | 0 |
| Slovénie | 3 | 3 | 3 | 0 | 0 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 |
| Suède | 4 | 4 | 4 | 0 | 0 | 1 | 4 | 2 | 2 | 0 |
| Total | 203 | 199 | 182 | 16 | 4/9 | 9 | 150 | 116 | 34 | 2 |

Annex 6

Tableau récapitulatif des Conclusions 2021 du Comité européen des Droits sociaux Charte sociale européenne révisée et Charte sociale européenne de 1961 (XXI-2)

| Pays | Article 3§1 | Article 3§2 | Article 3§3 | Article 3§4 | Article 11§1 | Article 11§2 | Article 11§3 | Article 12§1 | Article 12§2 | Article 12§3 | Article 12§4 | Article 13§1 | Article 13§2 | Article 13§3 | Article 13§4 | Article 14§1 | Article 14§2 | Article 23 | Article 30 |
|------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------|------------|
| ALB | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| AND | 0 | - | 0 | Nex | 0 | + | 0 | - | + | 0 | - | - | Nex | - | 0 | + | + | + | 0 |
| ARM | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 0 | - | - | - | - | - | - |
| AUT | + | 0 | 0 | Nex | 0 | + | + | Nex | + | 0 | + | - | Nex | Nex | Nex | - | + | - | - |
| AZE | - | - | - | - | - | 0 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| BIH | - | - | - | - | 0 | - | - | - | - | - | - | - | + | - | - | - | - | - | - |
| CYP | - | 0 | 0 | - | 0 | 0 | - | - | + | 0 | 0 | - | Nex | Nex | - | + | 0 | - | - |
| EST | + | + | - | - | 0 | + | 0 | - | + | + | - | - | Nex | Nex | Nex | + | 0 | - | - |
| GEO | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 0 | - | - | - | - | - | + | 0 | - | - |
| HUN | + | - | - | Nex | - | 0 | 0 | - | - | - | - | - | Nex | Nex | Nex | - | 0 | - | - |
| LVA | 0 | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 | - | - | - | - | - | + | Nex | Nex | - | 0 | - | - |
| LTU | + | 0 | - | 0 | - | + | + | 0 | - | + | 0 | - | Nex | Nex | Nex | + | 0 | - | - |
| MLT | + | + | - | Nex | 0 | - | - | - | - | 0 | 0 | - | Nex | - | - | + | 0 | - | - |
| MDA | 0 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 0 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MNE | + | - | - | Nex | 0 | + | 0 | - | - | 0 | 0 | - | Nex | Nex | Nex | + | 0 | - | - |
| NLD | + | 0 | + | Nex | + | 0 | 0 | Nex | + | + | - | + | Nex | Nex | 0 | + | + | - | + |

| Pays | Article 3§1 | Article 3§2 | Article 3§3 | Article 3§4 | Article 11§1 | Article 11§2 | Article 11§3 | Article 12§1 | Article 12§2 | Article 12§3 | Article 12§4 | Article 13§1 | Article 13§2 | Article 13§3 | Article 13§4 | Article 14§1 | Article 14§2 | Article 23 | Article 30 |
|-------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------|------------|
| MKD | | 0 | | Nex | 0 | + | 0 | - | + | 0 | - | - | Nex | + | Nex | | | | |
| NOR | | + | 0 | | + | + | 0 | Nex | + | + | - | - | Nex | Nex | Nex | + | + | - | + |
| ROU | + | - | - | | - | 0 | - | - | + | - | - | - | Nex | + | | | | | |
| RUS ⁹¹ | 0 | 0 | - | - | 0 | - | - | 0 | | | | | | | | 0 | | | |
| SRB | 0 | - | 0 | Nex | 0 | - | - | - | + | - | - | - | Nex | 0 | Nex | - | - | - | - |
| SVK | 0 | - | 0 | Nex | - | 0 | - | - | 0 | 0 | - | - | Nex | Nex | Nex | + | 0 | - | + |
| SVN | + | 0 | 0 | - | + | + | 0 | - | + | + | - | | Nex | Nex | | + | + | 0 | + |
| SWE | + | 0 | 0 | | + | 0 | + | - | + | + | | 0 | Nex | Nex | Nex | + | + | + | + |
| TUR | + | 0 | - | - | - | 0 | 0 | 0 | + | + | 0 | - | Nex | Nex | + | - | - | - | - |
| UKR | - | - | - | - | - | - | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | + | - | - |

Légende

| | |
|-----|---|
| | Dispositions non acceptées |
| Nex | Dispositions non examinées parce que la conclusion précédente était en conformité |
| + | Conformité |
| - | Non conformité |
| 0 | Ajournement |

91. Les conclusions concernant la Fédération de Russie ont été adoptées alors que la Fédération de Russie était une Etat partie à la Charte sociale européenne. Les informations figurant dans le présent document reflètent ce fait. Toutefois, par la suite, par décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 16 mars 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à cette date.

Charte sociale européenne de 1961 - Conclusions XXI-2 (2021)

| Pays | Article 3§1 CSE 1961 | Article 3§2 CSE 1961 | Article 3§3 CSE 1961 | Article 11§1 | Article 11§2 | Article 11§3 | Article 12§1 | Article 12§2 | Article 12§3 | Article 12§4 | Article 13§1 | Article 13§2 | Article 13§3 | Article 13§4 | Article 14§1 | Article 14§2 | Article 23/P-4 |
|------|----------------------|----------------------|----------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|----------------|
| HRV | | | | 0 | + | 0 | | | | | - | Nex | Nex | - | 0 | | |
| CZE | + | 0 | Nex | 0 | 0 | 0 | - | + | + | 0 | - | Nex | + | 0 | + | + | - |
| DNK | + | 0 | Nex | + | + | + | Nex | + | + | - | - | Nex | Nex | Nex | + | 0 | - |
| LUX | 0 | 0 | Nex | + | + | 0 | 0 | + | 0 | + | 0 | Nex | Nex | 0 | + | 0 | |
| POL | 0 | 0 | Nex | 0 | 0 | 0 | - | + | 0 | - | | Nex | - | | | | |
| ESP | 0 | - | + | 0 | + | 0 | - | + | 0 | - | - | Nex | Nex | Nex | + | + | - |
| GBR | - | 0 | Nex | + | + | 0 | - | | | | - | Nex | Nex | Nex | + | 0 | |

Légende

| | |
|-----|---|
| | Dispositions non acceptées |
| Nex | Dispositions non examinées parce que la conclusion précédente était en conformité |
| + | Conformité |
| - | Non conformité |
| 0 | Ajournement |

L'Allemagne et l'Islande ont soumis leurs rapports trop tard et le Comité n'a donc adopté aucune conclusion à l'égard de ces deux pays.

Annexe 7

Nombre de dispositions acceptées par année depuis 1962

| Année de ratification / acceptation de dispositions supplémentaires | CHARTRE 1961 | | | CHARTRE REVISEE 1996 | | | Total des dispositions acceptées (pour les deux Chartes) |
|---|----------------|------------------------|-------|----------------------|------------------------|-------|--|
| | Etats | Dispositions acceptées | Total | Etats | Dispositions acceptées | Total | |
| 1962 | 1. Royaume-Uni | 60 | 60 | | | | 60 |
| | 2. Norvège | 60 | 120 | | | | 120 |
| | 3. Suède | 66 | 186 | | | | 186 |
| 1963 | | | 186 | | | | 186 |
| 1964 | 4. Irlande | 63 | 249 | | | | 249 |
| 1965 | 5. Allemagne | 67 | 316 | | | | 316 |
| | 6. Danemark | 49 | 365 | | | | 365 |
| | 7. Italie | 76 | 441 | | | | 441 |
| 1966 | | | 441 | | | | 441 |
| 1967 | | | 441 | | | | 441 |
| 1968 | 8. Chypre | 43 | 484 | | | | 484 |
| 1969 | 9. Autriche | 62 | 546 | | | | 546 |
| 1970 | | | 546 | | | | 546 |
| 1971 | | | 546 | | | | 546 |
| 1972 | | | 546 | | | | 546 |

| Année de ratification / acceptation de dispositions supplémentaires | CHARTRE 1961 | | | CHARTRE REVISEE 1996 | | | Total des dispositions acceptées (pour les deux Chartes) |
|--|--------------|---------------------------|-------|----------------------|---------------------------|-------|--|
| | Etats | Dispositions acceptées | Total | Etats | Dispositions acceptées | Total | |
| 1973 | | | 546 | | | | 546 |
| 1974 | 10. France | 72 | 618 | | | | 618 |
| 1975 | | | 618 | | | | 618 |
| 1976 | 11. Islande | 41 | 659 | | | | 659 |
| 1977 | | | 659 | | | | 659 |
| 1978 | | | 659 | | | | 659 |
| 1979 | | | 659 | | | | 659 |
| 1980 | 12. Pays-Bas | 75 | 734 | | | | 734 |
| | 13. Espagne | 76 | 810 | | | | 810 |
| 1981 | | | 810 | | | | 810 |
| 1982 | | | 810 | | | | 810 |
| 1983 | | | 810 | | | | 810 |
| 1984 | 14. Grèce | 71 | 881 | | | | 881 |
| 1985 | | | 881 | | | | 881 |
| 1986 | | | 881 | | | | 881 |
| 1987 | | | 881 | | | | 881 |
| 1988 | 15. Malte | 55 | 936 | | | | 936 |

| Année de ratification / acceptation de dispositions supplémentaires | CHARTRE 1961 | | | CHARTRE REVISEE 1996 | | | Total des dispositions acceptées (pour les deux Chartes) |
|---|-------------------------|------------------------|-------|----------------------|------------------------|-------|--|
| | Etats | Dispositions acceptées | Total | Etats | Dispositions acceptées | Total | |
| 1989 | 16. Türkiye | 46 | 982 | | | | 982 |
| 1990 | 17. Belgique | 72 | 1054 | | | | 1054 |
| 1991 | 18. Finlande | 66 | 1120 | | | | 1120 |
| | 19. Portugal | 72 | 1192 | | | | 1192 |
| | 20. Luxembourg | 69 | 1261 | | | | 1261 |
| 1992 | | | 1261 | | | | 1261 |
| 1993 | | | 1261 | | | | 1261 |
| 1994 | | | 1261 | | | | 1261 |
| 1995 | | | 1261 | | | | 1261 |
| 1996 | | | 1261 | | | | 1261 |
| 1997 | 21. Pologne | 58 | 1319 | | | | 1319 |
| 1998 | | -66 | 1253 | 1. Suède | 83 | 83 | 1336 |
| | 22. République slovaque | 64 | 1317 | | | 83 | 1400 |
| 1999 | | -72 | 1245 | 2. France | 98 | 181 | 1426 |
| | | -76 | 1169 | 3. Italie | 97 | 278 | 1567 |
| | 23. Hongrie | 44 | | | | | |
| | 24. République tchèque | 56 | 1345 | 4. Roumanie | 65 | 343 | 1688 |

| Année de ratification / acceptation de dispositions supplémentaires | CHARTRE 1961 | | | CHARTRE REVISEE 1996 | | | Total des dispositions acceptées (pour les deux Chartes) |
|--|--------------|---------------------------|-------|------------------------------|---------------------------|-------|--|
| | Etats | Dispositions acceptées | Total | Etats | Dispositions acceptées | Total | |
| | | | | | | | |
| 2000 | | -76 | 1269 | 5. Slovénie | 95 | 438 | 1707 |
| | | | 1269 | 6. Bulgarie | 61 | 499 | 1768 |
| | | | 1269 | 7. Estonie | 79 | 578 | 1847 |
| | | -43 | 1226 | 8. Chypre | 63 | 641 | 1867 |
| 2001 | | -63 | 1163 | 9. Irlande | 93 | 734 | 1897 |
| | | -60 | 1103 | 10. Norvège | 81 | 815 | 1918 |
| | | | 1103 | 11. Lituanie | 86 | 901 | 2004 |
| | | | 1103 | 12. République de Moldova | 63 | 964 | 2067 |
| 2002 | | -72 | 1031 | 13. Portugal | 98 | 1062 | 2093 |
| | | -66 | 965 | 14. Finlande | 89 | 1151 | 2116 |
| | 25. Lettonie | 25 | 990 | | | 1151 | 2141 |
| | | | 990 | 15. Albanie | 64 | 1215 | 2205 |
| 2003 | 26. Croatie | 43 | 1033 | | | 1033 | |
| 2004 | | | 1033 | 16. Arménie | 67 | 1282 | 2315 |
| | | -72 | 961 | 17. Belgique | 87 | 1369 | 2330 |
| | | | | 18. Azerbaïdjan | 47 | 1416 | 1416 |
| | | | 961 | 19. Andorre | 75 | 1491 | 2452 |

| Année de ratification / acceptation de dispositions supplémentaires | CHARTRE 1961 | | | CHARTRE REVISEE 1996 | | | Total des dispositions acceptées (pour les deux Chartes) |
|---|-----------------------|------------------------|-------|--------------------------|------------------------|-------|--|
| | Etats | Dispositions acceptées | Total | Etats | Dispositions acceptées | Total | |
| 2005 | 27. Macédoine du Nord | 41 | 1002 | | | 1491 | 2493 |
| | | -55 | 947 | 20. Malte | 72 | 1563 | 2510 |
| | | | | 21. Géorgie | 63 | 1626 | 1626 |
| 2006 | | -75 | 872 | 22. Pays-Bas | 97 | 1723 | 2595 |
| | | | | 23. Ukraine | 74 | 1714 | 1714 |
| 2007 | | -46 | 826 | 24. Türkiye | 91 | 1888 | 2714 |
| | | -44 | 782 | 25. Hongrie | 60 | 1948 | 2730 |
| | | | | Bulgarie | 1 | 1949 | 1949 |
| 2008 | | | | 26. Bosnie-Herzégovine | 51 | 2000 | 2000 |
| 2009 | | -64 | 718 | 27. République slovaque | 86 | 2086 | 2804 |
| | | | | 28. Serbie | 88 | 2174 | 2174 |
| | | | | 29. Fédération de Russie | 67 | 2241 | 2241 |
| 2010 | | | | 30. Monténégro | 66 | 2307 | 2307 |
| 2011 | Pologne | -1 | 717 | | | | |
| | | -62 | 655 | 31. Autriche | 76 | 2383 | 3039 |
| | | | | Chypre | 9 | 2392 | 2392 |

| Année de ratification / acceptation de dispositions supplémentaires | CHARTRE 1961 | | | CHARTRE REVISEE 1996 | | | Total des dispositions acceptées (pour les deux Chartes) |
|---|--------------|------------------------|-------|-----------------------|------------------------|-------|--|
| | Etats | Dispositions acceptées | Total | Etats | Dispositions acceptées | Total | |
| | | | | | | | |
| 2012 | | -41 | 614 | 32. Macédoine du Nord | 63 | 2455 | 3070 |
| | | | | Estonie | 8 | 2463 | 3078 |
| 2013 | | -25 | 589 | 33. Lettonie | 90 | 2553 | 3143 |
| 2015 | | | | Belgique | 4 | 2557 | 3147 |
| 2016 | | -71 | 518 | 34. Grèce | 95 | 2652 | 3171 |
| 2017 | | | | Ukraine | 2 | 2654 | 3173 |
| 2021 | | | 458 | 35. Allemagne | 88 | 2742 | 3200 |
| | | | 386 | 36. Espagne | 98 | 2840 | 3226 |
| | Royaume-Uni | -1 | 385 | | | | 3225 |
| 2022 | | | | Bulgarie | 7 | 2847 | 3232 |

(*) Par ordre de ratification, les Etats Parties à la Charte révisée (sur fond gris) et les Etats Parties à la Charte de 1961 (sur fond blanc).

Annexe 8

Acceptance of provisions of the Revised European Social Charter (1996)

Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne révisée (1996)

accepted/ accepté not accepted/ non accepté

| Articles 1-4 Para. | Article 1 | | | | Article 2 | | | | | | | Article 3 | | | | Article 4 | | | | |
|---|-----------|---|---|---|-----------|---|---|---|---|---|---|-----------|---|---|---|-----------|---|---|---|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Albania/Albanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Andorra/Andorre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Armenia/Arménie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Austria/Autriche | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Azerbaijan/Azerbaïdjan | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Belgium/Belgique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bulgaria/Bulgarie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cyprus/Chypre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Estonia/Estonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Finland/Finlande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| France | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Georgia/Géorgie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Germany/Allemagne | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Greece/Grèce | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hungary/Hongrie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ireland/Irlande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Italy/Italie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Latvia/Lettonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lithuania/Lituanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Malta/Malte | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Republic of Moldova/ République de Moldova | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montenegro/Monténégro | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Netherlands/Pays-Bas ⁹² | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| North Macedonia/ Macédoine du Nord | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Norway/Norvège | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

92. Ratification by the Kingdom in Europe. Aruba, Curaçao and Sint Maarten, as well as the special municipalities of Bonaire, Saba and Sint Eustatius remain bound by Articles 1, 5, 6 and 16 of the 1961 Charter and Article 1 of the Additional Protocol/ *Ratification par le Royaume en Europe. Aruba, Curaçao et Saint-Martin, ainsi que les municipalités spéciales de Bonaire, Saba et Saint-Eustache restent liées par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.*

| <i>Articles 1-4 Para.</i> | Article 1 | | | | Article 2 | | | | | | | Article 3 | | | | Article 4 | | | | |
|---|-----------|---|---|---|-----------|---|---|---|---|---|---|-----------|---|---|---|-----------|---|---|---|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Portugal | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Romania/Roumanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Serbia/Serbie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovak Republic/ République Slovaque | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovenia/Slovénie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Spain/Espagne | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sweden/Suède | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Türkiye | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ukraine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| <i>Articles 5-9 Para.</i> | Art. 5 | Article 6 | | | | Article 7 | | | | | | | | | | Article 8 | | | | | Art. 9 |
|---|-----------|-----------|---|---|---|-----------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|-----------|---|---|---|---|-----------|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | |
| Albania/Albanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Andorra/Andorre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Armenia/Arménie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Austria/Autriche | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Azerbaijan/Azerbaïdjan | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Belgium/Belgique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bulgaria/Bulgarie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cyprus/Chypre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Estonia/Estonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Finland/Finlande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| France | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Georgia/Géorgie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Germany/Allemagne | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Greece/Grèce ⁹³ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hungary/Hongrie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ireland/Irlande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Italy/Italie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Latvia/Lettonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lithuania/Lituanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Malta/Malte | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

93. Ratification of Article 6 except for the right to establish and use arbitration mechanisms for the settlement of labour disputes, in particular as regards the right to unilateral access to arbitration in case of collective bargaining failure, as well as the employers' right to collective action, in particular the right to lockouts.

| Articles 5-9 Para. | Art. | Article 6 | | | | Article 7 | | | | | | | | | | Article 8 | | | | | Art. |
|---|------|-----------|---|---|----|-----------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|-----------|---|---|---|---|------|
| | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 9 |
| Republic of Moldova/ République de Moldova | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montenegro/Monténégro | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Netherlands/Pays-Bas ⁹⁴ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| North Macedonia/ Macédoine du Nord | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Norway/Norvège | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Portugal | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Romania/Roumanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Serbia/Serbie | | | | | 95 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovak Republic/ République Slovaque | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovenia/Slovénie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Spain/Espagne | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sweden/Suède | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Türkiye | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ukraine/Ukraine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Articles 10-15 Para. | Art. 10 | | | | | Art. 11 | | | Art. 12 | | | | Art. 13 | | | | Art. 14 | | Art. 15 | | |
|---|---------|---|----|---|---|---------|---|---|---------|---|---|---|---------|---|---|---|---------|---|---------|---|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 1 | 2 | 3 |
| Albania/Albanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Andorra/Andorre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Armenia/Arménie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Austria/Autriche | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Azerbaijan/Azerbaïdjan | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Belgium/Belgique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bulgaria/Bulgarie | | | 96 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cyprus/Chypre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

94. Ratification by the Kingdom in Europe. Aruba, Curaçao and Sint Maarten, as well as the special municipalities of Bonaire, Saba and Sint Eustatius remain bound by Articles 1, 5, 6 and 16 of the 1961 Charter and Article 1 of the Additional Protocol/ *Ratification par le Royaume en Europe. Aruba, Curaçao et Saint-Martin, ainsi que les municipalités spéciales de Bonaire, Saba et Saint-Eustache restent liés par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.*

95. With the exception of professional military personnel of the Serbian Army / *A l'exception des militaires de carrière de l'Armée serbe.*

96. Sub-paragraph a. accepted/ *Alinéa a. accepté.*

| Articles 10-15 Para. | Art. 10 | | | | | Art. 11 | | | Art. 12 | | | | Art. 13 | | | | Art. 14 | | Art. 15 | | | |
|---|---------|---|---|---|----|---------|---|---|---------|---|---|----|---------|---|---|---|---------|---|---------|---|---|--|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 1 | 2 | 3 | |
| Estonia/Estonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Finland/Finlande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| France | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Georgia/Géorgie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Germany/Allemagne | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Greece/Grèce | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hungary/Hongrie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ireland/Irlande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Italy/Italie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Latvia/Lettonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lithuania/Lituanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Malta/Malte | | | | | 97 | | | | | | | 98 | | | | | | | | | | |
| Republic of Moldova/ République de Moldova | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montenegro/Monténégro | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Netherlands/Pays-Bas | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| North Macedonia/ Macédoine du Nord | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Norway/Norvège | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Portugal | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Romania/Roumanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Serbia/Serbie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovak Republic/ République Slovaque | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovenia/Slovénie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Spain/Espagne | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sweden/Suède | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Türkiye | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ukraine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

97. Sub-paragraphs a. and d. accepted/ *Alinéas a. et d. acceptés.*

98. Sub-paragraph a. accepted/ *Alinéa a. accepté.*

| <i>Articles 16-19</i> <i>Para</i> | Art. 16 | Art. 17 | | Art. 18 | | | | Article 19 | | | | | | | | | | | |
|---|---------|---------|---|---------|---|---|---|------------|---|---|---|-----|---|---|---|---|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| Slovak Republic/ République Slovaque | | | | | | | | | | | | 100 | | | | | | | |
| Slovenia/Slovénie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Spain/Espagne | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sweden/Suède | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Türkiye | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ukraine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| <i>Articles 20-31</i> <i>Para.</i> | Art. 20 | Art. 21 | Art. 22 | Art. 23 | Art. 24 | Art. 25 | Art. 26 | | | Art. 27 | | | Art. 28 | Art. 29 | Art. 30 | Art. 31 | | | |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---|--|---------|---|---|---------|---------|---------|---------|---|---|--|
| | | | | | | | 1 | 2 | | 1 | 2 | 3 | | | | 1 | 2 | 3 | |
| Albania/Albanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Andorra/Andorre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Armenia/Arménie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Austria/Autriche | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Azerbaijan/Azerbaïdjan | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Belgium/Belgique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bulgaria/Bulgarie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cyprus/Chypre | | | 101 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Estonia/Estonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Finland/Finlande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| France | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Georgia/Géorgie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Germany/Allemagne | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Greece/Grèce | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hungary/Hongrie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ireland/Irlande | | | | | | | | | | 102 | | | | | | | | | |
| Italy/Italie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Latvia/Lettonie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lithuania/Lituanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Malta/Malte | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

100.Sub-paragraphs a. and b. accepted / *Alinéas a. and b. acceptés*

101.Sub-paragraph b. accepted / *Alinéa b. accepté*

102.Sub-paragraphs a. and b. accepted / *Alinéas a. et b. acceptés*

| <i>Articles 20-31</i> <i>Para.</i> | Art. 20 | Art. 21 | Art. 22 | Art. 23 | Art. 24 | Art. 25 | Art. 26 | | Art. 27 | | | Art. 28 | Art. 29 | Art. 30 | Art. 31 | | |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-----|------------|---|---|------------|------------|------------|------------|---|---|
| | | | | | | | 1 | 2 | 1 | 2 | 3 | | | | 1 | 2 | 3 |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Republic of Moldova/ République de Moldova | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Montenegro/Monténégro | | | | | | | | 103 | | | | | | | | | |
| Netherlands/Pays-Bas | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| North Macedonia/ Macédoine du Nord | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Norway/Norvège | | | | | | | | 104 | | | | | | | | | |
| Portugal | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Romania/Roumanie | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Serbia/Serbie | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovak Republic/ République Slovaque | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Slovenia/Slovénie | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Spain/Espagne | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sweden/Suède | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Türkiye | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ukraine | | | | | | | | | | | | | | | | | |

103.Sub-paragraph a. accepted / *Alinéa a. accepté*

104.Sub-paragraph c. accepted / *Alinéa c. accepté*

**Acceptance of provisions of the European Social Charter (1961) and of the Additional Protocol (1988)
Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne (1961) et du Protocole additionnel (1988)**

accepted/ accepté not accepted/ non accepté

| Articles 1-7 Para. | Article 1 | | | Article 2 | | | Article 3 | | | Article 4 | | | Article 5 | | | Article 6 | | | Article 7 | | | | | | | | |
|---------------------------------------|-----------|---|---|-----------|---|---|-----------|---|---|-----------|---|---|-----------|---|---|-----------|---|---|-----------|---|---|---|---|---|---|----|--|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | |
| Croatia/Croatie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Czech Republic/ République tchèque | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Denmark/Danemark | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Iceland/Islande | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Luxembourg | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Poland/Pologne | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| United Kingdom/ Royaume-Uni | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Articles 8-18 Para. | Article 8 | | | Article 9 | | | Article 10 | | | Article 11 | | | Article 12 | | | Article 13 | | | Article 14 | | | Article 15 | | | Article 16 | | | Article 17 | | | Article 18 | | |
|---------------------------------------|-----------|---|---|-----------|---|---|------------|---|---|------------|---|---|------------|---|---|------------|---|---|------------|---|---|------------|---|---|------------|---|---|------------|---|---|------------|---|--|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 3 | 4 | |
| Croatia/Croatie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Czech Republic/ République tchèque | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Denmark/Danemark | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

105. The Czech Republic denounced paragraph 4 on 25 March 2008 / La République tchèque a dénoncé l'alinéa 4 le 25 mars 2008

Annexe 9

Déclaration du Comité des Ministres sur le 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne *(adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011, lors de la 1123^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Charte sociale européenne, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996 (« la Charte ») ;

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

Réitérant son attachement à la dignité humaine et à la protection de tous les droits de l'homme ;

Soulignant que la jouissance des droits de l'homme doit être assurée sans aucune discrimination ;

Réitérant sa détermination à édifier des sociétés solidaires en garantissant un accès équitable aux droits sociaux, en luttant contre l'exclusion et en protégeant les groupes vulnérables ;

Soulignant l'importance particulière des droits sociaux et de leur respect en temps de crise économique, notamment pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables ;

A l'occasion du 50^e anniversaire de la Charte,

1. Réaffirme solennellement le rôle fondamental de la Charte pour garantir et promouvoir les droits sociaux sur notre continent ;
2. Se félicite du grand nombre de ratifications intervenues depuis le Deuxième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à l'occasion duquel il a été décidé de promouvoir et mettre pleinement en œuvre la Charte, et appelle les Etats membres qui n'ont encore pas ratifié la Charte sociale européenne révisée à envisager de le faire ;
3. Reconnaît la contribution du mécanisme des réclamations collectives pour promouvoir la mise en œuvre des droits sociaux, et appelle les Etats membres n'ayant pas encore accepté le système de réclamations collectives à envisager de le faire ;
4. Exprime sa détermination à garantir l'efficacité de la Charte sociale à travers un système de rapports approprié et efficace et, là où elle s'applique, la procédure de réclamations collectives ;
5. Se félicite des nombreux exemples de mesures prises par les Etats parties pour mettre en œuvre et respecter la Charte, et appelle les gouvernements à tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité européen des Droits sociaux et dans les rapports du Comité gouvernemental ;

6. Affirme sa détermination à soutenir les Etats parties dans leurs efforts pour mettre leurs situations nationales en conformité avec la Charte et à s'assurer de l'expertise et de l'indépendance du Comité européen des Droits sociaux ;
7. Invite les Etats membres et les organes pertinents du Conseil de l'Europe à accroître leurs efforts de sensibilisation à la Charte au niveau national auprès des professions juridiques, des universitaires et des partenaires sociaux ainsi que pour informer le grand public sur ses droits.

Echange de vues entre Karin Lukas, Présidente du Comité européen des Droits sociaux et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Strasbourg, 20 octobre 2021

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Délégués des Ministres (Ambassadrices et Ambassadeurs), Madame la Secrétaire Générale, Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de commencer en disant que j'ai été élue présidente du Comité européen des Droits sociaux (CEDS) en janvier 2021. C'est donc mon premier échange de vues avec le Comité des Ministres. C'est un honneur et un privilège pour moi de poursuivre la tradition établie de ces échanges annuels, auxquels le CEDS accorde une grande importance.

Notre échange intervient à un moment opportun : deux jours seulement après avoir célébré le 60^e anniversaire de la Charte sociale européenne lors d'un panel à haut niveau auquel ont participé tous les principaux piliers institutionnels du Conseil de l'Europe, dont le Comité des Ministres, ainsi que des représentants des Nations Unies et de l'Union européenne.

Ce fut une occasion solennelle de réaffirmer notre engagement en faveur de l'indivisibilité des droits de l'homme et de rappeler que la Charte est liée dès l'origine à la mission même de cette Organisation, qui en vertu de l'article 1 de son Statut, consiste notamment à favoriser le *progrès économique et social* des États membres. Permettez-moi de saisir cette occasion pour exprimer toute ma gratitude au Comité des Ministres pour avoir clairement exposé ses ambitions à cet égard dans la déclaration anniversaire adoptée le 13 octobre.

Outre le panel à haut niveau de lundi, l'année 2021 a été marquée par un très grand nombre d'événements consacrés à l'anniversaire de la Charte, organisés par les gouvernements, la société civile, le monde universitaire et d'autres acteurs du domaine des droits de l'homme.

Permettez-moi de mentionner quelques-uns des événements auxquels j'ai eu la chance de participer moi-même : deux grandes conférences universitaires, l'une organisée par l'Université de Nottingham en avril et l'autre par l'Université Roma-Tre début octobre, la table ronde organisée conjointement par la Fédération de Russie et le Conseil de l'Europe fin septembre et l'événement sur la pauvreté et les nouvelles relations de travail organisé par la Conférence des OING du Conseil de l'Europe lundi. D'autres événements de ce type sont prévus d'ici à la fin de l'année.

L'année 2021 a également été marquée par des signes importants témoignant d'un engagement accru des États envers la Charte : l'Allemagne a ratifié la Charte révisée le 29 mars et l'Espagne a ratifié la Charte révisée et accepté la procédure de réclamations collectives le 17 mai. Je ne peux imaginer de meilleurs cadeaux d'anniversaire et j'encourage les autres États qui n'ont pas encore ratifié la Charte révisée ou accepté la procédure de réclamations collectives à le faire. En réalité, l'engagement accru des États envers la Charte doit être le corollaire du processus de réforme en cours, sur lequel je reviendrai dans un instant.

Avant cela, permettez-moi de dire quelques mots sur la pandémie de covid-19 et les droits sociaux et sur la manière dont elle a affecté notre travail en tant qu'organe de suivi. Heureusement, il semble que nous nous libérions progressivement de l'emprise de cette crise née de la pandémie, qui a tant bouleversé nos vies.

La pandémie a mis en évidence l'importance des droits sociaux dans la cohésion de nos sociétés. Elle a également révélé la folie pure du vieux cliché selon lequel « l'État n'est pas la solution, l'État est le problème ». Au contraire, l'État, la gouvernance démocratique, est un élément crucial de la solution. La mise en œuvre des droits sociaux n'est guère possible sans une action et des dispositions fortes de la part de l'État, sans un engagement fort de sa part.

Comme vous le savez peut-être, le CEDS a très tôt fourni des conseils aux États sur les conséquences de la pandémie pour le droit à la santé inscrit dans la Charte et, en avril 2021, il a publié une déclaration assez détaillée contenant des conseils sur un large éventail d'autres droits de la Charte. Elle peut être utilisée comme une feuille de route en matière de droits de l'homme pour les décisions des États après la pandémie et pour soutenir la mise en œuvre des droits sociaux pour tous.

Le CEDS a également estimé qu'il était important de s'attaquer - le plus tôt possible - aux conséquences de la pandémie en matière de droits sociaux dans le cadre de la **procédure de rapports**. En effet, dans les questions ciblées que nous avons adressées aux États parties pour établir leurs rapports sur les dispositions de la Charte relatives à la santé, à la sécurité sociale et à la protection sociale, nous leur avons demandé de fournir des informations sur les premières mesures prises en réponse à la crise de la covid-19 et sur les résultats (provisaires) obtenus.

Le CEDS examine actuellement ces rapports et je tiens à remercier les États qui ont accepté de fournir des informations sur les réponses qu'ils ont apportées à la covid-19, malgré les pressions énormes auxquelles sont soumises les administrations nationales et bien que cela se situe à proprement parler en dehors de la période de référence des rapports. Je pense que nous serons en mesure de publier nos conclusions sur ces rapports en mars prochain, comme nous l'avons fait précédemment.

À cet égard, j'ai le plaisir de vous informer que les rapports nationaux ont fait l'objet d'un intérêt sans précédent de la part des partenaires sociaux et de la société civile. Le nombre de commentaires ou de rapports parallèles a plus ou moins triplé par rapport à la moyenne habituelle. Ce nouveau niveau d'engagement est une réussite majeure. Certes, la crise économique, et maintenant la crise due à la pandémie, ont focalisé l'attention des partenaires sociaux et de la société civile, mais c'est aussi le résultat d'un travail sans relâche et à long terme de sensibilisation à ce traité fondamental des droits de l'homme et à ses procédures.

En ce qui concerne les partenaires sociaux et la société civile, permettez-moi d'évoquer la **procédure de réclamations collectives**, qui compte sans doute pour beaucoup dans leur engagement accru vis-à-vis de la Charte. La procédure de réclamations fonctionne bien d'un point de vue procédural, en respectant strictement le principe du contradictoire et le droit de réponse pour les États défendeurs. Et les décisions du CEDS concernant les réclamations collectives ont une forte visibilité et un fort impact, probablement encore plus que ses conclusions adoptées dans le cadre de la procédure de rapports.

En ce qui concerne les aspects procéduraux, je tiens à rendre hommage à l'excellente coopération que nous avons eue avec les agents gouvernementaux des 16 États qui ont accepté la procédure. Le 25 juin 2021, nous avons repris nos réunions annuelles informelles avec les agents et, une fois de plus, ce fut une réunion très productive qui a permis d'adapter les méthodes de travail du CEDS, et même son règlement.

En ce qui concerne l'impact de la procédure de réclamations collectives, je voudrais saluer le fait que le Comité des Ministres adopte désormais des recommandations à propos des réclamations pour lesquelles le CEDS constate des violations de la Charte. Il s'agit d'un grand pas en avant pour assurer un suivi de principe de nos décisions, comme le prévoit l'article 9 du Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives. J'y vois un signe de l'engagement politique des États concernés pour garantir le meilleur fonctionnement possible de la procédure. Je les en remercie vivement !

Malgré les contraintes imposées par la pandémie, je suis heureux d'annoncer que le CEDS a pu, de manière générale, maintenir sa productivité et poursuivre le traitement des réclamations collectives. Depuis votre dernier échange de vues avec le Président Palmisano, le 25 novembre 2020, le Comité a adopté 8 décisions sur la recevabilité et 5 décisions sur le bien-fondé, dont certaines dans le cadre de réclamations très complexes et importantes.

À cet égard, permettez-moi de faire référence à l'*affaire CIJ/ECRE c. Grèce* (réclamation n° 173) concernant la protection des enfants migrants non accompagnés, à l'*affaire CGT/CGC-CFE c. France* (réclamation n° 149), concernant la protection des travailleurs dans le cadre du « régime de forfait en jours » et à l'*affaire Forum européen de la jeunesse c. Belgique* (réclamation n° 150) concernant la pratique des stages non rémunérés. Certaines de ces affaires figurent déjà ou figureront bientôt à votre ordre du jour en vue d'un suivi.

J'ajouterais également que nous avons enregistré les premières réclamations collectives concernant la mise en œuvre des mesures relatives à la covid-19 au niveau national. La pandémie, malgré les pertes tragiques en vies humaines et les problèmes de santé qu'elle a entraînés, a été dans une certaine mesure l'histoire de la résilience des États sociaux et de leur capacité à se battre et à reconstruire. Mais cela ne signifie pas pour autant que tout a bien fonctionné, loin de là. Je crois que nous pouvons tous tirer un bénéfice de la possibilité de dialoguer et d'examiner en profondeur les raisons de ce qui n'a peut-être pas si bien fonctionné, dans le cadre unique qu'offre la procédure de réclamations collectives.

Enfin, permettez-moi maintenant d'aborder le **processus de réforme** visant à renforcer le cadre des droits sociaux du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un processus très long, qui a commencé d'une certaine manière en 2014 avec ce que l'on appelle le « processus de Turin ». Plus formellement, il a été lancé avec les travaux du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et son rapport adopté en juin 2019. Ce processus a été suivi du rapport d'un groupe d'experts, les conseillers sur les droits sociaux, mis en place par la Secrétaire Générale, et en avril de cette année, elle a présenté ses propres propositions au Comité des Ministres.

En cours de route, comme vous le savez, le CEDS et le **Comité gouvernemental** ont tous deux présenté des « prises de position » sur la réforme en réponse au rapport

du CDDH. Je peux vous informer qu'hier, le Bureau du CEDS a tenu une réunion conjointe avec le Bureau du Comité gouvernemental et que la réforme figurait parmi les priorités de l'ordre du jour.

Il va sans dire que le CEDS a examiné les différents documents et propositions avec un grand intérêt – et, pourrais-je ajouter, avec de grandes attentes. Ils sont cruciaux pour l'avenir des droits sociaux dans le cadre du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi je me félicite également de la décision prise par le Comité des Ministres le 7 octobre de créer un groupe de travail en vue de faire des propositions concrètes pour la session ministérielle de Rome en mai prochain.

Le CEDS est prêt à contribuer au groupe de travail. Lors de notre session de cette semaine, nous examinerons une série d'objectifs et de critères concernant spécifiquement une procédure de rapports remaniée, qui, nous l'espérons, pourra être prise en compte par le groupe de travail. Et nous ne manquerons pas d'apporter ultérieurement des contributions sur d'autres aspects de la réforme.

Le CEDS peut assurément souscrire aux mots-clés de *simplification* et de *dialogue* de la Secrétaire Générale. La procédure de rapports doit être rendue plus compréhensible et plus accessible non seulement pour les parties prenantes directes, mais aussi pour le grand public. Et le dialogue est une *condition sine qua non* pour le CEDS, comme l'ont montré, je l'espère, les remarques que j'ai faites d'aujourd'hui. Le CEDS se considère comme un organe qui statue sur la conformité à la Charte non pas de manière distante, mais précisément sur la base du dialogue, de la transparence et de la compréhension mutuelle des enjeux.

Cependant, je considère qu'il est nécessaire de souligner une fois de plus que le renforcement du cadre des droits sociaux du Conseil de l'Europe n'est pas réaliste sans un engagement supplémentaire concret des États envers la Charte et ses procédures. Des modifications techniques mineures de la procédure ne suffiront plus. Il faut avant tout qu'un plus grand nombre d'États s'engagent de manière pleine et entière envers les instruments de la Charte, ratifient la Charte révisée, acceptent davantage de dispositions et, ce qui est peut-être le plus important, acceptent la procédure de réclamations collectives ! Et le Comité des Ministres doit être perçu comme assurant un suivi solide : des recommandations doivent être adoptées dans les cas appropriés, non seulement dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, mais aussi sur la base des conclusions adoptées dans le cadre de la procédure de rapports.

Par ailleurs, je ne pense pas que l'on puisse parler d'engagement sans évoquer également la question des ressources octroyées au système de la Charte. Je suis bien consciente des contraintes budgétaires de cette Organisation et je ne doute pas que vous soyez constamment confrontés à des demandes de ressources de la part des différents secteurs et organes. Néanmoins, je tiens respectueusement à rappeler que la situation du système de la Charte est très particulière, et ce pour deux raisons au moins.

Premièrement, en raison de l'importance politique décisive des droits sociaux dans l'Europe contemporaine, ce qui est particulièrement frappant dans un contexte de marginalisation historique des droits sociaux, trop longtemps considérés comme une

catégorie secondaire des droits de l'homme (les « droits pauvres »). Deuxièmement, et plus concrètement, en raison de l'augmentation considérable des tâches à la suite de l'introduction de la Charte révisée et de la procédure de réclamations collectives à la fin des années 1990. Ce bond en avant n'a jamais été accompagné des ressources supplémentaires nécessaires.

En 1998, les États parties à la Charte étaient au nombre de 23. Ces 23 États parties avaient, pris ensemble, accepté un total de 1 400 dispositions, le CEDS étant chargé d'évaluer la conformité à ces dernières. En 2021, le nombre d'États parties était de 43, et le nombre de dispositions acceptées est passé à un total de 3 220, soit une augmentation de 130 %.

En 1998, les États parties à la Charte, principalement à la Charte de 1961, étaient au nombre de **23**, ayant accepté un total de **1 400** dispositions de la Charte. En 2021, nous avons **43** États parties, principalement à la Charte révisée, qui contient un nombre beaucoup plus élevé de dispositions, et le total des dispositions devant être examinées par le CEDS est passé à **3 220**... De plus, la procédure de réclamations collectives est entrée en vigueur. Au cours de la première décennie, de 1998 à 2009, nous avons enregistré un total de **59** réclamations ; au cours de la dernière décennie, de 2010 à 2021, le total était de **143**. En termes relatifs, cela représente une augmentation massive.

Sans engagement et sans ressources supplémentaires, je crains que le processus de réforme ne reste lettre morte, qu'il ne se traduise pas en actes. Je suis convaincu qu'aucun d'entre nous ne souhaite un tel résultat.

Le moment est donc venu de renforcer le système de la Charte dans le cadre d'un processus de réforme visant à l'adapter aux enjeux sociaux des prochaines décennies. Le CEDS est prêt à contribuer pleinement à ce processus avec tous les moyens dont il dispose.

Je vous remercie de votre attention.

Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté et Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains La précarité ou l'esclavage, ce n'est pas un travail ! Un travail décent et librement entrepris pour TOUS est-il possible ?

Allocution d'ouverture de Karin Lukas, Présidente
du Comité européen des Droits sociaux

18 octobre 2021

Le webinaire a pour objet d'étudier la question du travail décent – articles 1, 2, 3, 4 et 26 de la [Charte sociale européenne révisée](#) relatifs au droit au travail, à l'utilité du travail et à ses effets sur l'environnement, au respect des droits et de la dignité de toutes les personnes.

Mesdames et Messieurs,

C'est avec plaisir que je m'adresse à vous en ma qualité de représentante du Comité européen des droits sociaux sur ce sujet capital.

Je tiens à saisir cette occasion pour remercier le président, Gerhard Ermischer, et tous les membres de la Conférence des OING d'avoir organisé ce très important [webinaire](#) à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté célébrée hier et de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains célébrée aujourd'hui. La société civile est un partenaire indispensable dans la lutte pour les droits sociaux et je suis très heureuse d'ouvrir la discussion avec des participants représentant un si large éventail d'ONG européennes.

L'appel à un travail décent ne saurait être plus actuel. Nous sommes confrontés depuis des décennies à une augmentation des emplois précaires. Cette tendance a récemment été amplifiée par la pandémie de covid-19, qui représente un défi sans précédent pour les marchés du travail du monde entier. La pandémie de covid-19 et la crise économique qui en a découlé ont entraîné une augmentation massive du chômage et une précarisation accrue de l'emploi. Sont plus particulièrement concernées les personnes qui occupaient déjà un emploi précaire avant la pandémie.

Alors que des millions de personnes ont perdu leur emploi ou se sont retrouvées au chômage partiel à la suite de la crise, d'autres ont vu leur charge de travail considérablement augmenter et leurs conditions se détériorer davantage. C'est notamment le cas des personnes travaillant pour des services de livraison et des entreprises de logistique, souvent dans des conditions particulièrement précaires.

- a. Les services modernes de livraison (et autres) qui reposent souvent sur des modèles économiques de plateforme tentent ainsi de contourner les dispositions en vigueur du droit du travail.

- b. Les travailleurs se retrouvent souvent dans de faux emplois indépendants et n'ont donc droit ni à des congés payés et à des indemnités de maladie ni à d'autres prestations de sécurité sociale, et ne sont pas non plus couverts par certaines mesures prises en réaction à la crise, comme le chômage partiel.
- c. Ces évolutions ont fait des travailleurs indépendants à leur compte un « nouveau » groupe de personnes particulièrement vulnérables gravement touchées par la récente crise, dont beaucoup ont perdu leur emploi.

De plus, le passage au numérique et l'utilisation de l'intelligence artificielle et des nouvelles technologies de surveillance qui l'accompagne risquent d'accroître encore la précarité.

La Charte sociale européenne révisée compte plusieurs articles relatifs au thème du travail non précaire et décent.

Son article premier met déjà l'accent sur le droit au travail. Compte tenu de l'abondante jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, notamment en ce qui concerne la protection efficace du droit des travailleurs de gagner leur vie par un travail librement entrepris (article 1, paragraphe 2), et des récents défis auxquels les marchés européens du travail font face en raison de la concurrence mondiale, de l'externalisation et de la pandémie de covid-19, cette disposition est essentielle pour garantir un travail décent à tous les citoyens européens.

L'article 2 met l'accent sur le droit à des conditions de travail équitables et décentes, pierre angulaire de la protection des droits de l'homme sur le marché du travail. Il prévoit, entre autres, des heures de travail et des périodes de repos raisonnables ainsi que des jours fériés et des congés annuels payés. Dans ces deux domaines, les griefs sont souvent liés à l'emploi précaire.

Au cours de la pandémie, le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, consacré par l'article 3 de la Charte, est devenu un sujet très discuté. Des conditions de travail précaires favorisent la propagation du virus, notamment parce que les travailleurs se présentent souvent au travail même s'ils sont malades, en raison de bas salaires et de l'absence de couverture sociale. Les épidémies massives de covid-19 dans le secteur de la transformation de la viande et dans plusieurs centres logistiques en sont une illustration.

L'article 4 met l'accent sur le droit à une rémunération équitable, qui assure à tous les travailleurs et à leurs familles un niveau de vie suffisant. Les lacunes dans ce domaine sont apparues très clairement, notamment lorsque de nombreuses frontières intra-européennes ont été fermées en raison de la pandémie, entraînant la perte de travailleurs saisonniers européens qui effectuent généralement des travaux de récolte dans de nombreux pays européens pour des salaires de misère.

Afin de garantir le droit à la dignité au travail, l'article 26 dispose que les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures préventives et compensatoires nécessaires pour protéger les salariés de toute forme de harcèlement, sexuel ou autre. La Charte compte plusieurs autres dispositions pertinentes sur le thème du travail décent, comme le droit de négociation collective, le droit à la protection contre le licenciement ou le droit des travailleurs migrants – qui travaillent souvent dans des

conditions précaires – et de leurs familles à la protection et à l’assistance, pour n’en citer que quelques-unes.

Pourtant, le travail précaire et forcé demeure un problème dans toute l’Europe. Dans ses conclusions de 2018 relatives aux dispositions du groupe thématique 3 sur les droits liés au travail (par exemple, les articles 2, 4 et 26), le Comité européen des droits sociaux a adopté 580 conclusions, incluant 206 situations de non-conformité. Des griefs ont par exemple été formulés en ce qui concerne le droit à une rémunération équitable – article 4.1 – et le droit syndical (article 5). Dans ses conclusions de 2020 relatives aux dispositions du groupe thématique 1 sur l’emploi, la formation et l’égalité des chances (par exemple l’article 1), le Comité a mis en évidence plusieurs lacunes récurrentes en termes d’efforts des États parties pour garantir à tous la jouissance égale des droits liés au travail, ainsi que des situations dans lesquelles les États n’ont pas rempli leurs obligations positives de prévenir le travail forcé et l’exploitation par le travail, de protéger les victimes, d’enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables d’infractions en lien avec le travail forcé.

Pour conclure, je dirai qu’il est plus que difficile d’estimer à ce stade l’ampleur exacte de l’impact de la crise récente. Néanmoins, la précarisation du travail et l’augmentation du travail atypique étaient déjà un problème avant l’apparition de la pandémie de covid-19.

En tant que traité contraignant et instrument juridique le plus étendu et le plus complet qui soit pour la protection des droits sociaux, la Charte sociale européenne révisée nous offre un levier pour lutter contre l’emploi précaire.

La procédure de réclamations collectives offre une forme unique de recours collectif dans le système des droits de l’homme en permettant aux ONG internationales et nationales de déposer des réclamations pour atteinte à la Charte par un État.

Les ONG sont, à mon sens, des partenaires essentiels pour notre travail au sein du Comité européen des droits sociaux et je tiens à saisir cette occasion pour inviter tous les participants au webinar d’aujourd’hui à prendre contact avec nous s’ils ont des questions concernant les procédures de rapports ou de réclamations collectives et la manière dont ils peuvent les utiliser.

Je vous souhaite des discussions fructueuses et créatives et vous adresse tous mes vœux de réussite dans vos actions futures. Je vous remercie.

Déclaration du Comité des Ministres à l'occasion du 60e anniversaire de l'adoption de la Charte sociale européenne

*(adoptée par le Comité des Ministres le 13 octobre 2021,
lors de la 1414^e réunion des Délégués des Ministres)*

Il y a soixante ans – jour pour jour – les États membres du Conseil de l'Europe consacraient en droit international une série de droits sociaux (Turin, 18 octobre 1961). C'était la première fois que les objectifs des droits sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'objectif de progrès social inscrit dans le Statut du Conseil de l'Europe étaient traduits dans un traité international contraignant protégeant un large éventail de droits sociaux, complémentaires aux droits reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Six décennies plus tard, la Charte sociale européenne reste un instrument de droit international unique et précieux. Elle a contribué à de nombreuses améliorations dans la protection des droits sociaux dans les États membres, améliorant ainsi la vie des personnes à travers l'Europe. De nouveaux droits ont été ajoutés dans un Protocole en 1988 et dans la Charte sociale européenne révisée en 1996. Cette dernière est largement reconnue comme le traité international des droits de l'homme le plus à jour dans le domaine des droits sociaux permettant aux États de prendre des engagements de niveaux différents et de progresser à des rythmes différents en fonction de leur diversité politique, sociale et économique.

Le Comité des Ministres réaffirme le rôle éminent de la Charte sociale européenne pour garantir et promouvoir les droits sociaux en Europe et réitère sa détermination à faire en sorte que le système de la Charte bénéficie du soutien politique et des outils et moyens nécessaires pour assurer son efficacité. Le Comité des Ministres souligne que des défis tels que la mondialisation, les changements démographiques, les nouvelles technologies de l'information et les conséquences de la pandémie de covid-19 mettent davantage en évidence l'importance d'une Charte sociale européenne forte et efficace.

Les mécanismes de contrôle de la Charte ont également progressé au fil du temps, par la pratique et en vertu des décisions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Un Protocole de 1995 offre aux États parties la possibilité d'adhérer à un système de réclamations collectives. Conscient de la nécessité d'une amélioration permanente de la protection des droits de l'homme, le Comité des Ministres a engagé depuis 2015 une réflexion sur la manière d'améliorer le suivi de la mise en œuvre de la Charte sociale européenne. Dans la continuité de ce processus, dont l'importance a été rappelée à la 131^e Session ministérielle (Hambourg, 19 mai 2021), à l'occasion du 60e anniversaire de la Charte, il a mis en place un groupe de travail à cette fin.

60e anniversaire de la Charte sociale européenne : table ronde de haut niveau

18 octobre 2021

Quelles sont les principales forces de la Charte sociale européenne et comment pouvons-nous les exploiter ?

Karin Lukas, Présidente du Comité européen des Droits sociaux

Je ne pense pas que je me vante trop si je dis que la réalisation des droits sociaux en Europe est une réussite. Quarante-trois pays [42 aujourd'hui] ont ratifié la Charte sociale européenne et ont fait des progrès considérables pour faire de ces droits une réalité pour de nombreuses personnes en Europe. La Charte, en particulier après le processus de modernisation des années 90, couvre tous les droits qui sont pertinents pour la vie quotidienne : l'éducation, la santé, le logement, le travail décent, la sécurité sociale et les droits spécifiques des personnes handicapées et des travailleurs migrants, entre autres. Elle est véritablement la constitution sociale de l'Europe.

Mon deuxième point est le suivant : la Charte est très accessible. Elle est accessible aux organisations non gouvernementales, aux syndicats et aux organisations d'employeurs parce qu'ils peuvent directement porter plainte devant le Comité européen des Droits sociaux lorsqu'ils pensent que l'État viole les droits sociaux. Il s'agit d'une procédure relativement ouverte et rapide, qui a la capacité d'être d'actualité et politiquement pertinente, en abordant des questions qui constituent une préoccupation éminente pour les États, les partenaires sociaux et la société civile. Elle a également un degré élevé de visibilité et son impact est relativement important. Cette façon d'affirmer les droits est unique, vous ne la trouverez nulle part ailleurs dans le monde. Cependant, nous avons encore du travail à faire ici, car cela n'est possible que dans 16 des 43 parties [42 aujourd'hui] à la Charte. Je félicite l'Espagne qui a accepté cette année la procédure de réclamations collectives.

Troisièmement, la Charte ayant une couverture très large, elle peut être utilisée pour relever les défis auxquels nous sommes confrontés : la pandémie de covid-19, les nouvelles formes d'emploi telles que l'économie de plateforme ou l'économie des petits boulots, et dans une certaine mesure, la crise climatique. L'objectif principal devrait être de déployer davantage d'efforts pour renforcer les droits sociaux, afin que tous les citoyens européens puissent compter sur eux et en profiter pleinement. La pandémie a montré comment les inégalités entre les personnes en Europe augmentent et il est donc d'autant plus important de renforcer les droits sociaux.

Le processus de réforme au sein du Conseil de l'Europe et les défis à venir pour les droits sociaux

Bien que nous puissions être fiers de nos réalisations, il reste encore beaucoup à faire. L'Europe est toujours confrontée à un énorme déficit de mise en œuvre en matière d'égalité et de droits sociaux. De grandes disparités dans la protection des droits sociaux subsistent entre les pays européens et au sein de ceux-ci. La discrimination contre les groupes marginalisés est courante dans les États parties à la Charte. Bien qu'il y ait des progrès en termes de législation, les inégalités sur le terrain continuent

d'exister. Cela a été confirmé par les conclusions du Comité européen des Droits sociaux pour 2020, qui montrent que la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, le handicap et l'orientation sexuelle persiste.

La situation de covid-19 souligne encore plus la nécessité de s'attaquer aux inégalités, à la pauvreté des enfants et à la montée du chômage. Cette année, le Comité a publié une déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux qui peut être utilisée comme une feuille de route des droits de l'homme pour les décisions difficiles que les États doivent prendre et qui, espérons-le, soutiendra la mise en œuvre des droits sociaux pour tous. Le Comité sera très vigilant afin de s'assurer que les droits sociaux sont protégés de manière adéquate tout au long de cette période de reprise économique et améliorés à plus long terme.

Dans cette situation, je me félicite vivement du processus de réforme initié au sein du Conseil de l'Europe pour renforcer les droits sociaux. Comme l'a souligné la Secrétaire Générale, Madame Pejčinović Burić, dans ses propositions, le dialogue est un élément clé de ce processus. Le dialogue pourrait signifier une communication accrue avec les parties prenantes, en particulier les gouvernements et notamment le Comité gouvernemental, mais aussi avec la société civile et les autres acteurs concernés. L'un des objectifs du dialogue serait d'améliorer la base d'informations sur laquelle reposent les conclusions du Comité.

Cela dit, le Comité est prêt à apporter sa contribution et son expertise au processus de réforme avec tous les moyens dont il dispose. Je dis bien avec tous les moyens disponibles, car le succès de la Charte a entraîné une augmentation de la charge de travail du Comité, mais pas de ses ressources. Pour vous donner un chiffre à titre d'exemple, entre 1998, lorsque la procédure de réclamation collective est devenue opérationnelle, et l'année dernière, nous avons constaté une augmentation des réclamations de 142 %.

Nous sommes confrontés à des défis, mais je pense qu'ils sont gérables. Cependant, nous avons besoin d'un engagement non seulement sur le papier mais aussi dans des actes concrets, et les droits sociaux doivent rester en tête des priorités des États membres du Conseil de l'Europe. Permettez-moi de terminer par une citation de - je pense - l'un des plus grands écrivains du monde, Toni Morrison.

Elle a dit : « L'amour est ou n'est pas. Un amour mince n'est pas un amour du tout. »

Au vu de notre événement d'aujourd'hui, je dis : Les droits sociaux sont, ou ne sont pas. Des droits sociaux minces, des droits sociaux sur papier sans mise en œuvre solide, ne sont pas des droits du tout.

Merci beaucoup.

Annexe 14

Sélection d'activités organisées en 2021

Le Comité européen des Droits sociaux et le Service de la Charte sociale européenne ont organisé et participé à de nombreuses réunions en 2021. Une sélection de ces événements est présentée ci-dessous :

- ▶ Strasbourg (virtuel), janvier 2021, 11-12 et 17-18 février 2021
Réunion du groupe de travail sur le module HELP sur la Charte et le Comité A. UBEDA de TORRES, V. MONTOUVALOU
- ▶ Strasbourg (virtuel), 22 et 24 février 2021
Webinaire « Comment les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes de promotions de l'égalité peuvent-ils s'engager auprès du Comité européen des Droits sociaux »
A. NOLAN, N. CASEY, T. MONTANARI
- ▶ Strasbourg (virtuel), 9, 18 février et 4 et 11 mars 2021
Réunions du groupe d'experts de haut-niveau sur les droits sociaux
G. PALMISANO, M. SCHLACHTER, J. MALINOWSKI
- ▶ Strasbourg (virtuel), 23, 25 février et 9 mars 2021
Réunion du Groupe du travail du Comité Gouvernemental sur le suivi du rapport du CDDH
J. MALINOWSKI, A. UBEDA, L. MIARA
- ▶ Géorgie, 1 mars 2021
Lancement du nouveau projet de coopération « Renforcement de la protection des droits sociaux et économiques en Géorgie » pour une durée de 18 mois
M. GALSTYAN
- ▶ Strasbourg (virtuel) 9 mars 2021
Réunion du Bureau du Comité Gouvernemental
A. UBEDA DE TORRES
- ▶ Strasbourg (virtuel), 11 mars 2021
2^e réunion du Groupe de travail intersecrétariats sur la mise en œuvre du Plan d'action stratégique pour l'inclusion des Roms et des gens du voyage (2020-2025)
A. UBEDA DE TORRES
- ▶ Événement en ligne, 22-23 mars 2021
Le Comité exécutif du CES a adopté lors de sa réunion une résolution à l'occasion du 60^e anniversaire du CES et le 25^e anniversaire de la Charte sociale européenne révisée
- ▶ Strasbourg, 24 mars 2021
Présentation des Conclusions 2020 lors de la conférence de presse
Membres du CEDS, H. KRISTENSEN, J. MALINOWSKI

- ▶ Événement en ligne, 29- 30 mars 2021
Réunion du groupe de travail d'ENNHRI sur les droits économiques et sociaux
T. MONTANARI
- ▶ Strasbourg, 30 mars 2021
Réunion du Bureau du Comité Gouvernemental
A. UBEDA DE TORRES, L. MIARA
- ▶ Événement en ligne, 26 avril 2021
Réunion de haut niveau sur la « Recommandation sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes » du Conseil de l'Europe
K. LUKAS
- ▶ Événement en ligne, 27 avril 2021
Atelier organisé par la présidence allemande du Comité des Ministres sur « Les droits de l'homme et les entreprises comme cadre pour relever les défis de la protection de l'environnement »
J. MALINOWSKI
- ▶ Événement en ligne, 28 avril 2021
« Bilan de 60 ans d'existence de la Charte sociale européenne » organisé par le Centre juridique des droits de l'homme de l'Université de Nottingham, le Centre International de recherche « Droit et Globalisation » de l'université Roma Tre et le Service de la Charte sociale européenne
K. LUKAS, A. NOLAN, G. PALMISANO, C. O' CINNEIDE
- ▶ Strasbourg, 10 et 12 mai 2021
142^e réunion du Comité Gouvernemental
J. MALINOWSKI, L. MIARA, A. UBEDA DE TORRES
- ▶ Événement en ligne, 25 juin 2021
6^e réunion informelle entre les Agents des Gouvernements et le Bureau du Comité sur la procédure des réclamations collectives
- ▶ Événement en ligne, 18 mai 2021
Échange entre pairs sur le covid-19 et la santé mentale organisé par le Bureau régional des droits de l'homme des Nations Unies pour l'Europe
K. DUPATE
- ▶ 10-11 juin 2021
Conférence finale du projet COGENS sur le thème « Collective Bargaining and the Gig Economy - New Perspectives »
B. KRESAL
- ▶ 11 juin 2021
Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme sur les rapports parallèles à soumettre au CEDS pour les Conclusions 2021
N. CASEY, T. MONTANARI

- ▶ Événement en ligne, 17 juin 2021
Séminaire PECS sur la cohésion sociale : Un nouvel horizon pour l'Europe du 21^e siècle
J. MALINOWSKI, M. GALSTYAN
- ▶ Événement en ligne, 22 juin 2021
« Etat des lieux : égalité et non-discrimination dans l'accès aux soins de santé »
T. PUIU
- ▶ Événement en ligne, 25 juin 2021
Réunion avec la Commission européenne, DG EMPL, sur le partage d'informations, la formation et d'autres activités de soutien mutuel
H. KRISTENSEN, N. CASEY
- ▶ Événement en ligne, 25 juin 2021
6^e Réunion informelle entre les Agents des Gouvernements et le Bureau du Comité sur la procédure des réclamations collectives
- ▶ Strasbourg, 2 juillet 2021
Conférence annuelle HELP : Présentation de la mise à jour des cours sur les droits du travail, ainsi que des défis de la protection des droits sociaux en Europe pendant la pandémie de COVID-19
A. UBEDA DE TORRES
- ▶ St. Petersburg (Russie), 6-9 juillet 2021
Conférence de haut niveau des chefs des bureaux des procureurs des Etats européens « Rôle des bureaux des procureurs dans la protection des droits individuels et de l'intérêt public à la lumière des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme »
G. PALMISANO
- ▶ Événement en ligne, 23 septembre 2021
Lancement du projet « Renforcement de la protection des droits sociaux et économiques en Géorgie »
M. GALSTYAN, E. CAM
- ▶ Événement en ligne, 27 septembre 2021
Réunion sur les droits des personnes âgées : « Contre l'âgisme et pour une citoyenneté sociale active des personnes âgées »
A. NOLAN, T. PUIU, G. QUINN, C. O'CONNOR, J. MALINOWSKI, T. MONTANARI
- ▶ Moscou (Russie), 29 septembre 2022
Table ronde sur « La Charte sociale européenne - 60e anniversaire et 25 ans d'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe »
K. LUKAS, G. PALMISANO, E. TORKUNOVA, H. KRISTENSEN, A. KUZNETSOVA
- ▶ Strasbourg, 4 octobre 2021
Échange de vues avec le Comité de Lanzarote
A. NOLAN

- ▶ Strasbourg, 4-5 octobre 2021
1^{er} réunion du Comité de rédaction sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail (DH-TET)
M. KULLMANN, J. FABER, A. UBEDA DE TORRES, E. CORNARO
- ▶ Rome (Italie), 6 octobre 2021
Conférence « 60 ans après, faire entrer la Charte sociale européenne dans une nouvelle ère »
K. LUKAS, G. PALMISANO, A. NOLAN, M. KULLMANN, L. JIMENA QUESADA, M. SCHLACHTER
- ▶ Bruxelles (Belgique), événement hybride, 8 octobre 2021
Séminaire sur la procédure de réclamations collectives dans le cadre de la Charte sociale européenne
A. NOLAN, P. STANGOS, F. VANDAMME
- ▶ Genève (Suisse) Événement hybride, 11 octobre 2021
Forum des droits fondamentaux, Table ronde : « La Charte sociale européenne - une histoire d'égalité »
A. NOLAN
- ▶ Événement en ligne, 13 octobre 2021
Lancement du cours HELP du Conseil de l'Europe sur « L'environnement et les droits de l'homme »
A. UBEDA DE TORRES
- ▶ Lille, France, 13 octobre 2021
Présentation de la procédure des réclamations collectives aux étudiants en Santé du CHU de Lille (France)
L. VIOTTI
- ▶ Événement en ligne, 14 octobre 2021
Lancement du cours HELP du Conseil de l'Europe sur « L'environnement et les droits de l'homme » en Bosnie-Herzégovine
A. UBEDA DE TORRES
- ▶ Strasbourg, Événement hybride, 18 octobre 2021
Panel de haut niveau : « 60^e anniversaire de la Charte sociale européenne »
K. LUKAS
- ▶ Strasbourg, 18 octobre 2021
Cérémonie à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté
E. CHEMLA
- ▶ Strasbourg, 18 octobre 2021
Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté et Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains - deux événements organisés par la Conférence des OING
K. LUKAS, M. KULLMANN

- ▶ Strasbourg, 19 octobre 2021
Réunion conjointe des Bureaux du CEDS et du Comité gouvernemental
K. LUKAS, E. CHEMLA, G. PALMISANO, A. NOLAN, J. FABER. A. HORGAN, J. MALINOWSKI, H. KRISTENSEN, A. UBEDA DE TORRES, L. MIARA
- ▶ Événement en ligne, 4-5 novembre 2021
7^e réunion de la Plateforme européenne de cohésion sociale (PECS) : Deux tables rondes ont en outre été organisées : l'une sur l'impact de covid-19 sur l'emploi et la santé (notamment en ce qui concerne la santé mentale) et l'autre sur les régimes de revenu minimum.
E. BOGGIA, J. MALINOWSKI
- ▶ Budapest (Hongrie), 11 novembre 2021
Conférence sur l'égalité des chances : « Pratiques et expériences de lutte contre les discriminations dans les pays du Conseil de l'Europe »
A. NOLAN, J. HAJDU
- ▶ Turin (Italie), 11-12 novembre 2021
Conférence : « La Charte sociale européenne a 60 ans : faire progresser les droits économiques et sociaux dans toutes les juridictions »
G. PALMISANO, H. KRISTENSEN
- ▶ Événement en ligne, 16 novembre 2021
La diversité sur le lieu de travail, une approche fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (SOGIESC)
« L'importance de la Charte sociale européenne »
T. PUIU
- ▶ Événement en ligne, Bialystok (Pologne), 23 novembre 2021
« 60^e anniversaire de la Charte sociale européenne : Les défis et opportunités actuels de la protection des droits sociaux à la lumière de la Charte sociale européenne révisée »
H. KRISTENSEN
- ▶ Événement hybride, Thessalonique (Grèce), 25-26 novembre 2021
3^e Forum de Thessalonique sur les droits de l'homme
G. PALMISANO, P. STANGOS
- ▶ Strasbourg, événement hybride, 29-30 novembre 2021
2^e réunion du Comité de rédaction sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de leur travail (DH-TET)
M. KULLMAN, A. UBEDA DE TORRES, J. VAQUERIZAS PULIDO
- ▶ Paris, 2-3 décembre 2021
Conférence Netlex « 25 ans d'activisme juridique syndical en Europe »
E. CHEMLA, H. KRISTENSEN

- ▶ Strasbourg, événement hybride, 7 décembre 2021
Présentation du livre « la Charte sociale européenne révisée » et table ronde « l'avenir des droits sociaux »
K. LUKAS, H. KRISTENSEN
- ▶ Strasbourg, 8 décembre 2021
Conférence « Le droit du travail comme conditionnalité et comme recommandation : L'impact de la nouvelle gouvernance économique européenne sur quatre systèmes nationaux »
M. KULLMANN
- ▶ Strasbourg, 9 décembre 2021
Séminaire « Les droits sociaux à l'ère numérique : défis et opportunités »
G. PALMISANO
- ▶ Évènement en ligne, Vilnius (Lituanie), 10 décembre 2021
« La sécurité sociale : est-elle condescendante ou garante des droits de l'homme ? », 10 décembre 2021, Vilnius, Lituanie, organisé par le Ministère des Affaires étrangères de Lituanie.
J. HAJDÚ
- ▶ Strasbourg, 13-17 décembre 2021
143^e réunion du Comité gouvernemental
J. MALINOWSKI, A. UBEDA DE TORRES, L. MIARA

Sélection de décisions judiciaires de 2021 faisant référence à la Charte sociale européenne

FRANCE

La Charte sociale européenne a été encore relativement peu invoquée devant les juges français du 2nd et 3^{ème} degré (en appel ou cassation) en 2021. En conséquence, rares sont les décisions judiciaires dans lesquelles le moyen de la violation de la Charte sociale européenne est examiné.

- ▶ **Devant les juridictions administratives d'appel et de cassation**, sur cinq décisions dans lesquelles le moyen de la violation de la Charte sociale est invoquée, un arrêt du Conseil d'Etat répond au moyen et confirme ainsi implicitement l'effet direct de l'article 5 de la Charte sociale européenne (CE, 20/10/2021, n° 457101).

Par ailleurs, la Cour d'appel administrative de Nancy a eu l'occasion de rappeler que l'article 13 de la Charte sociale européenne ne produit pas d'effet direct pour les particuliers (CAA de NANCY, 4^{ème} chambre, 28/12/2021, n° 20NC02171).

- ▶ **Devant les juridictions judiciaires**, le moyen de la violation de la Charte sociale a été présenté dans 5 affaires devant la Chambre sociale de la Cour de cassation, 1 affaire devant la Première chambre civile de la Cour de cassation et deux affaires en Cour d'appel.

La 1^{ère} Chambre civile a été saisie de manière inédite d'un moyen alléguant la violation de l'article 18 de la Charte sociale européenne. Néanmoins, elle a statué sur un autre fondement et sans se prononcer sur la « portée des dispositions de l'article 18 de la partie II de la Charte sociale européenne dans l'ordre interne » (Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 5 mai 2021, n° 17-21.006).

La Cour d'appel de Basse terre et la Cour d'appel de Dijon ont, quant à elles, fait une application de l'avis du 17 juillet 2019 de l'assemblée plénière pour avis de la Cour de cassation. Saisies de la conventionnalité des barèmes encadrant l'indemnisation des licenciements sans motif valable, elles refusent d'examiner le moyen sur le fondement de l'article 24 de la Charte sociale européenne faute d'effet direct mais l'examine (pour l'écarter) sur le fondement de l'article 10 de la Convention OIT n° 158, qui, lui, est d'effet direct. (CA Dijon, 4 novembre 2021, n° 19/006756 et CA Basse Terre, 17 mai 2021, n° 19/012241).

ITALIE

- ▶ **Cour constitutionnelle, 21 septembre - 21 octobre 2021, n° 196 (art. 13 et 30 CSE) [irrecevabilité]**

Aide sociale et solidarité - Ressortissant étranger - Prestation d'inclusion. Demandeurs ressortissants de pays tiers tenus de détenir un titre de séjour de longue durée de l'UE - Prestation incluse parmi les prestations couvrant les besoins personnels essentiels. (dans <https://www.cortecostituzionale.it/actionPronuncia.do>, chercher le n°. 196 de 2021).

- ▶ **Cour constitutionnelle, 24 février - 01 avril 2021, n° 59 (Art. 24 CSE)** [illégitimité constitutionnelle partielle]

Travail et emploi - Licenciement d'un travailleur pour une raison objectivement justifiée - Protection du travailleur en cas de licenciement illégal - Constatation judiciaire que les faits à l'origine du licenciement pour une raison objectivement justifiée sont manifestement infondés - Disposition permettant au juge d'appliquer les règles de l'article 18, paragraphe 4, de la loi n° 300/1970 [protection réelle atténuée]. Disposition prévoyant la possibilité pour le juge d'appliquer les règles de l'article 18, paragraphe 4, de la loi n° 300/1970 [protection réelle atténuée] comme alternative à celles de l'article 18, paragraphe 5 [protection indemnitaire] - Pas d'obligation d'appliquer uniquement la protection de la réintégration dans le travail.

Voir point 8 des motifs de droit.

(dans <https://www.cortecostituzionale.it/actionPronuncia.do>, chercher le n° 59 de 2021).

- ▶ **Tribunal, Rome, Section du travail, jugement du 12 octobre 2021 (art. 24 CSE)**

Le jugement concerne la réintégration des travailleurs licenciés à la suite d'un changement de contrat (en vertu du décret législatif n° 23/2015) dans lequel le juge qualifie d'abord la résiliation de collective et ensuite, étant donné que la procédure syndicale en vertu de la loi n° 223/91 n'a pas été effectuée. En se référant aux principes de l'Union européenne, à la Cour constitutionnelle, à la Charte des droits et, en fait, à la « jurisprudence » du Comité européen des Droits sociaux - réintègre les travailleurs.

- ▶ **Tribunal, Rome, Section II, ordonnance du 24 février 2021 (art. 24 CSE)**

Question de constitutionnalité de l'article 9 du décret législatif n° 23/2015 en relation à l'article 3 de la Constitution (principe d'égalité) et à l'art. 117 de la Constitution (pour violation de l'art. 24 Charte sociale européenne); l'indemnité dédommageant le licenciement illégitime dans les petites entreprises (entre 3 mois et 6 mois de salaire) est en violation de la Constitution italienne parce qu'elle est trop petite et n'est pas dissuasive envers les comportements illégitimes des employeurs, à la lumière de la décision du CEDS CGIL c. Italie du 11 février 2020. / *Question of constitutional legitimacy of Article 9(1) of Legislative Decree No 23 of 4 March 2015 in relation to Article 3(1), Article 4, Article 35(1) of the Constitution and Article 117(1) of the Constitution in relation to Article 24 of the European Social Charter. Public Hearing of the Constitutional Court scheduled for 7 June 2022.*

(dans <https://www.cortecostituzionale.it/schedaOrdinanze.do> en cherchant l'ordonnance no. 84 de 2021).

IRLANDE

- ▶ **Haute Cour d'Irlande**

Start Mortgages DAC c. Christopher Cussen et Elisabeth Cussen (Approuvé) [2021] IEHC 531 (27 juillet 2021) [2018 No. 172 CA]

Le cas concerne le non remboursement d'un prêt hypothécaire. Les défendeurs soutiennent que la procédure engagée est contraire à leurs droits en vertu de la législation sur les droits de l'homme, y compris la Charte sociale européenne révisée. (https://www.courts.ie/acc/alfresco/8b526047-e539-43f7-b05f-23d8744661a4/2021_IEHC_531.pdf/pdf#view=fitH).

- ▶ **Cour d'appel**
- ▶ **Darragh Galvin c. Director of Public Prosecutions, the Attorney General and Ireland ([2020] IECA 319, [2019 352])**

Il s'agit d'un recours contre la décision de la Haute Cour de modifier la forme de la procédure, qui est passée d'un contrôle juridictionnel à un procès complet. Le contexte général est que le requérant est accusé d'une infraction à la législation financière et souhaite en contester la constitutionnalité. Le requérant invoque certains articles de la Convention européenne des Droits de l'homme interprétés à la lumière de l'Article 1, Partie 1 de la Charte sociale européenne.

(https://www.courts.ie/acc/alfresco/45ed2976-708d-493e-b4c9-5e51c3bd8f96/2020_IECA_319_Ni%20Raifeartaigh%20J..pdf/pdf#view=fitH)

PAYS-BAS

- ▶ **Rechtbank Midden-Nederland, 06/05/2021, ECLI:NL:RBMNE:2021:1826 ; Art 6(4)**

Après l'échec des négociations collectives, FNV a annoncé des actions dans le secteur de la métallurgie. Par exemple, une grève des heures supplémentaires a été annoncée chez [le défendeur]. Le [défendeur] a dû prendre des mesures en 2020 en raison de la pandémie de covid-19. Par exemple, [le défendeur] a introduit une banque d'heures. Cette banque d'heures signifiait qu'entre le 14 avril et le 1er septembre 2020, des heures négatives avaient été accumulées en raison d'un décalage des horaires de travail. Les employés devaient compenser ces heures négatives en créant des « heures supplémentaires » ou des « heures de rattrapage » au plus tard le 14 avril 2021 (dans les 12 mois suivant le début). Les salaires des employés ont continué à être payés intégralement. En raison des actions annoncées de la FNV, les employés ont cessé de travailler pendant les heures de rattrapage (heures en plus de l'horaire de travail quotidien normal) comme heures supplémentaires. Le [défendeur] a envoyé une lettre d'avertissement aux employés en grève et les a informés que les heures de rattrapage non effectuées seraient imputées sur leur salaire. En conséquence, FNV a suspendu les actions chez [le défendeur]. Dans la présente procédure, FNV s'oppose aux lettres d'avertissement émises par [le défendeur] et à la retenue des salaires. Dans la procédure préliminaire, le tribunal a donné raison à FNV. Normalement, il est exact qu'en cas de grève, les heures non travaillées ne sont pas payées par l'employeur. Toutefois, cette affaire concerne une situation particulière. L'article 7:628 du code civil néerlandais (pas de travail, mais un salaire, à moins que) stipule qu'un employeur est tenu de payer le salaire si l'employé a totalement ou partiellement omis d'exécuter le travail convenu, à moins que l'inexécution ne soit raisonnablement à la charge de l'employé. Le fait que [le défendeur] ait été obligée d'adapter sa méthode de travail dans le cadre de la pandémie de covid-19, ce qui a empêché les employés de [du défendeur] d'accomplir leur travail complet, est une circonstance qui relève de la sphère de risque de l'employeur. Par conséquent, selon l'avis préliminaire de la Cour dans le cadre de la procédure de redressement préliminaire, le règlement des heures de rattrapage affectées par la grève n'est pas approprié et, en outre, il est également contraire à l'article 7:611 du Code civil néerlandais.

- ▶ **Hoge Raad, 06/11/2020, ECLI:NL:HR:2020:1746 ; Art 2**

La section 7:610 du Code civil néerlandais définit le contrat de travail comme l'accord par lequel une partie, l'employé, s'engage à travailler pour l'autre partie, l'employeur,

contre une rémunération pendant une certaine période. Si le contenu d'un contrat répond à cette description, le contrat doit être considéré comme un contrat de travail. Il n'est pas important de savoir si les parties ont réellement voulu que le contrat relève de la réglementation légale du contrat de travail. Ce qui compte, c'est que les droits et obligations convenus correspondent à la description légale du contrat de travail. Contrairement à ce qui a été déduit de l'arrêt Groen/Schoevers (HR 14 novembre 1997, NJ 1998/149), l'intention des parties ne joue pas de rôle dans la question de savoir si l'accord doit être considéré comme un contrat de travail. La qualification de contrat doit être distinguée de la question - précédente - de savoir quels droits et obligations les parties ont convenu. Il convient de répondre à cette question sur la base de la norme Haviltex. Après avoir établi les droits et obligations convenus au moyen de cette norme (explication), le juge peut apprécier si ce contrat présente les caractéristiques d'un contrat de travail (qualification).

► **Hoge Raad, 19/11/2021, ECLI:NL:PHR:2021:1083 ; Art 1(2)**

Cette procédure de référé porte sur l'exécution d'une clause de non-concurrence d'un chauffeur international. La Cour d'appel affirme avant tout qu'une clause de non-concurrence est destinée à protéger l'entreprise de l'employeur - le savoir-faire et le fonds de commerce accumulés - et non à lier les employés. Contrairement au tribunal de grande instance, la Cour d'appel a suspendu la clause de non-concurrence parce qu'elle estime, à titre préliminaire, que la clause place le chauffeur dans une situation de désavantage injuste par rapport à l'entreprise que son employeur doit protéger. Meijndert Trucking a donc été condamnée à rembourser ce que l'employé avait déjà payé en exécution de l'arrêt interlocutoire. En cassation, Meijndert Trucking s'est plaint, entre autres, que la Cour d'appel avait fait une interprétation incorrecte de la loi en ce qui concerne l'intention de la clause de non-concurrence. Cette procédure de cassation est liée à l'affaire 20/03561, dans laquelle un arrêt sera également rendu aujourd'hui.

PORTUGAL

► **Cour constitutionnelle**

Dans son arrêt n° 379/2021, la Cour constitutionnelle du Portugal se réfère à l'article 25 de la Charte sociale européenne (<https://www.tribunalconstitucional.pt/tc/acordaos/20210379.html>).

► **Cour constitutionnelle**

Dans son arrêt n° 379/2021, la Cour constitutionnelle du Portugal mentionne l'article 25 de la Charte sociale européenne. (<https://www.tribunalconstitucional.pt/tc/acordaos/20210379.html>).

SLOVENIE

► **Cour constitutionnelle de la République de Slovénie**

Décision n° U-I-16/21 et 27/21, 18 novembre 2021 (ECLI:SI:USRS:2021:U.I.16.21, publiée au Journal officiel RS n° 202/2021, 24.12.2021, https://www.uradni-list.si/_pdf/2021/Ur/u2021202.pdf, p. 12779-12784 ; résumé succinct en anglais : <https://www.us-rs.si/decision/?lang=en&q=U-I-16%2F21&caselid=&df=&dt=&af=&at=&pri=1&vd=&vo=&vv=&vs=&ui=&va=&page=1&sort=&order=&id=117564>): **Résiliation**

d'un contrat de travail à l'initiative de l'employeur sans motif valable - réalisation des conditions prescrites pour la pension de vieillesse légale.

Les syndicats ont contesté les dispositions légales qui ont introduit la possibilité pour les employeurs de licencier sans raison valable/sans justification un travailleur qui a rempli les conditions prescrites pour la pension de vieillesse légale. La Cour constitutionnelle a décidé que les dispositions contestées étaient incompatibles avec la Constitution. Dans son raisonnement, la Cour constitutionnelle s'est référée à la Convention n° 158 de l'OIT et à l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée, tous deux contraignants pour la Slovénie, et a souligné que la résiliation d'un contrat de travail à l'initiative de l'employeur doit avoir un motif valable, lié à la capacité ou à la conduite de l'employé ou aux besoins opérationnels de l'entreprise justifiant la résiliation.

La Cour constitutionnelle a jugé que la résiliation d'un contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour un motif professionnel parce que le salarié remplit les conditions pour acquérir le droit à une pension de vieillesse, sans que la décision de l'employeur soit justifiée par des raisons objectives sérieuses relevant de sa propre sphère, et privant par conséquent le salarié d'une protection adéquate en matière de droit du travail en ce qui concerne la cessation de la relation de travail, est incompatible avec l'article 4 de la Convention n° 158 de l'OIT et l'article 24 de la Charte sociale européenne (révisée), et par conséquent avec l'article 8 de la Constitution.

ROYAUME-UNI

► Angleterre et Pays de Galles Cour d'appel (Division civile)

Secretary of State for the Home Department v. First-tier Tribunal (Social Entitlement Chamber) [2021] EWHC 1690 (Admin) (21 juin 2021) (Case No : CO/1613/2021).

Pendant le débat, la Cour rappelle que « Dans le cadre juridique établi par le Conseil de l'Europe, les droits sociaux et économiques sont protégés par un traité distinct, la Charte sociale européenne, adoptée par le Conseil en 1961. » ([https://www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ew/cases/EWHC/Admin/2021/1690.html&query=\(%22european+OR+social+OR+charter%22\)](https://www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ew/cases/EWHC/Admin/2021/1690.html&query=(%22european+OR+social+OR+charter%22))).

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- *Affaire Yakut Republican Trade Union – Union Federation c. Fédération de Russie* (requête n° 29582/09), arrêt de 7 décembre 2021 (Final, 07/03/2022)
- *Affaire Yocheva et Ganeva c. Bulgarie* (requêtes n° 18592/15 et 43863/15), arrêt du 11 août 2021
- *Arrêt F.O. c. Croatie* (requête n° 29555/13), arrêt du 6 septembre 2021
- *Affaire Vavrička et autres c. République tchèque* (requêtes n° 47621/13 et 5 autres), arrêt du 8 avril 2021

Annexe 16

Bibliographie sur la Charte sociale européenne (publications référencées en 2021)

Périodiques et rapports

Rapport d'activités 2020 du Comité européen des Droits sociaux, juillet 2021

Articles et communications

DE LAS HERAS GARCÍA, M.A.

La Carta Social Europea revisada y el Protocolo de reclamaciones colectivas: ¿abre su ratificación una revolución jurídico-social? Revista de Trabajo y Seguridad Social. CEF 460, juillet 2021

KRESAL, B.

Gender pay gap and under-representation of women in decision-making positions: UWE decisions of the European Committee of Social Rights, ERA Forum 22, 10 mai 2021

60 ans de la Charte sociale européenne et 25 ans de la Charte sociale européenne révisée, revue slovène « Employés et Employeurs : Revue du droit du travail et de la sécurité sociale, Octobre 2021

KÜÇÜKSU, A.

In the Aftermath of a Judgment: Why Human Rights Organisations Should Harness the Potential of Rule 9, Strasbourg Observers, 3 mars 2021

LUKAS, K.

La Charte sociale européenne révisée - Un commentaire article par article, 2021

LUGARÀ R.

Parità retributiva tra uomini e donne: brevi spunti di riflessione alla luce delle recenti decisioni del Comitato europeo dei diritti sociali, Osservatorio Costituzionale, 2 février 2021

PALMISANO, G.

Les réclamations collectives comme moyen de protection des droits sociaux en Europe, Octobre 2021

QUINN, G. DORON, I.

Contre l'âgisme et pour une citoyenneté sociale active des personnes âgées. Utilisation actuelle et potentiel futur de la Charte sociale européenne, version anglaise, décembre 2021

SALCEDO BELTRAN, C.

La Carta Social Europea: Pilar de recuperación y sostenibilidad del modelo social europeo. Homenaje al Profesor José VIDA SORIA, Valence 2021.

Conclusiones 2020 del Comité Europeo de Derechos Sociales: Un imperio de Discriminaciones sociales sobrevuela Europa, Revista General de Derecho Europeo 54 (2021)

La Carta Social Europea guiando al sindicalismo, Lavoro e diritto (ISSN 1120-947X), Fascicolo 3-4, estate-autunno 2021

SCHLACHTER, M.

60 Jahre Europäische Sozialcharta, 25 Jahre revidierte Sozialcharta – Deutschlands Rolle im Erneuerungsprozess, 1 mai 2021

SPINOY, M.

FIDH and Inclusion Europe v. Belgium: Chronicle of a Conviction Foretold, EjiTalk, Blog de la Revue européenne de droit international, 24 février 2021

UBEDA DE TORRES, A.

Manuel de recherche sur le droit international et les droits sociaux, Octobre 2021

VANDAMME, F.

Reflections On Social Rights Application: Interests At Stake And Controversies Behind The Scenes, Lex Social, Vol. 11 Núm. 1 (2021), 24 février 2021

Joint Publication

Nijmegen Principles and Guidelines on Interim Measures 2021, 26 May 2021

Site internet

www.coe.int/socialcharter

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, est le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit un large éventail de droits de l'homme liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux.

Aucun autre instrument juridique au niveau paneuropéen ne fournit une protection aussi étendue et complète des droits sociaux que celle prévue par la Charte.

Elle est dès lors considérée comme la Constitution sociale de l'Europe et représente une composante essentielle de l'architecture des droits de l'homme sur le continent.

www.coe.int/socialcharter
[@social_charter](https://twitter.com/social_charter)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE